CHAPTER A-14

CHAPITRE A-14

Assessment Act

Loi sur l’évaluation

Chapter Outline

Definitions.1
agricultural fair association — association de foires agricoles
agricultural society — société agricole
Board — Commission
Chairperson — président
Director — directeur
heavy industrial property — biens industriels lourds
local government — gouvernement local
Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries — ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches
mobile home — maison mobile
non-residential property — biens non résidentiels
person — personne
real property — biens réels
real property assessment list — liste d’évaluation de biens réels
real property assessment notice — avis d’évaluation de biens réels
registered mail — courrier recommandé
residential property — biens résidentiels
Review Register — registre des révisions
state and condition — état et condition
Vice-Chairperson — vice-président
Administration.2
Delegation by the Director.2.1
Assessment and taxation of real property.3
EXEMPTIONS
Exemptions.4
Low rental housing accommodation.4.1
exemption — exonération
low rental housing accommodation — logement à loyer modique
Minister — ministre
Repealed.5
Repealed.6

Sommaire

Définitions.1
association de foires agricoles — agricultural fair association
avis d’évaluation de biens réels — real property assessment notice
biens industriels lourds — heavy industrial property
biens non résidentiels — non-residential property
biens réels — real property
biens résidentiels — residential property
Commission — Board
courrier recommandé — registered mail
directeur — Director
état et condition — state and condition
gouvernement local — local government
liste d’évaluation des biens réels — real property assessment list
maison mobile — mobile home
ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches — Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
personne — person
président — Chairperson
registre des révisions — Review Register
société agricole — agricultural society
vice-président — Vice-Chairperson
Application de la loi.2
Délégation par le directeur.2.1
Évaluation et taxation de biens réels.3
EXONÉRATIONS
Exonérations.4
Logement à loyer modique.4.1
exonération — exemption
logement à loyer modique — low rental housing accommodation
ministre — Minister
Abrogé.5
Abrogé.6

Property classification to be determined by Director.7
ASSESSMENT REDUCTIONS

Real property owned and occupied by a charitable organization, not-for-profit organization, municipality or rural community. .7.1
Horse racetracks, raceways and racecourses.7.2
ASSESSMENT RETURNS BY TAXPAYERS
Director's right of access and to information.8
Demand for information by Director.9
Offence for failure to provide information.10
Offence for obstructing Director.11
Offence for communicating privileged information.12
Information not to be used in report.12.1
Document signed by assessor as evidence.12.2
assessor — évaluateur
PREPARATION OF PORTIONS OF THE REAL PROPERTY ASSESSMENT LIST
Portion of the real property assessment list.13
MODE OF ASSESSMENT OF REAL PROPERTY
Mode of assessment.14
VALUATION OF REAL PROPERTY
Valuation of realty.15
Real property assessed as if owned in fee simple15.01
State and condition of real property.15.02
Assessment of real property in paragraph (b.2) and (b.3) of definition "real property".15.1
Assessment of real property in paragraph (b.4) of definition "real property".15.11
Phase in of assessment.15.2
Phase in of assessment on heritage property.15.3
base year — année de base
heritage property — bien patrimonial
Minister — ministre
Phase in of assessment on a multiunit residential building. . . .15.31
multiunit residential building — immeuble résidentiel à logements multiples
base year — année de base

Assessment of eligible residential property in 2011 and 2012. . .15.4
Assessment of eligible residential property in 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 and 2020.15.5
Assessment of real property in the year 201815.6

Assessment of eligible residential property in 2021 to 2024. . . .15.7
Assessment of eligible residential property in 2025 and subsequent years, other than in 2026.15.71
Assessment of real property in the year 2026.15.72
Assessment of real property in 2025 and subsequent years, other than 2026.15.8
Assessment of farm land, timberland and woodlots.16
Valuation of timberland and woodlots.17
Valuation of golf course.17.1
Repealed.17.2
Repealed.18
Repealed.19
Repealed.20
REAL PROPERTY ASSESSMENT NOTICE
Real property assessment notice.21
ERRORS AND OMISSIONS
Definition of "error".21.1
Errors in real property assessment list.22
Omissions from real property assessment list.22.1
TIME FOR ASSESSMENT
Time for assessment.23

Classement de biens par le directeur.7
RÉDUCTIONS D'ÉVALUATION
Biens réels dont le propriétaire et l'occupant est une organisation de bienfaisance, une organisation à but non lucratif, une municipalité ou une communauté rurale.7.1
Piste, terrain et champ de course hippique.7.2
DÉCLARATIONS D'ÉVALUATION DES CONTRIBUABLES
Droit d'accès et droit aux renseignements du directeur.8
Demande de renseignements par le directeur.9
Infraction pour défaut de fournir des renseignements.10
Infraction pour entrave aux fonctions du directeur.11
Infraction pour divulgation des renseignements confidentiels. . . .12
Renseignements à ne pas utiliser dans les rapports.12.1
Document signé par l'évaluateur à titre de preuve.12.2
évaluateur — assessor
ÉTABLISSEMENT DE PARTIES DE LA LISTE D'ÉVALUATION DES BIENS RÉELS
Partie de la liste d'évaluation des biens réels.13
MODE D'ÉVALUATION DES BIENS RÉELS
Mode d'évaluation.14
ÉVALUATION DES BIENS RÉELS
Évaluation des biens réels.15
Évaluation de biens réels - titre en fief simple.15.01
État et condition des biens réels.15.02
Évaluation des biens réels aux alinéas b.2) et b.3) de la définition « biens réels ».15.1
Évaluation des biens réels à l'alinéa b.4) de la définition « biens réels ».15.11
Introduction progressive de l'évaluation.15.2
Introduction progressive de l'évaluation d'un bien patrimonial. .15.3
année de base — base year
bien patrimonial — heritage property
ministre — Minister
Introduction progressive de l'évaluation d'un immeuble résidentiel à logements multiples.15.31
année de base — base year
immeuble résidentiel à logements multiples — multiunit residential building
Évaluation des biens résidentiels admissibles en 2011 et 2012. . .15.4
Évaluation des biens résidentiels admissibles pour les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 et 2020.15.5
Évaluation des biens réels pour l'année 2018.15.6
Évaluation des biens résidentiels admissibles pour les années 2021 à 2024.15.7
Évaluation des biens résidentiels admissibles pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026.15.71
Évaluation des biens réels pour l'année 2026.15.72
Évaluation des biens réels pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026.15.8
Évaluation des terres agricoles, terres boisées.16
Évaluation des terres boisées et bois de ferme.17
Évaluation de terrain de golf.17.1
Abrogé.17.2
Abrogé.18
Abrogé.19
Abrogé.20
AVIS D'ÉVALUATION DE BIENS RÉELS
Avis d'évaluation de biens réels.21
ERREURS ET OMISSIONS
Définition d'« erreur ».21.1
Erreur dans la liste d'évaluation des biens réels.22
Biens réels omis de la liste d'évaluation des biens réels.22.1
PÉRIODE D'ÉVALUATION
Période d'évaluation.23

Repealed.24
REVIEW OF ASSESSMENT
Request for review of assessment to Director.25
Reference to Director before January 1, 2009.25.1
Review Registers.26
APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL
Appeal to Board.27

Appeal to Board by local government or other taxing authority. . .28
Notice of Appeal.29
Service of notice of appeal.29.1
Jurisdiction of Board.29.2
Repealed.30
Repealed.31
Conduct of hearing before Board.32
Appeal record.33
Powers of Board.34
Repealed.35
Effect of decision of Board.36
Appeal to Court of King's Bench.37
Termination of Appeals Tribunal.38
Repealed.39
Regulations.40
Assessments on behalf of municipality by Minister.41
SCHEDULE A
SCHEDULE B

Abrogé.24
RÉVISION DE L'ÉVALUATION
Demande de révision de l'évaluation présentée au directeur.25
Renvoi au directeur avant le 1er janvier 2009.25.1
Registres sur les révisions.26
APPELS DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME
Appel devant une commission.27
Appel devant une commission par le gouvernement local ou autre autorité fiscale.28
Avis d'appel.29
Signification de l'avis d'appel.29.1
Compétence de la Commission.29.2
Abrogé.30
Abrogé.31
Procédure d'audience devant une commission.32
Dossier de l'appel.33
Pouvoirs de la Commission.34
Abrogé.35
Effet d'une décision d'une commission.36
Appel devant la Cour du Banc du Roi.37
Cessation du Tribunal d'appel.38
Abrogé.39
Règlements.40
Évaluations effectuées au nom d'une municipalité par le Ministre. 41
ANNEXE A
ANNEXE B

Definitions

1 In this Act

"agricultural fair association" and "agricultural society" Repealed: 2017, c.55, s.3

"agricultural fair association" means an agricultural fair association as defined in the *Companies Act*; (*association de foires agricoles*)

"agricultural society" means an agricultural society as defined in the *Companies Act*; (*société agricole*)

"assessment list" Repealed: 2019, c.11, s.1

"assessment and tax roll" Repealed: 2019, c.11, s.1

"Board" means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*; (*Commission*)

"Board" or "Tax Agreement Board" Repealed: 1977, c.6, s.1

"business assessment" Repealed: 1982, c.7, s.1

"business property" Repealed: 1982, c.7, s.1

"Chairperson" means the Chairperson of the Board; (*président*)

"Director" means the Executive Director of Assessment as appointed by Service New Brunswick and includes any person designated by the Director to act on the Director's behalf; (*directeur*)

"heavy industrial property" means

(a) real property that is used or is intended to be used primarily for

(i) milling pulp and producing paper or textiles,

(ii) processing timber and manufacturing secondary wood products, in the case of a mill that, over a 5-year period determined in accordance with the regulations, has an average wood consumption that exceeds the amount prescribed by regulation,

(iii) manufacturing or processing products, materials or substances prescribed by regulation,

Définitions

1 Dans la présente loi

« association de foires agricoles » s'entend d'une association de foires agricoles selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les compagnies*; (*agricultural fair association*)

« association de foires agricoles » et « société agricole » Abrogé : 2017, ch. 55, art. 3

« avis d'évaluation de biens réels » s'entend de celui qu'expédie par la poste le directeur indiquant la valeur réelle et exacte d'un bien réel; (*real property assessment notice*)

« bien commercial » Abrogé : 1982, ch. 7, art. 1

« biens industriels lourds » s'entend

a) de biens réels servant ou destinés principalement

(i) à la transformation du bois en pâte et à la production de papier ou de textiles,

(ii) à la transformation du bois et à la fabrication de produits secondaires dérivés du bois, dans le cas d'une scierie qui, au cours d'une période de cinq ans déterminée par règlement, a une consommation de bois moyenne supérieure à la quantité prescrite par règlement,

(iii) à la fabrication ou à la transformation d'un bien, d'une matière ou d'une substance prescrit par règlement,

(iv) à la fabrication ou à la transformation d'un bien, d'une matière ou d'une substance quelconque, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction ayant une superficie supérieure à celle prescrite par règlement ou de plusieurs bâtiments et constructions sur un même terrain qui, ensemble, ont une superficie supérieure à cette dernière,

(v) à la fabrication ou à la transformation d'un bien, d'une matière ou d'une substance prescrit par règlement, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction ayant une superficie supérieure à celle prescrite par règlement pour ce bien, cette matière ou cette substance ou de plusieurs bâtiments et constructions sur un même terrain qui, ensemble,

(iv) manufacturing or processing products, materials or substances, in the case of a building or structure that exceeds the square footage prescribed by regulation or in the case of buildings and structures located on the same land that together exceed that square footage,

(v) manufacturing or processing products, materials or substances prescribed by regulation, in the case of a building or structure that exceeds the square footage prescribed by regulation for the prescribed product, material or substance or in the case of buildings and structures located on the same land that together exceed that square footage,

(vi) mining,

(vii) oil extraction or refining,

(viii) gas extraction or refining,

(ix) liquefied natural gas holding, storage and processing and includes any pipe lines supplying the holding or storage tanks and any pipe lines connecting the holding or storage tanks to a terminal,

(x) crude oil storage, in the case of crude oil storage tanks connected to an oil refinery, and includes any pipe lines connecting the storage tanks to the refinery,

(xi) electricity generation but does not include a wind farm or solar farm, or

(xii) any other use prescribed by regulation; and

(b) real property that forms an integrated site with real property referred to in paragraph (a), whether that real property is located on the same site or on another site; (*biens industriels lourds*)

"local government" means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act;* (*gouvernement local*)

"Minister" Repealed: 1989, c.N-5.01, s.31

"Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries" includes any person designated by the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries to act on his or her behalf for the purposes of paragraph 4(1)(f); (*ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches*)

ont une superficie supérieure à cette dernière pour ce bien, cette matière ou cette substance,

(vi) à l'exploitation minière,

(vii) à l'extraction ou au raffinage du pétrole,

(viii) à l'extraction ou au raffinage du gaz,

(ix) à la retenue, au stockage et à la transformation du gaz naturel liquéfié, ces biens comprenant aussi les pipelines qui approvisionnent les réservoirs de retenue ou d'entreposage et celles qui relient ceux-ci au terminal,

(x) au stockage d'huile brute, dans le cas de réservoirs d'entreposage d'huile brute reliés à une raffinerie d'huile, y compris les oléoducs qui relient ces réservoirs d'entreposage à la raffinerie,

(xi) à la production d'électricité, à l'exclusion de parcs éoliens ou solaires, ou

(xii) à tout autre usage prescrit par règlement; et

b) de biens réels qui forment un site intégré avec les biens réels visés à l'alinéa a), que ceux-ci soient situés sur le même site ou ailleurs; (*heavy industrial property*)

« biens non résidentiels » s'entend

a) de biens industriels lourds, et

b) de tous autres biens réels à l'exception des biens résidentiels; (*non-residential property*)

« biens réels » désigne

a) un terrain, ou

b) un terrain et les bâtiments, y compris la machinerie, les installations et le matériel assurant le fonctionnement des bâtiments, et, lorsqu'un bâtiment est construit sur un terrain en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne visé au paragraphe 14(9), ce bâtiment peut être considéré comme un bien réel distinct du terrain;

b.1) les fils, câbles, conduits, poteaux, pylônes, installations, matériels ou choses ou bien les constructions autres que les bâtiments faisant partie d'un réseau téléphonique, télégraphique, d'un réseau de té-

"Minister of Aquaculture and Fisheries" Repealed: 2019, c.2, s.18

"mobile home" includes

(a) a portable classroom,

(b) a trailer used as a bunkhouse, and

(c) any trailer that is

(i) designed for or intended to be equipped with wheels, whether or not it is so equipped, and

(ii) constructed or manufactured to provide a residence for one or more persons; (*maison mobile*)

"non-residential property" means

(a) heavy industrial property, and

(b) all other real property except residential property; (*biens non résidentiels*)

"person" means a person other than the Director and includes a corporation, partnership, credit union, and cooperative; (*personne*)

"real property" means

(a) land, or

(b) land and buildings including machinery, installations and equipment for providing services to the buildings, and where a building is erected on land under lease, licence or permit from the Crown as referred to in subsection 14(9), such building may be treated as real property separate from the land;

(b.1) any wire, cable, pipe, pole, tower, installation, equipment or thing, or structures other than buildings, forming part of a television broadcasting, transmission or rebroadcasting or retransmission system including a cable television system, a telephone, an electric light, a telegraph or a telecommunication system or any electric power distribution system, including the New Brunswick Power Corporation,

(b.2) all installations, machinery, equipment, apparatus, structures, pipes or pipe lines forming part of a gas holding, storage, transportation, transmission or distribution system,

lédiffusion, de télétransmission ou de téléradiffusion ou de téléretransmission y compris un système de câblodistribution, d'éclairage électrique, de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick,

b.2) les installations, machines, matériels, appareils, constructions, conduits ou pipelines faisant partie d'un réseau de retenue, de stockage, de transport, d'acheminement ou de distribution de gaz,

b.3) les oléoducs,

b.4) la tour et la fondation d'une éolienne,

c) une maison mobile,

c.1) un terrain sur lequel est située une maison mobile,

d) une roulotte utilisée à toute fin à laquelle des biens réels sont ordinairement utilisés,

d.1) un terrain sur lequel est située une roulotte visée à l'alinéa d),

mais ne comprend pas

e) sous réserve de l'alinéa b.1), les constructions autres que les bâtiments, qui ne servent pas à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers ni, sous réserve des alinéas b.1) et b.2), les machines, matériels, appareils et installations autres que ceux qui assurent le fonctionnement des bâtiments comme l'indique l'alinéa b), qu'ils soient ou non fixés au terrain ou aux bâtiments,

f) les récoltes sur pied ou produits non récoltés qui sont sur ou dans un terrain,

g) toute la partie souterraine d'une mine,

h) les minéraux, les gemmes, le gaz, le pétrole, le sel, la pierre, la roche, les terres rares ou précieuses, la mousse et les fossiles situés dans le sol ou le sous-sol d'un terrain, qu'ils soient possédés en propriété, qu'ils aient été donnés à bail ou qu'ils aient fait l'objet de la délivrance d'un permis,

i) Abrogé : 1977, ch. 6, art. 1

j) tout terrain, y compris les bâtiments qui s'y trouvent, utilisé ou acquis pour être utilisé comme

(b.3) any oil pipe line,

(b.4) the tower and the foundation of a wind turbine,

(c) a mobile home,

(c.1) land on which a mobile home is located,

(d) a trailer used for any purpose for which real property is ordinarily used,

(d.1) land on which a trailer referred to in paragraph (d) is located,

but excludes

(e) subject to paragraph (b.1), structures other than buildings, not providing shelter for people, plant or moveable property, and, subject to paragraphs (b.1) and (b.2), all machinery, equipment, apparatus and installations other than those for providing services to buildings as mentioned in paragraph (b) whether or not the same are affixed to land and buildings,

(f) growing or non-harvested crops in or on land,

(g) all that part of a mine below the surface of the ground,

(h) all minerals, gems, gas, oil, salt, stone, rock, precious or rare earth, moss and fossils in and under land whether owned, leased or permitted,

(i) Repealed: 1977, c.6, s.1

(j) any land, including buildings thereon, used or acquired for use as a public right-of-way, or used as a public square, except all or such part or parts as may be occupied by a tenant, lessee or licensee,

(k) waterpressure tanks owned by a local government,

(l) an electric power distribution system that is contained within a building and is used solely for the purpose of operating processing machinery and equipment,

(m) foundations for machinery and equipment, and

(n) notwithstanding paragraph (b.4), the nacelle of a wind turbine; (*biens réels*)

passage public, ou utilisé comme place publique, sauf pour la ou les parties occupées par un locataire, un preneur à bail ou un titulaire de permis,

k) les réservoirs d'eau sous pression appartenant à un gouvernement local,

l) un système de distribution d'énergie électrique qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment et qui est utilisé uniquement pour faire fonctionner la machinerie et le matériel de transformation,

m) les fondations pour la machinerie et le matériel, et

n) nonobstant l'alinéa b.4), la nacelle d'une éolienne; (*real property*)

« biens résidentiels » désigne un bien réel qui est

a) une résidence, telle qu'elle est définie à la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*,

b) un chalet,

c) un immeuble d'appartements,

d) une maison de pension,

e) une maison mobile et un emplacement de maison mobile,

f) toute autre résidence unifamiliale, tout autre duplex ou triplex non utilisés à des fins commerciales,

g) une salle de réunion,

h) un foyer de soins,

i) une résidence pour personnes âgées,

j) un établissement hospitalier,

k) un lot subdivisé, pour fin d'édifice résidentiel, évalué séparément,

l) une terre agricole qui s'entend également des constructions de fermes,

m) une terre boisée et un bois de ferme,

m.1) une école ou une université, à l'exclusion des biens réels ou d'une partie des biens réels que le di-

"real property assessment list" means the list of all persons in whose name real property is assessed and containing the information prescribed by regulation; (*liste d'évaluation de biens réels*)

"real property assessment notice" means an assessment notice mailed by the Director stating the real and true value of real property; (*avis d'évaluation de biens réels*)

"Register" Repealed: 2008, c.56, s.1

"registered mail" includes certified mail; (*courrier recommandé*)

"residential property" means real property that is

(a) a residence qualified under the *Residential Property Tax Relief Act*,

(b) a cottage,

(c) an apartment building,

(d) a rooming and boarding house,

(e) a mobile home and mobile home lot,

(f) any other single family residence, duplex or triplex not used for commercial purposes,

(g) a community hall,

(h) a nursing home,

(i) a senior citizens' home,

(j) a hospital facility,

(k) a subdivided residential building lot separately assessed,

(l) farmland including farm buildings,

(m) freehold timberland and farm woodlots,

(m.1) a school or university, but not including real property or a portion of real property that the Director determines is used for commercial purposes under paragraph 4(1)(l),

(n) such other real property as is specified by regulation; (*biens résidentiels*)

recteur détermine comme étant utilisés à des fins commerciales pour l'application de l'alinéa 4(1)l),

n) tout semblable autre bien réel indiqué par règlement; (*residential property*)

« Commission » s'entend de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*; (*Board*)

« Commission » ou « Commission des accords fiscaux » Abrogé : 1977, ch. 6, art. 1

« courrier recommandé », s'entend également des envois effectués par courrier certifié; (*registered mail*)

« dégrèvement » Abrogé : 1982, ch. 7, art. 1

« directeur » désigne le directeur exécutif de l'évaluation nommé par Services Nouveau-Brunswick et s'entend également de toute personne que le directeur désigne pour le représenter; (*Director*)

« état et condition » s'entend de l'état et de la condition physiques du bien réel évalué, y compris les améliorations locatives ainsi que tout ajout à ce bien réel et toute suppression ou destruction de celui-ci; (*state and condition*)

« évaluation commerciale » Abrogé : 1982, ch. 7, art. 1

« gouvernement local » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

« liste d'évaluation » Abrogé : 2019, ch. 11, art. 1

« liste d'évaluation des biens réels » s'entend de la liste indiquant toutes les personnes au nom desquelles sont évalués des biens réels et contenant les renseignements prescrits par règlement; (*real property assessment list*)

« maison mobile » comprend

a) une salle de classe transportable,

b) une roulotte utilisée comme baraquement, et

c) toute roulotte

"Review Register" means a Review Register maintained by the Director under subsection 26(1); (*registre des révisions*)

"state and condition" means the physical state and condition of the real property assessed, including leasehold improvements and any addition to, deletion from or destruction of the real property; (*état et condition*)

"tax concession" Repealed: 1982, c.7, s.1

"Tribunal" Repealed: 1983, c.12, s.1

"Vice-Chairperson" means a Vice-Chairperson of the Board. (*vice-président*)

1965-66, c.110, s.1; 1967, c.25, s.1; 1968, c.15, s.1; 1969, c.22, s.1; 1970, c.8, s.1; 1971, c.16, s.1; 1977, c.6, s.1; 1979, c.6, s.1; 1980, c.6, s.1; 1982, c.7, s.1; 1983, c.12, s.1; 1985, c.4, s.5; 1986, c.8, s.12; 1986, c.13, s.1; 1987, c.7, s.1; 1989, c.N-5.01, s.31; 1989, c.55, s.21; 1990, c.55, s.1; 1991, c.59, s.50; 1992, c.40, s.1; 1992, c.52, s.3; 1996, c.19, s.1; 1997, c.4, s.1; 1998, c.12, s.9; 2001, c.32, s.1; 2002, c.44, s.1; 2003, c.32, s.1; 2005, c.7, s.3; 2007, c.39, s.1; 2008, c.56, s.1; 2017, c.20, s.5; 2017, c.55, s.3; 2019, c.2, s.18; 2019, c.11, s.1; 2022, c.38, s.1; 2022, c.54, s.1; 2023, c.18, s.91; 2023, c.26, s.1

(i) conçue pour être équipée de roues ou destinée à l'être, qu'elle soit ainsi équipée ou non, et

(ii) construite ou fabriquée pour loger une ou plusieurs personnes; (*mobile home*)

« Ministre » Abrogé : 1989, ch. N-5.01, art. 31

« ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter aux fins de l'application de l'alinéa 4(1)f); (*Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries*)

« ministre de l'Aquaculture et des Pêches » Abrogé : 2019, ch. 2, art. 18

« personne » désigne une personne autre que le directeur et comprend une corporation, une société en nom collectif, une caisse populaire ou une coopérative; (*person*)

« président » désigne le président de la Commission; (*Chairperson*)

« registre » Abrogé : 2008, ch. 56, art. 1

« registre des révisions » désigne un registre des révisions que tient le directeur en application du paragraphe 26(1); (*Review Register*)

« rôle d'évaluation et d'impôt » Abrogé : 2019, ch. 11, art. 1

« société agricole » s'entend d'une société agricole selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les compagnies*; (*agricultural society*)

« Tribunal » Abrogé : 1983, c.12, art.1

« vice-président » désigne le vice-président de la Commission. (*Vice-Chairperson*)

1965-66, ch. 110, art. 1; 1967, ch. 25, art. 1; 1968, ch. 15, art. 1; 1969, ch. 22, art. 1; 1970, ch. 8, art. 1; 1971, ch. 16, art. 1; 1977, ch. 6, art. 1; 1979, ch. 6, art. 1; 1980, ch. 6, art. 1; 1982, ch. 7, art. 1; 1983, ch. 12, art. 1; 1985, ch. 4, art. 5; 1986, ch. 8, art. 12; 1986, ch. 13, art. 1; 1987, ch. 7, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1989, ch. 55, art. 21; 1990, ch. 55, art. 1; 1991, ch. 59, art. 50; 1992, ch. 40, art. 1; 1992, ch. 52, art. 3; 1996, ch. 19, art. 1; 1997, ch. 4, art. 1; 1998, ch. 12, art. 9; 2001, ch. 32, art. 1; 2002, ch. 44, art. 1; 2003, ch. 32, art. 1; 2005, ch. 7, art. 3; 2007, ch. 39, art. 1; 2008, ch. 56, art. 1; 2017, ch. 20, art. 5; 2017, ch. 55, art. 3; 2019, ch. 2, art. 18; 2019, ch. 11, art. 1; 2022, ch. 38, art. 1; 2022, ch. 54, art. 1; 2023, ch. 18, art. 91; 2023, ch. 26, art. 1

Administration

2(1) Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

2(2) Repealed: 1989, c.N-5.01, s.31

1965-66, c.110, s.2; 1983, c.12, s.2; 1989, c.N-5.01, s.31; 2015, c.44, s.86; 2016, c.3, s.1

Application de la loi

2(1) Services Nouveau-Brunswick est chargé de l'application de la présente loi.

2(2) Abrogé : 1989, ch. N-5.01, art. 31

1965-66, ch. 110, art. 2; 1983, ch.12, art. 2; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2015, ch. 44, art. 86; 2016, ch. 3, art. 1

Delegation by the Director

2.1 The Director may delegate to an employee of Service New Brunswick any of the Director's powers or duties under this Act or the regulations.

2015, c.44, s.86

Délégation par le directeur

2.1 Le directeur peut déléguer à un employé de Services Nouveau-Brunswick les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

2015, ch. 44, art. 86

Assessment and taxation of real property

3(1) Notwithstanding any private or special Act, where no other provision is made under this Act or the *Real Property Tax Act*, all provincial taxes or rates on real property shall be calculated and levied upon the whole of the assessment or assessments made under this Act.

3(2) Despite any private or special Act, if no other provision is made under this Act or the *Real Property Tax Act*, all local government or other local taxes or rates on real property shall be calculated and levied on the whole of the assessment or assessments made under this Act on real property within the local government or school district.

1965-66, c.110, s.3; 1967, c.25, s.2; 2005, c.7, s.3; 2017, c.20, s.5

Évaluation et taxation de biens réels

3(1) Nonobstant toute loi d'intérêt privé ou loi spéciale, lorsque nulle autre disposition n'est établie, en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'impôt foncier*, tous les taux ou impôts provinciaux sur les biens réels sont calculés et prélevés sur la totalité de l'évaluation ou des évaluations faites en application de la présente loi.

3(2) Par dérogation à toute loi d'intérêt privé ou particulier, lorsqu'aucune autre disposition n'est établie en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'impôt foncier*, tous les taux ou impôts des gouvernements locaux sur les biens réels sont calculés et prélevés sur la totalité de l'évaluation ou des évaluations, faites en ap-

plication de la présente loi, des biens réels sis sur le territoire d'un gouvernement local ou d'un district scolaire.

1965-66, ch. 110, art. 3; 1967, ch. 25, art. 2; 2005, ch. 7, art. 3; 2017, ch. 20, art. 5

EXEMPTIONS

Exemptions

4(1) All real property in New Brunswick is liable to assessment and taxation, subject to the following exemptions from taxation:

(a) real property owned by a church for use as a residence for priests, ministers, rabbis or commissioners and staff officers of the Salvation Army and that portion of other real property owned by a religious organization prescribed by regulation, a church or a religious order and used solely for religious, educational or charitable purposes, including burying grounds and church halls from which only revenue for church purposes is derived;

(b) real property of cemetery companies not organized, incorporated or operated for profit;

(c) Repealed: 1983, c.12, s.3

(d) that portion of real property owned and occupied by

(i) literary and historical societies, or

(ii) institutions and associations formed and operated for the advancement of science or art within the Province;

(e) Repealed: 1986, c.13, s.2

(f) subject to the approval of the Director, real property or any portion of real property owned and occupied by an agricultural society or an agricultural fair association that is to be used primarily for exhibition purposes in a particular year if the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries determines for the year immediately preceding the particular year that the society or association complied with the criteria prescribed by regulation, but not including real property or any portion of real property that the Director determines is used for commercial purposes or that the Director determines is residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "residential property";

EXONÉRATIONS

Exonérations

4(1) Au Nouveau-Brunswick tous les biens réels peuvent être évalués et taxés sous réserve des exonérations suivantes :

a) les biens réels qui appartiennent à une église et servent à loger les prêtres, ministres, rabbins ou les commissaires et les officiers d'état-major de l'Armée du Salut, et la partie des autres biens réels d'une organisation religieuse désignée par règlement, d'une église ou d'un ordre religieux qui sert exclusivement à des fins religieuses, éducatives ou charitables, y compris les cimetières et salles paroissiales d'où ne proviennent que des revenus affectés aux fins de l'église;

b) les biens réels des compagnies de cimetière qui ne sont ni organisées, ni constituées en corporation, ni exploitées à des fins lucratives;

c) Abrogé : 1983, ch. 12, art. 3

d) la partie des biens réels dont les propriétaires et occupants sont

(i) des sociétés littéraires ou historiques, ou

(ii) des établissements et associations formés et dirigés pour l'avancement des sciences ou des arts dans la province;

e) Abrogé : 1986, ch. 13, art. 2

f) sous réserve de l'approbation du directeur, les biens réels ou toute partie des biens réels appartenant à une société agricole ou à une association de foires agricoles occupés par elle qui doivent être principalement utilisés à des fins d'exposition au cours d'une année donnée si le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches détermine que, pour l'année qui précède immédiatement l'année donnée, la société ou l'association a respecté les critères prescrits par règlement, à l'exclusion des biens réels ou de toute partie des biens réels que le directeur détermine qu'ils sont utilisés à des fins commerciales ou qu'ils sont des biens résidentiels visés aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels »;

(g) Repealed: 1986, c.13, s.2

(h) that portion of real property occupied by rural voluntary fire associations;

(h.1) land and a building, or that portion of land and a building, that is an arena containing an ice rink used for such sports as hockey and figure skating, but a curling club is not exempt from taxation under this paragraph;

(i) real property that is a provincial park as defined under the *Parks Act* in respect of which the Minister of Natural Resources has entered into an agreement with a local government under paragraph 5(1)(b) of the *Parks Act*;

(j) runways, paving and fencing on airport land, other than heliports, if the airport land meets the certification requirements under the *Aeronautics Act* (Canada) and the airport has an operational runway made of asphalt or concrete that is at least 915 metres in length;

(k) real property situated at fishing harbours prescribed by regulation, including land, buildings, water lots and wharfage used for the operation of the fishing harbour, but not including real property, or any portion of real property, that is used for the purposes of processing or manufacturing or that is used for commercial purposes not vital to the operation of the fishing harbour such as hotels, restaurants and service centres;

(l) real property owned by a university funded under the *Maritime Provinces Higher Education Commission Act* and listed in Schedule B, but not including real property or any portion of real property that the Director determines is used for commercial purposes in accordance with any criteria that may be prescribed by regulation;

(m) real property that is a public library as defined in section 1 of the *New Brunswick Public Libraries Act* if

(i) the public library is part of the public library system as defined in section 1 of the *New Brunswick Public Libraries Act*, or

g) Abrogé : 1986, ch. 13, art. 2

h) la partie des biens réels occupée par des associations rurales de pompiers volontaires;

h.1) le terrain et le bâtiment, ou la partie de terrain et du bâtiment, qui constitue un aréna contenant une patinoire utilisée pour les sports comme le hockey et le patinage artistique, mais un club de curling n'est pas exonéré de l'impôt en vertu du présent alinéa;

i) les biens réels qui constituent des parcs provinciaux tels que définis par la *Loi sur les parcs* pour lesquels le ministre des Ressources naturelles a conclu un accord avec un gouvernement local en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les parcs*;

j) les pistes, le pavage et le clôturage sur les terrains d'un aéroport, autres que les héliports, si les terrains de l'aéroport satisfont aux exigences de certification prévues à la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) et si l'aéroport a une piste en état de fonctionnement en asphalte ou en béton qui est d'au moins 915 mètres de longueur;

k) les biens réels situés dans les ports de pêche prescrits par règlement, y compris le terrain, les bâtiments, les lots d'eau et les quais utilisés pour l'exploitation du port de pêche, à l'exclusion des biens réels, ou d'une partie des biens réels, qui sont utilisés aux fins de transformation ou de fabrication ou qui sont utilisés à des fins commerciales non indispensables à l'exploitation du port de pêche telles que des hôtels, des restaurants, et des centres de services;

l) les biens réels appartenant à une université qui est financée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes* et qui figure à l'annexe B, à l'exclusion des biens réels ou de toute partie des biens réels que le directeur détermine comme étant utilisés à des fins commerciales conformément à tout critère qui peut être prescrit par règlement;

m) les biens réels qui constituent une bibliothèque publique au sens de la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*, si :

(i) ou bien elle fait partie du réseau de bibliothèques publiques au sens de la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*,

(ii) the public library is prescribed by regulation; and

(n) real property or portions of real property occupied by a public transit system prescribed by regulation that is operated by or on behalf of one or more local governments primarily within the territorial limits of the local government or local governments.

4(2) Paragraph (1)(a) does not apply to

(a) real property rented or leased to a church or religious organization by any person other than another church or religious organization,

(b) real property rented or leased by a church or religious organization to any person other than another church or religious organization, or

(c) real property that is used for commercial purposes for the greater part of the time that it is in use.

4(3) Where real property is acquired for the purpose of a cemetery or burying ground but is not immediately required for such purpose, it is not exempt from taxation under paragraph (1)(b) until it has been actually and *bona fide* required and used for the interment of the dead.

4(3.1) Repealed: 1986, c.13, s.2

4(4) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on crude oil storage tanks connected with an oil refinery or on pipe lines connecting such tanks to the refinery when such crude oil storage tanks or pipe lines are used solely for supplying crude oil to the oil refinery for the sole purpose of manufacturing or producing petroleum products.

4(5) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on that portion of an operating railway right of way infrastructure, including the roadway, bed and trackage, but not including buildings, that does not exceed 30.48 metres in width, if it is owned and used by an active railway company for the movement of people or commodities.

(ii) ou bien elle est désignée par règlement;

n) les biens réels ou la partie des biens réels occupés par un réseau de transport en commun désigné par règlement qui est exploité par un ou plusieurs gouvernements locaux ou pour leur compte, et ce, principalement sur leur territoire.

4(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à

a) des biens réels loués ou donnés à bail à une église ou organisation religieuse par une personne autre qu'une autre église ou organisation religieuse,

b) des biens réels loués ou donnés à bail par une église ou une organisation religieuse à une personne autre qu'une autre église ou organisation religieuse, ou

c) des biens réels utilisés la majeure partie du temps des périodes d'usage à des fins commerciales.

4(3) Lorsqu'il y a acquisition de biens réels pour en faire un cimetière ou lieu d'inhumation, mais que ces biens ne sont pas immédiatement requis à cette fin, ils ne sont pas exonérés en vertu de l'alinéa (1)b) tant qu'ils ne sont pas réellement et véritablement requis et utilisés pour l'enterrement des morts.

4(3.1) Abrogé : 1986, ch. 13, art. 2

4(4) Par dérogation au paragraphe 3(1), ainsi qu'au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur les réservoirs d'entreposage d'huile brute reliés à une raffinerie d'huile ou sur les oléoducs reliant ces réservoirs à une raffinerie, lorsque ces réservoirs ou ces oléoducs ne servent qu'à fournir l'huile brute à la raffinerie d'huile dans le seul but de fabriquer ou de produire les produits pétroliers.

4(5) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la partie d'une infrastructure en exploitation de droit de passage de voie ferrée, y compris la chaussée, les assises et les rails, à l'exclusion des bâtiments, qui n'excède pas 30,48 mètres de largeur, si elle est la propriété d'une compagnie de chemin de fer active et qu'elle est utilisée par celle-ci pour le déplacement de personnes ou d'articles.

4(6) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on that portion of an operating railway right of way infrastructure that is in excess of 30.48 metres in width, if it is required for the purposes of drainage, embankments or shoulders, or because the infrastructure is parallel to a waterway, and it otherwise complies with the requirements in subsection (5).

4(7) Subsection (6) does not apply where the portion in excess of 30.48 metres in width is located in a marshalling yard area.

4(8) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on any land situated at major cargo ports as prescribed by regulation, including wharfage, paving, fencing, water lots and buildings on such land, if the land is used in the long-shore industry within an operating infrastructure for the purpose of loading or discharging seagoing commercial cargo, but not including any land and buildings on such land used for the purposes of processing, manufacturing or power generation.

4(9) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on that portion of airport land that is not exempt from taxation under paragraph (1)(j), including site improvements and buildings or portions of buildings on such land that facilitate the movement of passengers or cargo, but not including heliports, if the airport land meets the certification requirements under the *Aeronautics Act* (Canada) and the airport has an operational runway made of asphalt or concrete that is at least 915 metres in length.

4(10) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under paragraph (1)(f) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4(11) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to the Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under paragraph (1)(f).

4(12) The Director's determination under paragraph (1)(f) that real property or any portion of real property is used for commercial purposes or is residential property

4(6) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la partie d'une infrastructure en exploitation de droit de passage de voie ferrée qui excède 30,48 mètres de largeur si elle est requise aux fins de drainage, de remblai ou d'accotement, ou parce que l'infrastructure est parallèle à un cours d'eau, et qu'elle est autrement conforme aux exigences du paragraphe (5).

4(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas lorsque la partie qui excède 30,48 mètres de largeur est située dans un secteur de cour de triage.

4(8) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur les terrains situés dans les ports de fret principaux qui sont prescrits par règlement, y compris les quais, le pavage, le clôturage, les lots d'eau et les bâtiments sur ces terrains, si les terrains sont utilisés pour l'industrie de débardage à l'intérieur d'une infrastructure en exploitation aux fins de chargement ou de déchargement de fret commercial transporté en mer, à l'exclusion de terrains et de bâtiments sur ces terrains qui sont utilisés aux fins de transformation, de fabrication ou de production d'énergie électrique.

4(9) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la partie des terrains d'un aéroport qui ne bénéficie pas de l'exonération en vertu de l'alinéa (1)j), y compris les aménagements et bâtiments ou parties de bâtiments sur ces terrains qui facilitent le déplacement des passagers ou du fret, à l'exception des héliports, si les terrains de l'aéroport satisfont aux exigences de certification prévues à la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) et si l'aéroport a une piste en état de fonctionnement en asphalte ou en béton qui est d'au moins 915 mètres de longueur.

4(10) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (1)f).

4(11) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu de l'alinéa (1)f).

4(12) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal la détermination que fait le directeur en vertu de l'alinéa (1)f) quant à savoir si les biens

referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "residential property" is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4(13) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to a determination of the Director under paragraph (1)(f).

1965-66, c.110, s.4; 1967, c.25, s.3; 1968, c.15, s.2; 1969, c.22, s.2, 3, 4; 1970, c.8, s.2; 1971, c.16, s.2; 1973, c.18, s.1; 1974, c.2 (Supp.), s.1; 1975, c.8, s.1; 1978, c.6, s.1; 1979, c.5, s.1; 1980, c.6, s.2; 1982, c.6, s.1; 1983, c.12, s.3; 1986, c.13, s.2; 1994, c.38, s.1; 1997, c.4, s.2; 1997, c.67, s.1; 1998, c.11, s.1; 1999, c.10, s.1; 2000, c.56, s.1; 2003, c.32, s.1; 2004, c.13, s.1; 2004, c.20, s.7; 2005, c.7, s.3; 2011, c.20, s.8; 2012, c.43, s.1; 2016, c.37, s.17; 2017, c.20, s.5; 2017, c.55, s.3; 2019, c.2, s.18; 2019, c.29, s.163; 2020, c.21, s.1; 2024, c.28, s.6

Low rental housing accommodation

4.1(1) The following definitions apply in this section.

"exemption" means an exemption from the calculation or levy of provincial taxes or rates. (*exonération*)

"low rental housing accommodation" means low rental housing accommodation provided to low-income individuals and families. (*logement à loyer modique*)

"Minister" means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

4.1(2) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, but subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on real property, or that portion of real property, that is assessed in the name of a not-for-profit housing organization and used for low rental housing accommodation.

4.1(3) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, if the portion of real property for which an exemption has already been approved under subsection (2) is increased or reduced and if the portion so increased or reduced is

réels ou une partie des biens réels sont utilisés à des fins commerciales ou s'ils sont des biens résidentiels visés aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » .

4(13) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas à la détermination faite par le directeur en vertu de l'alinéa (1)f).

1965-66, ch. 110, art. 4; 1967, ch. 25, art. 3; 1968, ch. 15, art. 2; 1969, ch. 22, art. 2, 3, 4; 1970, ch. 8, art. 2; 1971, ch. 16, art. 2; 1973, ch. 18, art. 1; 1974, ch. 2 (suppl.), art. 1; 1975, ch. 8, art. 1; 1978, ch. 6, art. 1; 1979, ch. 5, art. 1; 1980, ch. 6, art. 2; 1982, ch. 6, art. 1; 1983, ch. 12, art. 3; 1986, ch. 13, art. 2; 1994, ch. 38, art. 1; 1997, ch. 4, art. 2; 1997, ch. 67, art. 1; 1998, ch. 11, art. 1; 1999, ch. 10, art. 1; 2000, ch. 56, art. 1; 2003, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 13, art. 1; 2004, ch. 20, art. 7; 2005, ch. 7, art. 3; 2011, ch. 20, art. 8; 2012, ch. 43, art. 1; 2016, ch. 37, art. 17; 2017, ch. 20, art. 5; 2017, ch. 55, art. 3; 2019, ch. 2, art. 18; 2019, ch. 29, art. 163; 2020, ch. 21, art. 1; 2024, ch. 28, art. 6

Logement à loyer modique

4.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« exonération » Exonération du calcul ou du prélèvement des taxes ou taux provinciaux. (*exemption*)

« logement à loyer modique » Logement à loyer modique fournit aux particuliers et familles à faible revenu. (*low rental housing accommodation*)

« ministre » Le ministre du Développement social et toute personne qu'il désigne pour le représenter aux fins du présent article. (*Minister*)

4.1(2) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, mais sous réserve du paragraphe (23) et de l'approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur des biens réels ou sur la partie des biens réels qui sont évalués au nom d'une organisation de logement à but non lucratif et qui servent de logement à loyer modique.

4.1(3) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, si la partie des biens réels pour laquelle une exonération a déjà été approuvée en vertu du paragraphe (2) est augmentée ou diminuée et si la partie ainsi augmentée ou diminuée sert

used for low rental housing accommodation and is still assessed in the name of the same not-for-profit housing organization, then, subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on the portion of real property so used.

4.1(4) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, if, on January 1 of the year before the year for which an exemption was approved under subsection (2) or (3), there was new construction on the portion of real property for which the exemption was approved and if the portion of real property was assessed on that January 1 in the name of the same not-for-profit housing organization, then, subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on the new construction for the year before the year for which the exemption was approved under subsection (2) or (3).

4.1(5) Subsection (4) does not apply to new construction on January 1, 2004.

4.1(6) A not-for-profit housing organization may apply to the Minister, on a form provided by the Minister,

(a) for the purposes of subsection (2) or (3), to determine if it meets the criteria prescribed by regulation and if it provides low rental housing accommodation, or

(b) for the purposes of subsection (4), to determine if, on the January 1 referred to in subsection (4), it met the criteria prescribed by regulation.

4.1(7) The Minister shall approve the application and send a copy of the approval to the Director if

(a) for the purposes of subsection (2) or (3), the Minister determines that the not-for-profit housing organization meets the criteria referred to in subsection (6) and that the not-for-profit housing organization provides low rental housing accommodation, or

(b) for the purposes of subsection (4), the Minister determines that, on the January 1 referred to in subsection (4), the not-for-profit housing organization met the criteria referred to in subsection (6).

de logement à loyer modique et qu'elle est encore évaluée au nom de la même organisation de logement à but non lucratif, alors, sous réserve du paragraphe (23) et de l'approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la partie des biens réels qui sert ainsi.

4.1(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, si, le 1er janvier de l'année avant l'année pour laquelle une exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), il y avait une nouvelle construction sur la partie des biens réels pour laquelle l'exonération a été approuvée et si la partie des biens réels était évaluée ce 1er janvier au nom de la même organisation de logement à but non lucratif, alors, sous réserve du paragraphe (23) et de l'approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la nouvelle construction pour l'année avant l'année pour laquelle l'exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3).

4.1(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une nouvelle construction le 1er janvier 2004.

4.1(6) Une organisation de logement à but non lucratif peut, au moyen de la formule fournie par le ministre, demander au ministre :

a) aux fins du paragraphe (2) ou (3), de déterminer si elle répond aux critères prescrits par règlement et si elle fournit des logements à loyer modique;

b) aux fins du paragraphe (4), de déterminer si, le 1er janvier visé au paragraphe (4), elle répondait aux critères prescrits par règlement.

4.1(7) Le ministre approuve la demande et envoie une copie de l'approbation au directeur dans les cas suivants :

a) aux fins du paragraphe (2) ou (3), si le ministre détermine que l'organisation de logement à but non lucratif répond aux critères visés au paragraphe (6) et qu'elle fournit des logements à loyer modique;

b) aux fins du paragraphe (4), si le ministre détermine que, le 1er janvier visé au paragraphe (4), l'organisation de logement à but non lucratif répondait aux critères visés au paragraphe (6).

4.1(8) For the purposes of subsection (2) or (3), an approval of the Minister for any year must be granted in the preceding year on or before the date prescribed by regulation.

4.1(9) Notwithstanding subsection (8), for the purposes of subsection (2), the deadline for an approval of the Minister for 2005 is December 31, 2005.

4.1(10) For the purposes of subsection (4), an approval of the Minister must be granted in the year for which the exemption was approved under subsection (2) or (3) and on or before the date prescribed by regulation.

4.1(11) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2) or (3) and the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property that is used for low rental housing accommodation shall be made on the basis of the Minister's approval under paragraph (7)(*a*) and on the basis of such other information as the Director requires.

4.1(12) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (4) and the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction shall be made on the basis of the Minister's approval under paragraph (7)(*b*) and on the basis of such other information as the Director requires.

4.1(13) For the purposes of subsections (2) and (3), the determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property that is used for low rental housing accommodation is in the sole discretion of the Director.

4.1(14) For the purposes of subsection (4), the determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction is in the sole discretion of the Director.

4.1(15) A not-for-profit housing organization shall notify the Minister and the Director immediately if there is a change in the size or use of the real property or portion of real property for which an exemption was approved under subsection (2) or (3) or if the not-for-profit housing organization no longer meets the criteria referred to in subsection (6).

4.1(8) Aux fins du paragraphe (2) ou (3), une approbation du ministre pour une année donnée est accordée dans l'année qui précède, à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

4.1(9) Nonobstant le paragraphe (8), aux fins du paragraphe (2), la date limite pour une approbation du ministre pour 2005 est le 31 décembre 2005.

4.1(10) Aux fins du paragraphe (4), une approbation du ministre est accordée dans l'année pour laquelle l'exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

4.1(11) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2) ou (3) et la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels qui sert de logement à loyer modique sont fondées sur l'approbation du ministre conformément à l'alinéa (7)*a*) ainsi que sur les autres renseignements que le directeur requiert.

4.1(12) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (4) et la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction sont fondées sur l'approbation du ministre conformément à l'alinéa (7)*b*) ainsi que sur les autres renseignements que le directeur requiert.

4.1(13) Aux fins des paragraphes (2) et (3), la détermination de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels qui sert de logement à loyer modique est à la seule discrétion du directeur.

4.1(14) Aux fins du paragraphe (4), la détermination de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction est à la seule discrétion du directeur.

4.1(15) Une organisation de logement à but non lucratif doit aviser immédiatement le ministre et le directeur s'il y a un changement dans la grandeur ou dans l'utilisation des biens réels ou de la partie des biens réels pour lesquels une exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), ou si l'organisation de logement à but non lucratif ne répond plus aux critères visés au paragraphe (6).

4.1(16) A decision of the Director to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4) has effect from January 1 of the year for which the exemption is approved, and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of the exemption shall be made as soon as possible after the decision is made.

4.1(16) La décision du directeur d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) prend effet à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle l'exonération est approuvée, et tout changement requis à la liste d'évaluation des biens réels en conséquence de l'exonération se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

4.1(17) A decision of the Director to approve an exemption under subsection (2) or (3) has effect until and including December 31 of the year in which

(a) there is a change in the size or use of the real property or portion of real property,

(b) the not-for-profit housing organization no longer meets the criteria referred to in subsection (6), or

(c) the real property or portion of real property is no longer assessed in the name of the not-for-profit housing organization.

4.1(17) La décision du directeur d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2) ou (3) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle un des événements suivants se produit :

a) il y a un changement dans la grandeur ou dans l'utilisation des biens réels ou de la partie des biens réels;

b) l'organisation de logement à but non lucratif ne répond plus aux critères visés au paragraphe (6);

c) les biens réels ou la partie des biens réels ne sont plus évalués au nom de l'organisation de logement à but non lucratif.

4.1(18) The Minister's decision to approve or to refuse to approve an application under subsection (6) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(18) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du ministre d'approuver ou de refuser d'approuver une demande en vertu du paragraphe (6).

4.1(19) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(19) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4).

4.1(20) The Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property for which an exemption is approved under subsection (2) or (3) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(20) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3).

4.1(21) The Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction for which an exemption is approved under subsection (4) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(21) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (4).

4.1(22) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

(a) the Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4),

4.1(22) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4);

(b) the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property for which an exemption is approved under subsection (2) or (3), or

(c) the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction for which an exemption is approved under subsection (4).

4.1(23) This section does not apply to real property prescribed by regulation.

4.1(24) A person who fails to notify the Minister or the Director under subsection (15) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2004, c.42, s.1; 2008, c.6, s.7; 2016, c.37, s.17; 2019, c.2, s.18; 2019, c.11, s.1

Repealed

5 Repealed: 1982, c.7, s.3

1965-66, c.110, s.5; 1967, c.25, s.4; 1968, c.15, s.3; 1971, c.15, s.3; 1977, c.6, s.2; 1982, c.7, s.3

Repealed

6 Repealed: 1982, c.7, s.4

1965-66, c.110, s.6; 1967, c.25, s.5, 6; 1969, c.22, s.5; 1970, c.8, s.3; 1982, c.7, s.4

Property classification to be determined by Director

2022, c.38, s.1

7(1) If real property is used partly for residential purposes and partly for non-residential purposes, the determination of the portion of the total assessment attributable to residential property and to non-residential property shall be made by the Director.

7(2) If non-residential property is used partly for heavy industrial purposes and partly for other non-residential purposes, the determination of the portion of the total assessment attributable to heavy industrial property and to other non-residential property shall be made by the Director.

1965-66, c.110, s.7; 1982, c.7, s.5; 1990, c.55, s.2; 2022, c.38, s.1

b) à la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3);

c) à la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (4).

4.1(23) Le présent article ne s'applique pas aux biens réels précisés par règlement.

4.1(24) Toute personne qui omet d'aviser le ministre ou le directeur tel que le prévoit le paragraphe (15) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2004, ch. 42, art. 1; 2008, ch. 6, art. 7; 2016, ch. 37, art. 17; 2019, ch. 2, art. 18; 2019, ch. 11, art. 1

Abrogé

5 Abrogé : 1982, ch. 7, art. 3

1965-66, ch. 110, art. 5; 1967, ch. 25, art. 4; 1968, ch. 15, art. 3; 1971, ch. 15, art. 3; 1977, ch. 6, art. 2; 1982, ch. 7, art. 3

Abrogé

6 Abrogé : 1982, ch. 7, art. 4

1965-66, ch. 110, art. 6; 1967, ch. 25, art. 5, 6; 1969, ch. 22, art. 5; 1970, ch. 8, art. 3; 1982, ch. 7, art. 4

Classement de biens par le directeur

2022, ch. 38, art. 1

7(1) Lorsque des biens réels sont utilisés en partie à des fins résidentielles et en partie à des fins non résidentielles, la fraction de l'évaluation totale pour les biens résidentiels et celle pour les biens non résidentiels est déterminée par le directeur.

7(2) Lorsque des biens non résidentiels sont utilisés en partie à des fins d'usage industriel lourd et en partie à d'autres fins non résidentielles, la fraction de l'évaluation totale pour les biens industriels lourds et celle pour les autres biens non résidentiels est déterminée par le directeur.

1965-66, ch. 110, art. 7; 1982, ch. 7, art. 5; 1990, ch. 55, art. 2; 2022, ch. 38, art. 1

ASSESSMENT REDUCTIONS

1997, c.67, s.2

Real property owned and occupied by a charitable organization, not-for-profit organization, municipality or rural community

7.1(1) A charitable organization, not-for-profit organization or local government may apply to the Director, on a form provided by the Director, for a reduction of the assessment of real property or a portion of real property as provided for in this section.

7.1(2) An application under subsection (1) for a reduction of assessment for any year must be made in the preceding year on or before the date prescribed by regulation.

7.1(3) Notwithstanding subsection (2), the deadline for an application under subsection (1) for a reduction of an assessment for 1998 is December 31, 1998.

7.1(4) Upon receipt of an application under subsection (1), the Director may, in his or her discretion, reduce by

(a) one hundred per cent, the assessment in respect of 1998 or any succeeding year of real property, or that portion of real property, that is owned and occupied by an applicant prescribed by regulation and that meets the conditions in accordance with the regulations,

(b) ninety per cent, the assessment in respect of 1998 or any succeeding year of real property, or that portion of real property, that is owned and occupied by an applicant prescribed by regulation and that meets the conditions in accordance with the regulations,

(c) sixty-five per cent, the assessment in respect of 1998 or any succeeding year of real property, or that portion of real property, that is owned and occupied by an applicant prescribed by regulation and that meets the conditions in accordance with the regulations, or

(d) thirty-five per cent, the assessment in respect of 1998 or any succeeding year of real property, or that portion of real property, that is owned and occupied by an applicant prescribed by regulation and that

RÉDUCTIONS D'ÉVALUATION

1997, ch. 67, art. 2

Biens réels dont le propriétaire et l'occupant est une organisation de bienfaisance, une organisation à but non lucratif, une municipalité ou une communauté rurale

7.1(1) Une organisation de bienfaisance, une organisation à but non lucratif ou un gouvernement local peut demander au directeur, au moyen d'une formule fournie par celui-ci, une réduction de l'évaluation des biens réels ou d'une partie des biens réels tel que le présent article le prévoit.

7.1(2) Une demande prévue au paragraphe (1) de réduction de l'évaluation pour une année donnée est faite dans l'année qui précède, à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

7.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), la date limite pour une demande prévue au paragraphe (1) de réduction d'une évaluation pour 1998 est le 31 décembre 1998.

7.1(4) Sur réception d'une demande prévue au paragraphe (1), le directeur peut, à sa discrétion, réduire

a) de cent pour cent, l'évaluation à l'égard de 1998 ou de toute année suivante des biens réels, ou de la partie des biens réels, dont un requérant prescrit par règlement est propriétaire et qu'il occupe et qui satisfont aux conditions conformément aux règlements,

b) de quatre-vingt-dix pour cent, l'évaluation à l'égard de 1998 ou de toute année suivante des biens réels, ou de la partie des biens réels, dont un requérant prescrit par règlement est propriétaire et qu'il occupe et qui satisfont aux conditions conformément aux règlements,

c) de soixante-cinq pour cent, l'évaluation à l'égard de 1998 ou de toute année suivante des biens réels, ou de la partie des biens réels, dont un requérant prescrit par règlement est propriétaire et qu'il occupe et qui satisfont aux conditions conformément aux règlements, ou

d) de trente-cinq pour cent, l'évaluation à l'égard de 1998 ou de toute année suivante des biens réels, ou de la partie des biens réels, dont un requérant prescrit par

meets the conditions in accordance with the regulations.

7.1(5) A decision of the Director to reduce an assessment under subsection (4) has effect from January 1 of the year for which the assessment is reduced, and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of the decision shall be made as soon as possible after the decision is made.

7.1(6) A decision of the Director to reduce an assessment under subsection (4) has effect until and including December 31 of the year in which the real property or portion of the real property is no longer owned and occupied by the charitable organization, not-for-profit organization or local government, as the case may be, or no longer meets the conditions in accordance with paragraph (4)(a), (b), (c) or (d), as the case may be.

7.1(7) An application under subsection (1) shall be decided on the basis of written information provided by the applicant and such other information as the Director requires.

7.1(8) The decision of the Director as to whether a charitable organization, not-for-profit organization or local government is entitled to a reduction of an assessment under this section, the amount of the reduction of an assessment and the portion of real property for which the reduction of an assessment may be granted is final and may not be questioned or reviewed in any court, and sections 25, 27 and 37 do not apply with respect to real property or portions of real property under this section.

7.1(9) A person who knowingly makes a false statement or knowingly provides wrong information in the course of making an application under subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1997, c.67, s.2; 2005, c.7, s.3; 2017, c.20, s.5; 2019, c.11, s.1

Horse racetracks, raceways and racecourses

7.2(1) A person in whose name real property is assessed may apply to the Director, on a form provided by the Director, for a reduction of the assessment of real property or a portion of real property as provided for in this section.

règlement est propriétaire et qu'il occupe et qui satisfont aux conditions conformément aux règlements.

7.1(5) La décision du directeur de réduire une évaluation en vertu du paragraphe (4) prend effet à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est réduite, et tous changements requis à la liste d'évaluation des biens réels en conséquence de la décision sont faits aussitôt que possible après que la décision est rendue.

7.1(6) La décision du directeur de réduire une évaluation en vertu du paragraphe (4) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle les biens réels ou la partie des biens réels ne sont plus la propriété et ne sont plus occupés par l'organisation de bienfaisance, l'organisation à but non lucratif ou le gouvernement local, selon le cas, ou ne satisfont plus aux conditions conformément à l'alinéa (4)a), b), c) ou d), selon le cas.

7.1(7) Une demande prévue au paragraphe (1) est décidée sur la base des renseignements écrits fournis par le requérant et des autres renseignements que le directeur requiert.

7.1(8) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal la décision du directeur quant à savoir si une organisation de bienfaisance, une organisation à but non lucratif ou un gouvernement local a droit à la réduction d'une évaluation en vertu du présent article, quant à savoir quel est le montant de la réduction d'une évaluation et quant à savoir quelle est la partie des biens réels pour laquelle la réduction d'une évaluation peut être accordée, et les articles 25, 27 et 37 ne s'appliquent pas à l'égard des biens réels ou des parties des biens réels en vertu du présent article.

7.1(9) La personne qui fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment des renseignements erronés au cours d'une demande prévue au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1997, ch. 67, art. 2; 2005, ch. 7, art. 3; 2017, ch. 20, art. 5; 2019, ch. 11, art. 1

Piste, terrain et champ de course hippique

7.2(1) La personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués peut demander au directeur, au moyen d'une formule fournie par le directeur, une réduction de l'évaluation des biens réels ou d'une partie des biens réels tel que le présent article le prévoit.

7.2(2) An application under subsection (1) for a reduction of assessment for any year must be made in the preceding year on or before the date prescribed by regulation.

7.2(3) Notwithstanding subsection (2), the deadline for an application under subsection (1) for a reduction of assessment for 1998 is December 31, 1998.

7.2(4) Upon receipt of an application under subsection (1), the Director may, in his or her discretion, reduce by ninety per cent the assessment in respect of 1998 or any succeeding year of real property, or that portion of real property, that is occupied by an agricultural fair association, racing association or other group and is used as a horse racetrack, raceway or racecourse.

7.2(5) A decision of the Director to reduce an assessment under subsection (4) has effect from January 1 of the year for which the assessment is reduced, and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of the decision shall be made as soon as possible after the decision is made.

7.2(6) A decision of the Director to reduce an assessment under subsection (4) has effect until and including December 31 of the year in which the real property or portion of the real property is no longer occupied by an agricultural fair association, racing association or other group or is no longer used as a horse racetrack, raceway or racecourse.

7.2(7) An application under subsection (1) shall be decided on the basis of written information provided by the applicant and such other information as the Director requires.

7.2(8) The decision of the Director as to whether a person is entitled to a reduction of an assessment under this section and the portion of real property for which the reduction of an assessment may be granted is final and may not be questioned or reviewed in any court, and sections 25, 27 and 37 do not apply with respect to real property or portions of real property under this section.

7.2(9) A person who knowingly makes a false statement or knowingly provides wrong information in the course of making an application under subsection (1)

7.2(2) Une demande prévue au paragraphe (1) de réduction d'une évaluation pour une année donnée est faite au cours de l'année précédente à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

7.2(3) Nonobstant le paragraphe (2), la date limite pour la demande prévue au paragraphe (1) de réduction de l'évaluation pour 1998 est le 31 décembre 1998.

7.2(4) Sur réception d'une demande prévue au paragraphe (1), le directeur peut, à sa discrétion, réduire de quatre-vingt-dix pourcent l'évaluation à l'égard de 1998 ou de toute année suivante des biens réels, ou de la partie des biens réels, qui sont occupés par une association de foires agricoles, une association de course ou un autre groupe et qui sont utilisés comme piste, terrain ou champ de course hippique.

7.2(5) La décision du directeur de réduire une évaluation en vertu du paragraphe (4) prend effet à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est réduite, et tous changements requis à la liste d'évaluation des biens réels en conséquence de la décision sont faits aussitôt que possible après que la décision est rendue.

7.2(6) La décision du directeur de réduire une évaluation en vertu du paragraphe (4) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle les biens réels ou la partie des biens réels ne sont plus occupés par une association de foires agricoles, une association de course ou autre groupe ou ne sont plus utilisés comme piste, terrain ou champ de course hippique.

7.2(7) Une demande prévue au paragraphe (1) est décidée sur la base des renseignements écrits fournis par le requérant et des autres renseignements que le directeur requiert.

7.2(8) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal la décision du directeur quant à savoir si une personne a droit à la réduction d'une évaluation en vertu du présent article et quant à savoir quelle est la partie des biens réels pour laquelle la réduction d'une évaluation peut être accordée, et les articles 25, 27 et 37 ne s'appliquent pas à l'égard des biens réels ou des parties des biens réels en vertu du présent article.

7.2(9) La personne qui fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment des renseignements erronés au cours d'une demande prévue au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1997, c.67, s.2; 2019, c.11, s.1

de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1997, ch. 67, art. 2; 2019, ch. 11, art. 1

ASSESSMENT RETURNS BY TAXPAYERS

DÉCLARATIONS D'ÉVALUATION DES CONTRIBUABLES

Director's right of access and to information

Droit d'accès et droit aux renseignements du directeur

8(1) The Director shall at all reasonable times and upon reasonable requests be given free access to all real property and to all parts of every building, and to all reports, records, financial statements, statistics or other relevant information in the possession or control of the owner, occupier or user that he considers necessary, for the purpose of making a proper assessment or to reconsider an assessment in respect thereof.

8(1) Le directeur doit, à tout moment raisonnable et sur demande raisonnable, avoir libre accès à tous biens réels et à toute partie de chaque bâtiment, ainsi qu'à tous rapports, dossiers, états financiers, statistiques ou autres renseignements utiles en la possession ou sous la surveillance du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur, que le directeur juge utiles, afin de faire une évaluation convenable des biens réels ou d'examiner s'il y a lieu de modifier l'évaluation de ces biens.

8(1.01) Notwithstanding subsection (1), the Director may at all reasonable times enter upon private lands for the purpose of carrying out an inspection of the lands and allowing the Director, without entry into any building, to make an assessment or to reconsider an assessment of the real property.

8(1.01) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur peut à tout moment raisonnable entrer sur des terrains privés aux fins d'y mener une inspection des terrains et de lui permettre, sans entrer dans un bâtiment, de faire une évaluation ou de reconsidérer une évaluation des biens réels.

8(1.1) In assessing real property, the Director may request, and may rely upon, reports, records, financial statements, statistics and other relevant information in the possession or control of the owner, occupier or user that he considers necessary and that relate to the ownership, quantity, nature, location, extent and value of such real property; and an assessment of real property at its real and true value may be made by means of examining such reports, records, financial statements, statistics or other information, and such assessment shall be deemed to be a valid and proper assessment for all purposes of this Act and the *Real Property Tax Act* notwithstanding that no other means were used to assess the real property at its real and true value and notwithstanding that an inspection of the real property has not been carried out.

8(1.1) Pour évaluer des biens réels, le directeur peut demander, et tenir compte, des rapports, dossiers, états financiers, statistiques et autres renseignements utiles en la possession ou sous la surveillance du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur, qu'il juge utiles et qui concernent le droit de propriété, le métré, la nature, l'emplacement, l'étendue et la valeur de ces biens réels; une évaluation des biens réels à leur valeur réelle et exacte qui peut être faite au moyen de l'examen de ces rapports, dossiers, états financiers, statistiques et autres renseignements, est réputée être une évaluation valable et conforme aux fins de la présente loi et de la *Loi sur l'impôt foncier* bien qu'aucun autre moyen ne fut utilisé pour évaluer les biens réels à leur valeur réelle et exacte et qu'une inspection des biens réels n'ait pas été effectuée.

8(2) Every owner, user or occupier of real property shall upon request give to the Director, within thirty days of the delivery or mailing of the request, all the information in his knowledge that will assist the Director to make a proper assessment of the real property or to reconsider an assessment.

8(2) Tout propriétaire, utilisateur ou occupant de biens réels doit, dans les trente jours de la remise ou de l'expédition par la poste de la demande qui lui est adressée, fournir au directeur tous les renseignements qu'il possède et qui aideront le directeur à évaluer convenablement les biens réels ou à examiner s'il y a lieu d'en modifier l'évaluation.

8(2.1) A request mailed to an owner, user or occupier under subsection (1), (1.1) or (2) shall be deemed to have been received by the person to whom it was ad-

8(2.1) Une demande expédiée par la poste à un propriétaire, un utilisateur ou un occupant en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (2) est réputée avoir été reçue par la

dressed not later than the seventh day after the day of mailing.

8(2.2) Proof of the sending of a request under subsection (1), (1.1) or (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Director naming the person to whom the request was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the request.

8(2.3) A document that purports to be a certificate of the Director under subsection (2.2) may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Director.

8(3) Where a person in whose name the assessment is made fails to comply with this section or section 9, the Director may estimate the real and true value of the real property in question, and such estimate shall be deemed to be the real and true value of the real property.

8(4) No person shall have any right of action for trespass resulting from entry upon private lands authorized under this section.

1965-66, c.110, s.8; 1968, c.15, s.4; 1971, c.15, s.4; 1975, c.8, s.2; 1979, c.6, s.2; 1983, c.12, s.4; 1989, c.N-5.01, s.31; 1994, c.38, s.2; 1998, c.11, s.2

Demand for information by Director

9(1) Where the Director has requested information under section 8 for the purpose of making a proper assessment or for the purpose of reconsidering an assessment of the real property and has been unable to obtain all the information which, in the opinion of the Director, is necessary for such purpose, the Director may deliver or cause to be delivered or mailed by registered mail to the address of any person who is liable to be assessed in respect of the real property a notice or demand for information.

9(1.1) A notice or demand for information sent to a person by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the seventh day after the day of mailing.

personne à laquelle elle a été adressée au plus tard le septième jour qui suit la date de mise à la poste.

8(2.2) La preuve de l'expédition d'une demande en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (2) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le directeur, indiquant le nom de la personne à laquelle la demande a été envoyée et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de la demande.

8(2.3) Un document présenté comme étant un certificat du directeur en vertu du paragraphe (2.2) peut être produit en preuve devant toute cour, tout juge ou toute commission et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du directeur.

8(3) Lorsqu'une personne au nom de laquelle l'évaluation est faite, omet de se conformer au présent article ou à l'article 9, le directeur peut estimer la valeur réelle et exacte des biens réels en question; cette évaluation est réputée être la valeur réelle et exacte des biens réels.

8(4) Nul n'a un droit d'action en raison d'un acte d'intrusion qui résulte de l'entrée sur des terrains privés autorisée en vertu du présent article.

1965-66, ch. 110, art. 8; 1968, ch. 15, art. 4; 1971, ch. 15, art. 4; 1975, ch. 8, art. 2; 1979, ch. 6, art. 2; 1983, ch. 12, art. 4; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1994, ch. 38, art. 2; 1998, ch. 11, art. 2

Demande de renseignements par le directeur

9(1) Lorsque le directeur a demandé des renseignements en vertu de l'article 8 afin d'évaluer convenablement des biens réels ou d'examiner s'il y a lieu d'en modifier l'évaluation et a été incapable d'obtenir tous les renseignements qu'il estime nécessaires à cette fin, il peut remettre, faire remettre ou expédier ou faire expédier par courrier recommandé, à l'adresse de toute personne dont les biens réels doivent être évalués, un avis ou une demande formelle de renseignements.

9(1.1) Un avis ou une demande formelle de renseignements expédié à une personne par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1), est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le septième jour qui suit la date de mise à la poste.

9(1.2) Proof of the sending of a notice or demand for information under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Director naming the person to whom the notice or demand for information was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice or demand for information.

9(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis ou d'une demande formelle de renseignements en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le directeur, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis ou la demande a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis ou de la demande.

9(1.3) A document that purports to be a certificate of the Director under subsection (1.2) may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Director.

9(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du directeur en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour, tout juge ou toute commission et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du directeur.

9(2) Every person to whom such notice or demand for information is delivered or mailed, shall, within fourteen days after the delivery or mailing, provide such information required thereby that is within his knowledge or which can be obtained by him, and shall sign and deliver or mail such information demanded to the person designated in the notice or demand.

1965-66, c.110, s.9; 1968, c.15, s.5; 1975, c.8, s.3; 1979, c.6, s.3; 1983, c.12, s.5; 1989, c.N-5.01, s.31

9(2) Toute personne à qui un tel avis ou une telle demande formelle de renseignements est remise ou expédiée par la poste doit, dans les quatorze jours de la remise ou de l'expédition par la poste, fournir tous les renseignements y demandés qu'elle possède ou peut obtenir, et doit signer ces renseignements et les remettre ou expédier à la personne désignée dans l'avis ou la demande.

1965-66, ch. 110, art. 9; 1968, ch. 15, art. 5; 1975, ch. 8, art. 3; 1979, ch. 6, art. 3; 1983, ch. 12, art. 5; 1989, ch. N-5.01, art. 31

Offence for failure to provide information

10(1) Every person who, having been required to provide information under sections 8 and 9, fails to provide such information commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Infraction pour défaut de fournir des renseignements

10(1) Quiconque omet de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

10(2) Every person who knowingly states anything false in any such statement or in furnishing such information commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

10(2) Quiconque fait sciemment un énoncé faux dans une telle déclaration ou en fournissant de tels renseignements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

10(3) In a prosecution under this section, a certificate signed by the Director or bearing a signature purporting to be that of the Director stating that a person, having been required to provide information under sections 8 and 9, failed to provide such information may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Director.

10(3) Dans une poursuite engagée en vertu du présent article, un certificat signé du directeur ou portant une signature présentée comme étant celle du directeur et énonçant qu'une personne a omis de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9, peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du directeur.

10(4) A judge may, in addition to imposing a fine under subsection (1) or (2), make an order directing the person to provide the information required under sections 8 and 9.

1965-66, c.110, s.10; 1983, c.12, s.6; 1989, c.N-5.01, s.31; 1990, c.61, s.12

10(4) En plus d'imposer une amende en vertu du paragraphe (1) ou (2), un juge peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne de fournir les renseignements demandés en vertu des articles 8 et 9.

1965-66, ch. 110, art. 10; 1983, ch. 12, art. 6; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1990, ch. 61, art. 12

Offence for obstructing Director

11 Every person who wilfully obstructs or interferes with the Director in the performance of any of his duties or the exercise of his rights, powers and privileges under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1965-66, c.110, s.11; 1983, c.12, s.7; 1989, c.N-5.01, s.31; 1990, c.61, s.12

Infraction pour entrave aux fonctions du directeur

11 Quiconque contrecarre ou gêne volontairement le directeur dans l'exercice des fonctions, droits, pouvoirs ou privilèges que lui confère la présente loi, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1965-66, ch. 110, art. 11; 1983, ch. 12, art. 7; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1990, ch. 61, art. 12

Offence for communicating privileged information

12(0.1) In this section, "sales information" means the amount of consideration paid for the transfer of any real property and the date of such transfer.

12(1) Subject to subsections (2), (3), (3.01), (3.1), (3.2), (3.5) and (3.6), no person employed by the Province who, in the course of his duties, acquires information or documentation or has access to information or documentation furnished by any person that is not required to be entered on the real property assessment list and that relates in any way to the determination of the value of any real property subject to assessment or the amount of the assessment thereof shall disclose or permit to be disclosed such information or documentation to any person who is not entitled in the course of his duties under this Act or any other Act to acquire or have access thereto.

12(2) Subsection (1) does not apply to any person employed by the Province who is a witness in an appeal of an assessment under this Act, an arbitration or any proceeding before any court.

12(3) Subsection (1) does not apply to an exchange of valuations ordered pursuant to the regulations.

12(3.01) Subsection (1) does not apply to sales information pertaining to the transfer of any real property after December 31, 2008.

Infraction pour divulgation des renseignements confidentiels

12(0.1) Dans le présent article, « renseignements sur les ventes » s'entend du montant payé en contrepartie du transfert d'un bien réel ainsi que de la date du transfert.

12(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.01), (3.1), (3.2), (3.5) et (3.6), il est interdit à tout employé de la Province qui obtient dans l'exercice de ses fonctions des renseignements ou de la documentation ou a accès à des renseignements ou de la documentation fournis par une personne dont l'inscription à la liste d'évaluation des biens réels n'est pas requise et qui ont un rapport quelconque avec la détermination de la valeur de tous biens réels assujettis à l'évaluation ou du montant de leur évaluation, de divulguer ces renseignements ou cette documentation ou d'en permettre la divulgation à quiconque n'est pas habilité dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente ou de toute autre loi, à les obtenir ou à y avoir accès.

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un employé de la Province qui témoigne lors d'un appel d'une évaluation en vertu de la présente loi, d'un arbitrage ou de toute instance devant une cour.

12(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un échange d'appréciations ordonné conformément aux règlements.

12(3.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements sur les ventes concernant le transfert d'un bien réel effectué après le 31 décembre 2008.

12(3.1) Information or documentation relating to the determination of the value of any real property subject to assessment or the amount of the assessment, other than an affidavit of transfer, may be disclosed to the owner of the real property if the information or documentation

(a) does not relate to real property owned by any other person, and

(b) does not reveal information concerning any other person.

12(3.1) Les renseignements ou la documentation se rapportant à la détermination de la valeur de tous biens réels assujettis à l'évaluation ou du montant de l'évaluation, autres qu'un affidavit de transfert, peuvent être divulgués au propriétaire des biens réels si les renseignements ou la documentation

a) ne se rapportent pas aux biens réels appartenant à toute autre personne, et

b) ne dévoilent pas de renseignements concernant toute autre personne.

12(3.2) Information or documentation relating to the determination of the value of any real property subject to assessment or the amount of the assessment may be disclosed, with the written approval of the Director, to any person employed by the government of Canada or any province or territory of Canada, if the person to whom the information or documentation is released agrees in writing that the information or documentation will be restricted to use in the assessment functions of that government and if similar information or documentation is available from that government on a reciprocal basis.

12(3.2) Les renseignements ou la documentation se rapportant à la détermination de la valeur de tous biens réels assujettis à l'évaluation ou du montant de l'évaluation peuvent être divulgués, avec l'approbation écrite du directeur, à toute personne employée par le gouvernement du Canada ou de toute province ou territoire du Canada, si la personne à laquelle les renseignements ou la documentation sont divulgués convient par écrit que les renseignements ou la documentation seront réservés à l'usage des fonctions d'évaluation de ce gouvernement et si ce gouvernement fournit des renseignements ou de la documentation semblables sur une base réciproque.

12(3.3) Information and documentation released under subsection (3.2) shall not refer to an identifiable individual or include any copies of documentation supplied by the owner of the real property or copies of assessment records relating to the real property.

12(3.3) Les renseignements et la documentation divulgués en vertu du paragraphe (3.2) ne doivent pas faire mention de tout particulier identifiable ou comprendre des copies de la documentation fournie par le propriétaire des biens réels ou des copies de dossiers d'évaluation relatifs aux biens réels.

12(3.4) No person shall permit direct access through either physical or electronic means to assessment records or files to a person to whom information or documentation is permitted to be disclosed under subsection (3.2).

12(3.4) Il est interdit à quiconque de permettre à une personne à laquelle des renseignements ou de la documentation peuvent être divulgués en vertu du paragraphe (3.2) de donner un accès direct à des registres ou dossiers d'évaluation par des moyens physiques ou électroniques.

12(3.5) If the Director considers it in the public interest to do so, the Director may furnish the information contained in an affidavit of transfer required in subsection 19(6) of the *Registry Act* to any Minister of the Crown in right of Canada or the Province.

12(3.5) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le directeur peut fournir à tout ministre de la Couronne du chef du Canada ou de la province les renseignements que contient l'affidavit de transfert exigé par le paragraphe 19(6) de la *Loi sur l'enregistrement.*

12(3.6) Upon the application of any person and upon the applicant having served a notice of such application on the Director, a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may order the Director to furnish the applicant with the information contained in an affidavit of transfer if the judge is satisfied that the information contained in the affidavit may be of use to the applicant

12(3.6) Si une personne en fait la demande et qu'avis en est signifié au directeur, un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut ordonner à ce dernier de fournir au requérant les renseignements que contient l'affidavit de transfert s'il est convaincu que celui-ci peut les utiliser pour faire valoir ou protéger tout droit dont il est titulaire.

in the enforcement or protection of any right of the applicant.

12(4) The information or documentation referred to in subsection (1) is confidential and shall not be disclosed except as provided in this section.

12(4) Les renseignements ou la documentation visés au paragraphe (1) sont confidentiels et ne doivent être divulgués que dans les cas prévus au présent article.

12(4.1) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

12(4.1) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

12(5) A person who violates subsection (1) or subsection (3.4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

12(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou au paragraphe (3.4) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

12(6) Any person who violates subsection (1) or subsection (3.4) is liable to suspension or dismissal from office or employment.

12(6) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) ou au paragraphe (3.4) est passible d'une suspension ou d'un renvoi de son poste ou de son emploi.

12(7) In a prosecution under this section, a certificate signed by the Director or bearing a signature purporting to be that of the Director, stating that a person employed by the Province disclosed or permitted to be disclosed information or documentation in violation of subsection (1), or permitted direct access to records or files under subsection (3.4), may be adduced in evidence in any court or in any proceeding before a judge, adjudicator or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Director.

12(7) Dans une poursuite en vertu du présent article, un certificat signé du directeur ou portant une signature présentée comme étant celle du directeur, énonçant qu'un employé de la Province a divulgué des renseignements ou de la documentation ou en a permis la divulgation en violation du paragraphe (1), ou a permis un accès direct aux registres ou dossiers visés au paragraphe (3.4) peut être produit en preuve devant toute cour ou dans toute instance devant un juge, un arbitre, ou une commission et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du directeur.

1965-66, c.110, s.12; 1983, c.12, s.8; 1989, c.N-5.01, s.31; 1990, c.61, s.12; 1998, c.11, s.3; 2000, c.19, s.1; 2008, c.56, s.2; 2013, c.34, s.2; 2019, c.11, s.1; 2023, c.17, s.11

1965-66, ch. 110, art. 12; 1983, ch. 12, art. 8; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1990, ch. 61, art. 12; 1998, ch. 11, art. 3; 2000, ch. 19, art. 1; 2008, ch. 56, art. 2; 2013, ch. 34, art. 2; 2019, ch. 11, art. 1; 2023, ch. 17, art. 11

Information not to be used in report

12.1 No information obtained under this Act, the *Registry Act* or the *Residential Property Tax Relief Act* shall be used in any report, except a report required or prepared under this Act, without the written approval of the Director.

1983, c.12, s.9; 1989, c.N-5.01, s.31

Renseignements à ne pas utiliser dans les rapports

12.1 Il est interdit d'utiliser, sans l'approbation écrite du directeur, les renseignements obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* dans tout rapport qui n'est pas exigé ou préparé en vertu de la présente loi.

1983, ch. 12, art. 9; 1989, ch. N-5.01, art. 31

Document signed by assessor as evidence

12.2(1) In this section

Document signé par l'évaluateur à titre de preuve

12.2(1) Dans le présent article

"assessor" means a person designated under subsection 2(1) to act on behalf of the Director in respect of matters pertaining to the assessment of real property, including requests for review of assessment to the Director and appeals to the Board. (*évaluateur*)

« évaluateur » désigne une personne désignée en vertu du paragraphe 2(1) pour agir au nom du directeur à l'égard de matières concernant l'évaluation de biens réels, y compris les demandes de révision de l'évaluation au directeur et les appels à la Commission. (*assessor*)

12.2(2) In any prosecution or other proceeding under this Act before a court, board or other tribunal, any document purporting to be signed by an assessor is, without proof of the appointment, authority or signature of the assessor, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated in the document.

12.2(2) Dans toute poursuite ou autre procédure en vertu de la présente loi devant une cour, une commission ou un autre tribunal, tout document présenté comme étant signé par un évaluateur est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de l'évaluateur, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont établis.

1987, c.7, s.2; 1989, c.N-5.01, s.31; 2001, c.32, s.1; 2008, c.56, s.3

1987, ch. 7, art. 2; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2001, ch. 32, art. 1; 2008, ch. 56, art. 3

PREPARATION OF PORTIONS OF THE REAL PROPERTY ASSESSMENT LIST

2019, c.11, s.1

ÉTABLISSEMENT DE PARTIES DE LA LISTE D'ÉVALUATION DES BIENS RÉELS

2019, ch. 11, art. 1

Portion of the real property assessment list

2019, c.11, s.1

Partie de la liste d'évaluation des biens réels

2019, ch. 11, art. 1

13(1) The Director shall furnish each local government or other taxing authority annually with a portion of the real property assessment list, prepared in accordance with the regulations, that

13(1) Le directeur fournit annuellement à chaque gouvernement local ou autre autorité fiscale une partie de la liste d'évaluation des biens réels établie conformément aux règlements, laquelle :

(a) lists only the real property located within the boundaries of the local government or other taxing authority, and

a) ne fait mention que des biens réels situés sur son territoire;

(b) does not include any reference to real property as defined in paragraph (b.1) of the definition "real property" in section 1.

b) ne fait pas mention des biens réels énumérés à l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » à l'article 1.

13(2) The local government or other taxing authority shall keep the portion of the real property assessment list referred to in subsection (1) open to public inspection during reasonable hours.

13(2) Le gouvernement local ou toute autre autorité fiscale permet au public d'examiner la partie de la liste d'évaluation des biens réels visée au paragraphe (1) à des heures raisonnables.

1965-66, c.110, s.13; 1979, c.6, s.4; 1983, c.12, s.10; 1989, c.N-5.01, s.31; 2017, c.20, s.5; 2019, c.11, s.1

1965-66, ch. 110, art. 13; 1979, ch. 6, art. 4; 1983, ch. 12, art. 10; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2017, ch. 20, art. 5; 2019, ch. 11, art. 1

MODE OF ASSESSMENT OF REAL PROPERTY

Mode of assessment

14(1) Except as provided in this section the Director shall assess all real property in the name of the owner of the land.

14(2) Repealed: 1982, c.7, s.6

14(3) Where the real property forms part of the estate of a deceased person, the Director may assess it

(a) in the name of the estate,

(b) in the name of the heirs or devisees without designating them,

(c) in the name of any one heir or devisee, or

(d) where the interests are known, in the names of the beneficiaries respectively.

14(4) Where the real property is held in trust, the Director shall assess it in the name of the trustee.

14(5) Where the real property belongs to a minor, the Director may assess it in the name of

(a) the minor,

(b) his parent or guardian, or

(c) the person having apparent control over it.

14(6) Repealed: 1983, c.12, s.11

14(7) Repealed: 1983, c.12, s.11

14(7.1) Where the owner of a mobile home does not own the land on which it is located and the mobile home is registered pursuant to the regulations, the Director may assess the mobile home in the name of its owner.

14(7.2) Where real property is under a lease for a term of five years or more, but fewer than sixty years, excluding any renewal periods or options to renew, the Director may assess the real property jointly in the names of the owner and the lessee if

MODE D'ÉVALUATION DES BIENS RÉELS

Mode d'évaluation

14(1) Sauf dans les cas prévus par le présent article, le directeur doit évaluer tous les biens réels au nom du propriétaire du terrain.

14(2) Abrogé : 1982, ch. 7, art. 6

14(3) Lorsque les biens réels font partie d'une succession, le directeur peut les évaluer

a) à titre de succession,

b) au nom des héritiers ou légataires, sans les désigner,

c) au nom de n'importe quel héritier ou légataire particulier, ou

d) lorsque les intérêts de chacun sont connus, au nom des bénéficiaires respectifs.

14(4) Lorsque les biens réels sont détenus en fiducie, le directeur doit les évaluer au nom du fiduciaire.

14(5) Lorsque les biens réels appartiennent à un mineur, le directeur peut les évaluer au nom

a) du mineur,

b) de son père ou de sa mère, ou de son tuteur, ou

c) de la personne qui paraît exercer un contrôle sur ces biens.

14(6) Abrogé : 1983, ch. 12, art. 11

14(7) Abrogé : 1983, ch. 12, art. 11

14(7.1) Lorsque le propriétaire d'une maison mobile n'est pas propriétaire du terrain sur lequel elle est située et qu'elle est enregistrée conformément aux règlements, le directeur peut évaluer la maison mobile au nom de son propriétaire.

14(7.2) Lorsque des biens réels sont donnés à bail pour une durée d'au moins cinq ans mais d'au plus soixante ans, à l'exclusion de toutes périodes ou de toutes options de renouvellement, le directeur peut évaluer les biens réels conjointement au nom du propriétaire et du preneur à bail, si

(a) the lease is registered in the registry office of the county in which the land is situate and contains a full and accurate description of the land,

(b) the land referred to in paragraph (a) is able to be separately conveyed as described,

(c) one or more buildings are situated on the real property under lease and the lessee owns the building or buildings,

(d) the lessee has full use and occupation of the real property, and

(e) any other conditions or circumstances prescribed by regulation are met.

a) le bail est enregistré au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel le bien-fonds est situé et contient une description complète et précise du bien-fonds,

b) le bien-fonds visé au paragraphe a) peut être transféré séparément tel que décrit,

c) un ou plusieurs bâtiments sont situés sur les biens réels donnés à bail et le preneur à bail est propriétaire du ou des bâtiments,

d) le preneur à bail a l'usage et l'occupation complets des biens réels, et

e) toutes autres conditions ou circonstances prescrites par règlement sont réunies.

14(7.3) Where real property is under a lease for a term of sixty years or more, excluding any renewal periods or options to renew, the Director may assess the real property in the name of the lessee if

(a) the lease is registered in the registry office of the county in which the land is situate and contains a full and accurate description of the land,

(b) the land referred to in paragraph (a) is able to be separately conveyed as described,

(c) one or more buildings are situated on the real property under lease and the lessee owns the buildings,

(d) the lessee has full use and occupation of the real property, and

(e) any other conditions or circumstances prescribed by regulation are met.

14(7.3) Lorsque des biens réels sont donnés à bail pour une durée de soixante ans ou plus, à l'exclusion de toutes périodes ou de toutes options de renouvellement, le directeur peut évaluer les biens réels au nom du preneur à bail, si

a) le bail est enregistré au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel le bien-fonds est situé et contient une description complète et précise du bien-fonds,

b) le bien-fonds visé au paragraphe a) peut être transféré séparément tel que décrit,

c) un ou plusieurs bâtiments sont situés sur les biens réels donnés à bail et le preneur à bail est propriétaire des bâtiments,

d) le preneur à bail a l'usage et l'occupation complets des biens réels, et

e) toutes autres conditions ou circonstances prescrites par règlement sont réunies.

14(8) Except where real property comprised of Crown timber lands or lands covered by mining leases or licences or mining or mineral claims or mining rights granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 25 of the *Mining Act* or any predecessor of that section is held under lease, licence or permit from the Crown, every person using or occupying for any purpose any real property or part thereof the property of the Crown in right of Canada or the Province, shall be assessed in like manner as if he were actually the owner of such real property or part thereof.

14(8) Sauf lorsque des biens réels, constitués par des terres boisées de la Couronne, ou des terres comportant des baux miniers ou des permis, ou, des claims miniers ou des claims minéraux ou des droits miniers accordés soit en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux*, soit en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les mines* ou de tout article le précédant en substance, sont détenus en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne, les biens réels ou une partie de biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada ou de la province, qu'utilise ou occupe une personne à une fin quelconque,

sont évalués tout comme si cette personne réellement propriétaire de ces biens réels ou de cette partie de biens réels.

14(9) Where real property comprised of Crown timber lands or lands covered by mining leases or licences, mining or mineral claims or mining rights granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 25 of the *Mining Act* or any predecessor of that section is held under lease, licence or permit from the Crown, improvements thereon shall be assessed in the name of the lessee, licensee or the person in whose name the permit has been granted.

14(9) Lorsque des biens réels, constitués par des terres boisées de la Couronne, ou des terres comportant des baux miniers ou des permis ou des claims miniers ou des claims minéraux ou des droits miniers accordés soit en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux*, soit en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les mines* ou de tout article le précédant en substance, sont détenus en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne, les améliorations qui y sont apportées sont évaluées au nom du détenteur du bail, de la licence ou du permis.

14(9.01) Except as provided in subsections (9.02) and (9.03), real property leased by the Crown in right of the Province to the Maritime Forestry Complex Corporation shall, on or after January 1, 2000, be assessed in the name of the Crown in right of the Province.

14(9.01) Sauf ce qui est prévu aux paragraphes (9.02) et (9.03), les biens réels loués par la Couronne du chef de la province à la Société du complexe forestier des Maritimes sont, à partir du 1er janvier 2000, évalués au nom de la Couronne du chef de la province.

14(9.02) Any portion of real property referred to in subsection (9.01), except the common areas and facilities, that is used or occupied by the Crown in right of Canada shall, on or after January 1, 2000, be assessed in the name of the Crown in right of Canada.

14(9.02) Toute partie des biens réels visés au paragraphe (9.01), sauf les aires communes et les installations, qui est utilisée ou occupée par la Couronne du chef du Canada est, à partir du 1er janvier 2000, évaluée au nom de la Couronne du chef du Canada.

14(9.03) Any portion of real property referred to in subsection (9.01), except the common areas and facilities, that is used or occupied by any person other than the Maritime Forestry Complex Corporation, the Crown in right of Canada or the Province, The University of New Brunswick or the Maritime Forest Ranger School shall, on or after January 1, 2000, be assessed in the name of the Maritime Forestry Complex Corporation.

14(9.03) Toute partie des biens réels visés au paragraphe (9.01), sauf les aires communes et les installations, qui est utilisée ou occupée par toute personne autre que la Société du complexe forestier des Maritimes, la Couronne du chef du Canada ou de la province, l'Université du Nouveau-Brunswick ou l'École des gardes-forestiers des Maritimes est, à partir du 1er janvier 2000, évaluée au nom de la Société du complexe forestier des Maritimes.

14(9.1) Real property as defined in paragraphs (b.2) and (b.3) of the definition "real property" in section 1 shall be assessed in the name of its owner.

14(9.1) Les biens réels définis aux alinéas b.2) et b.3) de la définition « biens réels » à l'article 1 doivent être évalués au nom de leur propriétaire.

14(10) Where the mortgagee of mortgaged real property is in possession, the Director may assess it in the name of the owner of the real property.

14(10) Lorsque le créancier hypothécaire de biens réels hypothéqués est en possession de ces biens, le directeur peut les évaluer au nom du propriétaire des biens réels.

14(11) Where the mortgagor or owner of the equity of redemption of mortgaged real property is in possession, the Director shall assess it in the name of the mortgagor or owner of the equity of redemption or in the name of the owner last registered on the register of deeds.

14(11) Lorsque le débiteur hypothécaire ou le titulaire du droit de rachat des biens réels hypothéqués est en possession de ces biens, le directeur doit les évaluer au nom de l'un ou de l'autre ou au nom du propriétaire enregistré en dernier lieu sur le registre des actes de transfert.

14(11.1) Where the holder of a life estate in real property is in possession, the Director shall assess it in the name of the holder of the life estate.

14(12) Where

(a) there is an undivided interest in real property other than that of a deceased person, and

(b) the Director cannot ascertain the several names and interests of the owners,

the Director may assess it in the names of the owners known to the Director or registered last on the register of deeds.

14(13) Where the Director cannot ascertain the name of the owner of the land, he may assess real property in the name of the person last registered on the register of deeds or, if a deed is not registered on the register of deeds, in the name of the person who, in the opinion of the Director, is the proper person to be assessed.

1965-66, c.110, s.14; 1967, c.25, s.7, 8, 9; 1968, c.15, s.6; 1969, c.22, s.6; 1973, c.18, s.2; 1980, c.6, s.3; 1982, c.7, s.6; 1983, c.12, s.11; 1985, c.M-14.1, s.129; 1986, c.4, s.3; 1989, c.N-5.01, s.31; 1997, c.4, s.3; 1998, c.11, s.4; 2000, c.40, s.1; 2000, c.20, s.1; 2023, c.17, s.11

14(11.1) Lorsque le titulaire d'un droit viager sur des biens réels est en possession de ces biens, le directeur doit les évaluer au nom du titulaire de ce droit.

14(12) Quand

a) il y a des intérêts indivis dans des biens réels autres que ceux d'une personne décédée, et

b) le directeur ne peut déterminer avec certitude le nom de tous les propriétaires et leurs intérêts respectifs,

le directeur peut évaluer ces biens au nom des propriétaires connus de lui, ou enregistrés en dernier lieu dans le registre des titres de propriété.

14(13) Lorsque le directeur ne peut déterminer avec certitude le nom du propriétaire du terrain, il peut évaluer les biens réels au nom de la personne enregistrée en dernier lieu sur le registre des actes de transfert ou, si aucun acte de transfert n'y a pas été enregistré, au nom de la personne qui, selon le directeur, devrait supporter l'évaluation.

1965-66, ch. 110, art. 14; 1967, ch. 25, art. 7, 8, 9; 1968, ch. 15, art. 6; 1969, ch. 22, art. 6; 1973, ch. 18, art. 2; 1980, ch. 6, art. 3; 1982, ch. 7, art. 6; 1983, ch. 12, art. 11; 1985, ch. M-14.1, art. 129; 1986, ch. 4, art. 3; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1997, ch. 4, art. 3; 1998, ch. 11, art. 4; 2000, ch. 40, art. 1; 2000, ch. 20, art. 1; 2023, ch. 17, art. 11

VALUATION OF REAL PROPERTY

Valuation of realty

15 Notwithstanding any other public or private Act or any tax agreement, but subject to sections 15.1, 15.11, 15.2, 15.3, 15.31, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.71, 15.72, 15.8, 16, 17 and 17.1, all real property shall be assessed at its real and true value as of January 1 of the year preceding the year for which the assessment is made.

1965-66, c.110, s.15; 1967, c.25, s.10; 1977, c.6, s.3; 1982, c.7, s.7; 1983, c.12, s.12; 1986, c.13, s.3; 1997, c.67, s.3; 2002, c.2, s.1; 2005, c.T-0.2, s.8; 2005, c.14, s.1; 2007, c.39, s.2; 2010, c.34, s.1; 2012, c.43, s.1; 2016, c.38, s.6; 2017, c.62, s.1; 2020, c.22, s.1; 2022, c.54, s.1; 2023, c.26, s.2; 2025, c.17, s.1

ÉVALUATION DES BIENS RÉELS

Évaluation des biens réels

15 Nonobstant toute autre loi d'intérêt général ou privé ou toute convention fiscale, mais sous réserve des articles 15.1, 15.11, 15.2, 15.3, 15.31, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.71, 15.72, 15.8, 16, 17 et 17.1, tous les biens réels sont évalués à leur valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle l'évaluation est faite.

1965-66, ch. 110, art. 15; 1967, ch. 25, art. 10; 1977, ch. 6, art. 3; 1982, ch. 7, art. 7; 1983, ch. 12, art. 12; 1986, ch. 13, art. 3; 1997, ch. 67, art. 3; 2002, ch. 2, art. 1; 2005, ch. T-0.2, art. 8; 2005, ch. 14, art. 1; 2007, ch. 39, art. 2; 2010, ch. 34, art. 1; 2012, ch. 43, art. 1; 2016, ch. 38, art. 6; 2017, ch. 62, art. 1; 2020, ch. 22, art. 1; 2022, ch. 54, art. 1; 2023, ch. 26, art. 2; 2025, ch. 17, art. 1

Real property assessed as if owned in fee simple

2023, c.26, s.3

15.01 Except as provided in this Act or the regulations, real property shall be assessed by the Director as if the person assessed were the owner of the title in fee simple.

2023, c.26, s.3

Évaluation de biens réels - titre en fief simple

2023, ch. 26, art. 3

15.01 Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou ses règlements, le directeur évalue les biens réels comme si la personne dont les biens réels sont évalués est le propriétaire du titre en fief simple.

2023, ch. 26, art. 3

State and condition of real property

2023, c.26, s.3

15.02 Subject to section 15, the assessment of real property shall reflect the state and condition of the real property as it existed on January 1 of the year in which the assessment is made.

2023, c.26, s.3

État et condition des biens réels

2023, ch. 26, art. 3

15.02 Sous réserve de l'article 15, l'évaluation des biens réels tient compte de leur état et condition au 1er janvier de l'année dans laquelle l'évaluation est faite.

2023, ch. 26, art. 3

Assessment of real property in paragraph (b.2**) and (**b.3**) of definition "real property"**

15.1 Real property as defined in paragraphs (b.2) and (b.3) of the definition "real property" in section 1 shall be assessed at a rate or rates prescribed by regulation.

1983, c.12, s.13

Évaluation des biens réels aux alinéas b.2**) et** b.3**) de la définition « biens réels »**

15.1 Les biens réels définis aux alinéas b.2) et b.3) de la définition « biens réels » de l'article 1 doivent être évalués selon le ou les taux prescrits par règlement.

1983, ch. 12, art. 13

Assessment of real property in paragraph (b.4**) of definition "real property"**

15.11 Real property as defined in paragraph (b.4) of the definition "real property" in section 1 shall be assessed at a rate or rates prescribed by regulation.

2007, c.39, s.3

Évaluation des biens réels à l'alinéa b.4**) de la définition « biens réels »**

15.11 Les biens réels définit à l'alinéa b.4) de la définition « biens réels » de l'article 1, doivent être évalués selon le ou les taux prescrits par règlement.

2007, ch. 39, art. 3

Phase in of assessment

15.2(1) Subject to subsections (9) and (14) to (17), where the Director determines that for a particular year the real and true value of real property identified by its property account number in Column I of Schedule A is more than 15.0% but not exceeding 30.0% greater than the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, then the amount of the assessment on such real property

(a) for the particular year is the sum of

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

Introduction progressive de l'évaluation

15.2(1) Sous réserve des paragraphes (9) et (14) à (17), lorsque le directeur détermine que pour une année donnée la valeur réelle et exacte des biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A est de plus de 15,0 % mais ne dépassant pas 30,0 %, supérieure au montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, en ce cas le montant de l'évaluation de ces biens réels

a) pour l'année donnée est la somme

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) 15.0% of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(b) for the first year following the particular year is the sum of

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(ii) X% of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, where X% is the percentage determined under the portion of this subsection preceding paragraph (a).

15.2(2) Subject to subsections (9) and (14) to (17), where the Director determines that for a particular year the real and true value of real property identified by its property account number in Column I of Schedule A is more than 30.0% but not exceeding 45.0% greater than the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, then the amount of the assessment on such real property

(a) for the particular year is the sum of

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(ii) 15.0% of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year,

(b) for the first year following the particular year is the sum of

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(ii) 30.0% of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(c) for the second year following the particular year is the sum of

(ii) de 15,0 % du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

b) pour la première année suivant l'année donnée est la somme

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) de X % du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, où X % représente le pourcentage déterminé en vertu de la partie du présent paragraphe précédant l'alinéa a).

15.2(2) Sous réserve des paragraphes (9) et (14) à (17), lorsque le directeur détermine que pour une année donnée la valeur réelle et exacte des biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A est de plus de 30,0 % mais ne dépassant pas 45,0 %, supérieure au montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, en ce cas le montant de l'évaluation de ces biens réels

a) pour l'année donnée est la somme

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) de 15,0 % du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée,

b) pour la première année suivant l'année donnée est la somme

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) de 30,0 % du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

c) pour la deuxième année suivant l'année donnée est la somme

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(ii) Y% of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, where Y% is the percentage determined under the portion of this subsection preceding paragraph (a).

15.2(3) Subject to subsections (9) and (14) to (17), where the Director determines that for a particular year the real and true value of real property identified by its property account number in Column I of Schedule A is more than 45.0% greater than the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, then the amount of the assessment on such real property

(a) for the particular year is the sum of

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(ii) the following percentage of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year:

$^{1}/_{3} \times Z\%$

(b) for the first year following the particular year is the sum of

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(ii) the following percentage of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year:

$^{2}/_{3} \times Z\%$

(c) for the second year following the particular year is the sum of

(i) the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year, and

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) de Y % du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, où Y % représente le pourcentage déterminé en vertu de la partie du présent paragraphe précédant l'alinéa a).

15.2(3) Sous réserve des paragraphes (9) et (14) à (17), lorsque le directeur détermine que pour une année donnée la valeur réelle et exacte des biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A est de plus de 45,0 % supérieure au montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, en ce cas le montant de l'évaluation de ces biens réels

a) pour l'année donnée est la somme

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) du pourcentage suivant du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée :

$^{1}/_{3} \times Z\ \%$

b) pour la première année suivant l'année donnée est la somme

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) du pourcentage suivant du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée :

$^{2}/_{3} \times Z\ \%$

c) pour la deuxième année suivant l'année donnée est la somme

(i) du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée, et

(ii) Z% of the amount of the assessment on such real property for the year immediately preceding the particular year,

where Z% is the percentage determined under the portion of this subsection preceding paragraph (a).

15.2(4) The particular year referred to in subsection (1), (2) or (3) for real property identified by its property account number in Column I of Schedule A is listed beside the property account number in Column II of Schedule A.

15.2(5) The amount of the assessment on real property determined under subsections (1) to (3) is final and may not be questioned or reviewed in any court and sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to such assessment.

15.2(6) Sections 25, 27, 28 and 37 apply with the necessary modifications to the real and true value of real property referred to in subsections (1) to (3).

15.2(7) Where the real and true value of real property is varied or referred back to the Director in a request for review of assessment or appeal provided for under subsection (6) and where the condition in subsection (1), (2) or (3) is applicable, subsection (1), (2) or (3), as the case may be, applies to the determination of the amount of the assessment on such real property.

15.2(8) Upon the expiration of the period of time provided for in subsection (1), (2) or (3), the real property shall be assessed at its real and true value as of January 1 of the year for which the assessment is made in accordance with section 15.

15.2(9) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of real property referred to in subsection (8), unless there is a change in the valuation methodology for assessing such real property.

15.2(10) Upon the recommendation of the Director, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation add property account numbers to Column I of Schedule A where

(a) another property account number or numbers have been substituted in the place and stead of a property account number listed in Column I of Schedule A, or

(ii) de Z % du montant de l'évaluation de ces biens réels pour l'année précédant immédiatement l'année donnée,

où Z % représente le pourcentage déterminé en vertu de la partie du présent paragraphe précédant l'alinéa a).

15.2(4) L'année donnée visée au paragraphe (1), (2) ou (3) pour les biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A est indiquée à côté du numéro de compte des biens à la colonne II de l'annexe A.

15.2(5) Le montant de l'évaluation des biens réels déterminé en vertu des paragraphes (1) à (3) est définitif et ne peut être remis en question ou révisé par un tribunal et les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas à cette évaluation.

15.2(6) Les articles 25, 27, 28 et 37 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la valeur réelle et exacte des biens réels visée aux paragraphes (1) à (3).

15.2(7) Lorsque la valeur réelle et exacte des biens réels est modifiée ou renvoyée au directeur par voie de demande de révision de l'évaluation ou par voie d'appel prévu en vertu du paragraphe (6) et lorsque la condition contenue au paragraphe (1), (2) ou (3) est applicable, le paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas, s'applique à la détermination du montant de l'évaluation de ces biens réels.

15.2(8) À l'expiration de la période prévue au paragraphe (1), (2) ou (3), les biens réels sont évalués à leur valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite conformément à l'article 15.

15.2(9) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard des biens réels visés au paragraphe (8), à moins qu'il y ait un changement dans la méthode de calcul de l'évaluation de ces biens réels.

15.2(10) Sur la recommandation du directeur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter des numéros de compte des biens à la colonne I de l'annexe A

a) lorsqu'un autre numéro ou d'autres numéros de compte des biens ont été substitués au lieu et place d'un numéro de compte des biens indiqué à la colonne I de l'annexe A, ou

(b) there has been a change in the valuation methodology for assessing the real property.

b) lorsqu'il y a eu une modification dans la méthode de calcul de l'évaluation des biens réels.

15.2(11) Upon the recommendation of the Director, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation delete property account numbers from Column I of Schedule A where

15.2(11) Sur la recommandation du directeur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, supprimer des numéros de compte des biens de la colonne I de l'annexe A

(a) a property account number has been replaced by another property account number or numbers,

a) lorsqu'un numéro de compte des biens a été remplacé par un autre numéro ou d'autres numéros de compte des biens,

(b) this section no longer applies to a real property as a result of a request for review of assessment or appeal provided for under subsection (6),

b) lorsque le présent article ne s'applique plus aux biens réels à la suite d'une demande de révision de l'évaluation ou d'un appel prévu en vertu du paragraphe (6),

(c) the period of time provided for in subsection (1), (2) or (3) has expired, or

c) lorsque la période prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) est expirée, ou

(d) subsection (16) applies.

d) lorsque le paragraphe (16) s'applique.

15.2(12) Upon the recommendation of the Director, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation add particular years to Column II of Schedule A where property account numbers are added to Column I of Schedule A.

15.2(12) Sur la recommandation du directeur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter des années données à la colonne II de l'annexe A lorsque des numéros de compte des biens sont ajoutés à la colonne I de l'annexe A.

15.2(13) Upon the recommendation of the Director, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation delete particular years from Column II of Schedule A where property account numbers are deleted from Column I of Schedule A.

15.2(13) Sur la recommandation du directeur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, supprimer des années données de la colonne II de l'annexe A lorsque des numéros de compte des biens sont supprimés de la colonne I de l'annexe A.

15.2(14) Where there is new construction on real property identified by its property account number in Column I of Schedule A, the construction shall be assessed for each year at its real and true value as of January 1 of the year preceding the year for which the assessment is made.

15.2(14) Lorsqu'il y a une nouvelle construction sur les biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A, la construction est évaluée pour chaque année à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle l'évaluation est faite.

15.2(15) Where there is new construction on real property identified by its property account number in Column I of Schedule A, the amount of the assessment on such real property for each year is the sum of

15.2(15) Lorsqu'il y a une nouvelle construction sur les biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A, le montant de l'évaluation de ces biens réels pour chaque année est la somme

(a) the amount of the assessment of the construction for that year, and

a) du montant de l'évaluation de la construction pour cette année, et

(b) the amount of the assessment determined under subsection (1), (2) or (3), as the case may be, for that year.

b) du montant de l'évaluation déterminé en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas, pour cette année.

15.2(16) Where real property identified by its property account number in Column I of Schedule A is damaged or destroyed, and where the real and true value of such real property for any year following the year when the damage or destruction occurred does not exceed the amount of the assessment on such real property that would have been determined under subsection (1), (2) or (3), as the case may be, for that following year had there been no damage or destruction, then such real property shall be assessed for that following year and for every subsequent year at its real and true value as of January 1 of the year for which the assessment is made in accordance with section 15.

15.2(17) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of real property referred to in subsection (16), unless there is a change in the valuation methodology for assessing such real property.

15.2(18) The Director shall maintain a list of the real and true values of real property identified by its property account number in Column I of Schedule A.

15.2(19) The list shall be open to public inspection during reasonable office hours at such places as the Director designates.

2002, c.2, s.2; 2002, c.44, s.2; 2008, c.56, s.4; 2023, c.26, s.4

15.2(16) Lorsque les biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A sont endommagés ou détruits, et lorsque la valeur réelle et exacte de ces biens réels pour toute année qui suit l'année où le dommage ou la destruction est survenu ne dépasse pas le montant de l'évaluation de ces biens réels qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas, pour cette année qui suit s'il n'y avait pas eu de dommage ou de destruction, en ce cas ces biens réels sont évalués pour cette année qui suit et pour chaque année subséquente à leur valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite conformément à l'article 15.

15.2(17) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard des biens réels visés au paragraphe (16), à moins qu'il y ait un changement dans la méthode de calcul de l'évaluation de ces biens réels.

15.2(18) Le directeur tient une liste des valeurs réelles et exactes des biens réels identifiés au moyen de leur numéro de compte des biens à la colonne I de l'annexe A.

15.2(19) La liste doit pouvoir être examinée par le public à des heures de bureau raisonnables et aux endroits désignés par le directeur.

2002, ch. 2, art. 2; 2002, ch. 44, art. 2; 2008, ch. 56, art. 4; 2023, ch. 26, art. 4

Phase in of assessment on heritage property

15.3(1) The following definitions apply in this section.

"base year" means the year determined by the Director under subsection (7). (*année de base*)

"heritage property" means real property prescribed by regulation. (*bien patrimonial*)

"Minister" means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

15.3(2) Subject to the approval of the Director, if the Minister approves an application in respect of a heritage property under subsection (5), the amount of the assessment on the heritage property is

Introduction progressive de l'évaluation d'un bien patrimonial

15.3(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« année de base » L'année déterminée par le directeur en vertu du paragraphe (7). (*base year*)

« bien patrimonial » Bien réel précisé par règlement. (*heritage property*)

« ministre » S'entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s'entend également de la personne qu'il désigne pour le représenter aux fins d'application du présent article. (*Minister*)

15.3(2) Sous réserve de l'approbation du directeur, si le ministre approuve une demande relative à un bien patrimonial en vertu du paragraphe (5), le montant de l'évaluation du bien patrimonial est comme suit :

(a) for the first year following the base year, the sum of the real and true value of the heritage property as of January 1 of the base year and the real and true value of improvements, if any, made on the heritage property in the base year but before the commencement of the restoration project;

(b) for the second year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 25\% (B - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

B = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the second year following the base year;

(c) for the third year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 50\% (C - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

C = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the third year following the base year;

(d) for the fourth year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 75\% (D - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

D = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the fourth year following the base year.

15.3(3) Before commencing a restoration project on a heritage property, the person in whose name the heritage property is assessed may apply to the Minister, on a form provided by the Minister, to determine if the proposed restoration project meets the criteria prescribed by regulation.

a) pour la première année suivant l'année de base, la somme de la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1er janvier de l'année de base et de la valeur réelle et exacte des améliorations, s'il en est, faites sur le bien patrimonial dans l'année de base mais avant d'entreprendre le projet de restauration;

b) pour la deuxième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 25\ \% (B - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

B représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1er janvier de la deuxième année suivant l'année de base;

c) pour la troisième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 50\ \% (C - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

C représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1er janvier de la troisième année suivant l'année de base;

d) pour la quatrième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 75\ \% (D - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

D représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1er janvier de la quatrième année suivant l'année de base.

15.3(3) Avant d'entreprendre un projet de restauration sur un bien patrimonial, la personne au nom de laquelle est évalué le bien patrimonial peut, au moyen de la formule fournie par le ministre, demander au ministre de déterminer si le projet de restauration proposé respecte les critères prescrits par règlement.

15.3(4) If the Minister approves an application in respect of a heritage property under subsection (5), no application may be made under subsection (3) in respect of the same heritage property until after December 31 of the fourth year following the base year.

15.3(4) Si le ministre approuve une demande relative à un bien patrimonial en vertu du paragraphe (5), une demande ne peut être faite en vertu du paragraphe (3) relativement au même bien patrimonial qu'après le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de base.

15.3(5) If the Minister determines that a proposed restoration project on a heritage property meets the criteria referred to in subsection (3), the Minister shall approve the application and send a copy of the approval to the Director.

15.3(5) Si le ministre détermine qu'un projet de restauration proposé sur un bien patrimonial respecte les critères visés au paragraphe (3), le ministre approuve la demande et envoie une copie de l'approbation au directeur.

15.3(6) The Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) shall be made on the basis of the Minister's approval under subsection (5) and on the basis of such other information as the Director requires.

15.3(6) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) est fondée sur l'approbation du ministre en vertu du paragraphe (5) et sur les autres renseignements que le directeur requiert.

15.3(7) The Director shall determine the base year for a restoration project.

15.3(7) Le directeur détermine l'année de base d'un projet de restauration.

15.3(8) From the date that the restoration project is completed to and including December 31 of the fourth year following the base year, at least 75% of the finished floor area of the heritage property shall not be eligible for a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.3(8) À compter de la date à laquelle le projet de restauration est terminé jusqu'au 31 décembre inclusivement de la quatrième année suivant l'année de base, au moins 75 % de la surface de plancher finie du bien patrimonial ne peut donner droit à un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(9) For the purposes of subsection (8), the determination of the percentage of the finished floor area of the heritage property that is eligible for a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* is in the sole discretion of the Director.

15.3(9) Aux fins du paragraphe (8), la détermination du pourcentage de la surface de plancher finie du bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* est à la seule discrétion du directeur.

15.3(10) The person in whose name a heritage property is assessed in accordance with subsection (2) shall, during the restoration process, ensure that the restoration project meets the criteria referred to in subsection (3).

15.3(10) La personne au nom de laquelle un bien patrimonial est évalué conformément au paragraphe (2) veille, au cours des travaux de restauration, à ce que le projet de restauration respecte les critères visés au paragraphe (3).

15.3(11) The person in whose name a heritage property is assessed in accordance with subsection (2) shall notify the Minister and the Director immediately if the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met or if the criterion referred to in subsection (8) is not being met.

15.3(11) La personne au nom de laquelle un bien patrimonial est évalué conformément au paragraphe (2) doit aviser immédiatement le ministre et le directeur si les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés ou si le critère visé au paragraphe (8) n'est pas respecté.

15.3(12) A decision of the Director to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) has effect from January 1 of the first year following the base year, and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of such assessment shall be made as soon as possible after the decision is made.

15.3(12) La décision du directeur d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) prend effet à partir du 1er janvier de la première année suivant l'année de base, et tout changement requis à la liste d'évaluation des biens réels en conséquence de cette évaluation se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

15.3(13) A decision of the Director to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) has effect until and including December 31 of the earliest of the following years:

15.3(13) La décision du directeur d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de la première en date des années suivantes :

(a) the fourth year following the base year;

a) la quatrième année suivant l'année de base;

(b) the year in which the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met; and

b) l'année au cours de laquelle les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés;

(c) the year in which the criterion referred to in subsection (8) is not being met.

c) l'année au cours de laquelle le critère visé au paragraphe (8) n'est pas respecté.

15.3(14) The Minister's decision to approve or to refuse to approve an application under subsection (3) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(14) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du ministre d'approuver ou de refuser d'approuver une demande en vertu du paragraphe (3).

15.3(15) The Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(15) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2).

15.3(16) The Director's determination of the base year for a restoration project is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(16) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de l'année de base d'un projet de restauration.

15.3(17) The Director's determination of the percentage of the finished floor area of a heritage property that is eligible for a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act* is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(17) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur du pourcentage de la surface de plancher finie d'un bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(18) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

15.3(18) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

(a) the Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2),

a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2);

(b) the Director's determination of the base year for a restoration project, or

b) à la détermination par le directeur de l'année de base d'un projet de restauration;

(c) the Director's determination of the percentage of the finished floor area of a heritage property that is eligible for a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.3(19) Sections 25, 27, 28 and 37 apply with the necessary modifications to the real and true values referred to in subsection (2).

15.3(20) A person who fails to notify the Minister or the Director under subsection (11) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2005, c.14, s.2; 2007, c.10, s.18; 2008, c.31, s.11; 2012, c.39, s.16; 2012, c.52, s.7; 2019, c.11, s.1

Phase in of assessment on a multiunit residential building

2022, c.54, s.1

15.31(1) The following definitions apply in this section.

"multiunit residential building" means a residential building with two or more rental units that

(a) is or will be newly constructed,

(b) is or will be undergoing major construction as defined in the regulations,

(c) is or will be established by a change in the use of an existing building that is or will be undergoing major construction as defined in the regulations, or

(d) has been vacant for at least two years and is or will be undergoing major construction as defined in the regulations. (*immeuble résidentiel à logements multiples*)

"base year" means the year determined by the Director under subsection (5). (*année de base*)

15.31(2) On or before December 31 of the year in which a building permit is issued to construct a multiunit residential building, the person in whose name the real

c) à la détermination par le directeur du pourcentage de la surface de plancher finie d'un bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(19) Les articles 25, 27, 28 et 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux valeurs réelles et exactes visées au paragraphe (2).

15.3(20) Toute personne qui omet d'aviser le ministre ou le directeur tel que le prévoit le paragraphe (11) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2005, ch. 14, art. 2; 2007, ch. 10, art. 18; 2008, ch. 31, art. 11; 2012, ch. 39, art. 16; 2012, ch. 52, art. 7; 2019, ch. 11, art. 1

Introduction progressive de l'évaluation d'un immeuble résidentiel à logements multiples

2022, ch. 54, art. 1

15.31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« année de base » L'année déterminée par le directeur en vertu du paragraphe (5). (*base year*)

« immeuble résidentiel à logements multiples » Tout immeuble résidentiel comptant au moins deux logements locatifs lequel, selon le cas :

a) constitue ou constituera un immeuble neuf;

b) fait ou fera l'objet d'une construction importante selon la définition que donnent de ce terme les règlements;

c) est un bâtiment existant qui subit ou subira un changement d'affectation en raison du fait qu'il fait ou fera l'objet d'une construction importante selon la définition que donnent de ce terme les règlements;

d) est vacant depuis au moins deux ans et fait ou fera l'objet d'une construction importante selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*multiunit residential building*)

15.31(2) Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle est délivré un permis pour la construction d'un immeuble résidentiel à logements multiples, la

property is or will be assessed may apply to the Director, on a form provided by the Director, for an approval to have the real property assessed in accordance with subsection (4).

15.31(3) The Director shall approve an application if the applicant meets the criteria prescribed by regulation.

15.31(4) If the Director approves an application, the amount of the assessment of the real property is

(a) for the first year following the base year, 33% of the amount of the assessment on January 1 of the year following the base year,

(b) for the second year following the base year, 66% of the amount of the assessment on January 1 of the second year following the base year, and

(c) for the third year following the base year, 100% of the amount of the assessment on January 1 of the third year following the base year.

15.31(5) The Director shall determine the base year for a multiunit residential building.

15.31(6) After the Director approves an application, the person in whose name the real property is assessed shall

(a) continue to meet the criteria prescribed by regulation, and

(b) notify the Director immediately if the criteria prescribed by regulation are no longer being met.

15.31(7) A decision of the Director to approve an application has effect from January 1 of the base year, and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of the assessment shall be made as soon as possible after the decision is made.

15.31(8) A decision of the Director to approve an application has effect until and including December 31 of the earliest of the following years:

(a) the third year following the base year;

(b) the year following the year in which the multiunit residential building is sold; and

(c) the year in which the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met.

personne au nom de laquelle le bien réel est ou sera évalué peut, au moyen de la formule fournie par le directeur, lui demander l'approbation de faire évaluer le bien réel conformément au paragraphe (4).

15.31(3) Le directeur approuve la demande si le demandeur répond aux critères prescrits par règlement.

15.31(4) Si le directeur approuve la demande, le montant de l'évaluation du bien réel représente ce qui suit :

a) pour la première année suivant l'année de base, 33 % du montant de l'évaluation au 1er janvier de l'année suivant l'année de base;

b) pour la deuxième année suivant l'année de base, 66 % du montant de l'évaluation au 1er janvier de la deuxième année suivant l'année de base;

c) pour la troisième année suivant l'année de base, 100 % du montant de l'évaluation au 1er janvier de la troisième année suivant l'année de base.

15.31(5) Le directeur détermine l'année de base d'un immeuble résidentiel à logements multiples.

15.31(6) Après que le directeur a approuvé une demande, la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué :

a) continue de respecter les critères prescrits par règlement;

b) avise immédiatement le directeur en cas de non-respect des critères prescrits par règlement.

15.31(7) La décision du directeur d'approuver une demande prend effet à partir du 1er janvier de l'année de base, et tout changement requis à la liste d'évaluation des biens réels en conséquence de cette évaluation se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

15.31(8) La décision du directeur d'approuver une demande est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la troisième année suivant l'année de base;

b) l'année suivant celle au cours de laquelle l'immeuble résidentiel à logements multiples est vendu;

c) l'année au cours de laquelle les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés.

15.31(9) An application with respect to a multiunit residential building shall not be made if a previous approval with respect to the multiunit residential building is in effect.

15.31(10) The Director's decision to approve or to refuse to approve an application is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.31(11) The Director's determination of the base year is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.31(12) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

(a) the Director's decision to approve or to refuse to approve an application, or

(b) the Director's determination of the base year.

15.31(13) Sections 25, 27, 28 and 37 apply with the necessary modifications to the January 1 assessment amounts referred to in paragraphs (4)(a) to (c) representing the real and true value of the property.

15.31(14) A person who fails to notify the Director under paragraph (6)(b) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2022, c.54, s.1

15.31(9) Aucune demande relative à un immeuble résidentiel à logements multiples ne peut être présentée si une approbation antérieure relative à celui-ci est en vigueur.

15.31(10) Est finale et ne peut être remise en question ni révisée par un tribunal la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une demande.

15.31(11) Est finale et ne peut être remise en question ni révisée par un tribunal la détermination, par le directeur, de l'année de base.

15.31(12) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une demande;

b) à la détermination, par le directeur, de l'année de base.

15.31(13) Les articles 25, 27, 28 et 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants d'évaluation au 1er janvier représentant leur valeur réelle et exacte visés aux alinéas (4)a) à c).

15.31(14) Toute personne qui omet d'aviser le directeur tel que le prévoit l'alinéa (6)b) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2022, ch. 54, art. 1

Assessment of eligible residential property in 2011 and 2012

15.4(1) This section applies in the years 2011 and 2012 to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2(1.1) and (1.2) and 2.1(3) and (7) of that Act.

15.4(2) For the year 2011 and subject to subsection (3), the amount of the assessment on real property referred to in subsection (1) is calculated as follows:

A + B + D + R

where

Évaluation des biens résidentiels admissibles en 2011 et 2012

15.4(1) Le présent article s'applique pour les années 2011 et 2012 au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2(1.1) et (1.2) ainsi que 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.4(2) Pour l'année 2011 et sous réserve du paragraphe (3), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (1) se calcule comme suit :

A + B + D + R

où

A is the amount of the assessment for the year 2010 on the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

B is the lesser of

(a) 0.03 × A, and

(b) Y × A,

where

Y is the number calculated as follows:

(C - D - A)/A

where

C is the real and true value as of January 1, 2011, of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

D is the real and true value as of January 1, 2011, of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

R is the real and true value as of January 1, 2011, of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.4(3) If real property referred to in subsection (1) is transferred in the year 2010, it shall be assessed at its real and true value as of January 1, 2011, except in the circumstances prescribed by regulation.

15.4(4) For the year 2012 and subject to subsection (5), the amount of the assessment on real property referred to in subsection (1) is calculated as follows:

E + F + H + S

where

A représente le montant de l'évaluation pour l'année 2010 sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

B représente le moindre de :

a) 0,03 × A;

b) Y × A,

où

Y représente le montant calculé selon la formule suivante :

(C - D - A)/A

où

C représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier 2011 de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

D représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier 2011 de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

R représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier 2011 de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.4(3) Le bien réel visé au paragraphe (1) qui est transféré dans l'année 2010 est évalué à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier 2011, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

15.4(4) Pour l'année 2012 et sous réserve du paragraphe (5), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (1) se calcule comme suit :

E + F + H + S

où

E is the amount of the assessment for the year 2011 on the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

F is the lesser of

(a) 0.03 × E, and

(b) Z × E,

where

Z is the number calculated as follows:

(G - H - C)/C

where

G is the real and true value as of January 1, 2012, of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

H is the real and true value as of January 1, 2012, of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

C is the real and true value as of January 1, 2011, of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

S is the real and true value as of January 1, 2012, of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.4(5) If real property referred to in subsection (1) is transferred in the year 2011, it shall be assessed at its real and true value as of January 1, 2012, except in the circumstances prescribed by regulation.

2010, c.34, s.2

E représente le montant de l'évaluation pour l'année 2011 sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

F représente le moindre de :

a) 0,03 × E;

b) Z × E,

où

Z représente le montant calculé selon la formule suivante :

(G - H - C)/C

où

G représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier 2012 de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

H représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier 2012 de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

C représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier 2011 de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

S représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier 2012 de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.4(5) Le bien réel visé au paragraphe (1) qui est transféré dans l'année 2011 est évalué à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier 2012, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

2010, ch. 34, art. 2

Assessment of eligible residential property in 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 and 2020

2020, c.22, s.2

15.5(1) In this section, "current year" means the year for which the assessment is made.

15.5(2) This section applies in the years 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 and 2020 to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.

15.5(3) Subject to subsections (7) and (8), the amount of the assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the value of J as calculated under subsection (4) and the value of K as calculated under subsection (5).

15.5(4) The value of J is calculated as follows:

L - M + N

where

L is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M is the number calculated as follows:

T - U

where

T is the real and true value of the real property as of January 1, 2012; and

U is the amount of the assessment on the real property for the year 2012; and

N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.5(5) The value of K is calculated as follows:

Évaluation des biens résidentiels admissibles pour les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 et 2020

2020, ch. 22, art. 2

15.5(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.5(2) Le présent article s'applique pour les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 et 2020 au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.5(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est le moins élevé de la valeur de J calculée au paragraphe (4) et de la valeur de K calculée au paragraphe (5).

15.5(4) La valeur de J se calcule comme suit :

L - M + N

où

L représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M représente le résultat du calcul suivant :

T - U

où

T représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1er janvier 2012;

U représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année 2012;

N représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.5(5) La valeur de K se calcule comme suit :

$$[(L_p - M_p) \times 1.1] + P + N$$

where

L_p is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M_p is the number calculated as follows:

$$V - W$$

where

V is the real and true value of the real property as of January 1 of the year previous to the current year; and

W is the amount of the assessment on the real property for the year previous to the current year; and

P is the real and true value as of January 1 of the current year of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.5(6) The minimum value of J or K is $100.

15.5(7) If real property referred to in subsection (2) was transferred in the year 2012, it shall be assessed for the year 2013 at its real and true value as of January 1, 2013, except in the circumstances prescribed by regulation.

15.5(8) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed for the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the year following the current year except in the circumstances prescribed by regulation.

2012, c.43, s.1; 2020, c.22, s.3

$$[(L_p - M_p) \times 1,1] + P + N$$

où

L_p représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M_p représente le résultat du calcul suivant :

$$V - W$$

où

V représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours;

W représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année qui précède l'année en cours;

P représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

N représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.5(6) La valeur minimale de J ou de K est de 100 $.

15.5(7) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui a été transféré dans l'année 2012 est évalué, pour l'année 2013, à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier 2013, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

15.5(8) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui est transféré dans l'année en cours est évalué, pour l'année qui suit l'année en cours, à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année qui suit l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

2012, ch. 43, art. 1; 2020, ch. 22, art. 3

Assessment of real property in the year 2018

15.6(1) This section applies in the year 2018 to real property that was assessed in the name of a person in the year 2017.

15.6(2) For the year 2018, the amount of an assessment on real property referred to in subsection (1) is deemed to be, subject to subsection (3), the amount of the assessment for the real property in the year 2017.

15.6(3) On the determination of the Director, the following real property shall be exempt from the application of the provisions of this section:

(a) new construction on real property or improvements to a portion of the real property, whether a building permit or a development and building permit to undertake the new construction or improvements has been issued or not;

(b) any real property that has been sold or transferred in the year 2017; and

(c) any real property in respect of which the Director corrects or alters a property assessment for the year 2018 as a result of

(i) an error in any part of an assessment of the real property for the year 2017,

(ii) the real property being in whole or in part omitted from an assessment of real property for the year 2017,

(iii) a change in the actual and *bona fide* use of the real property or its classification, or

(iv) a decrease in the amount of an assessment of the real property due to the operation of competitive market forces.

15.6(4) If an assessment and tax notice was provided by the Director under section 21 with respect to real property referred to in subsection (1) in the year 2017, the Director shall prepare and mail an assessment and tax notice for the year 2018 in accordance with section 21 for the real property with the same real and true value and the same assessment for taxation value as set out in the assessment and tax notice provided by the Director

Évaluation des biens réels pour l'année 2018

15.6(1) Le présent article s'applique en 2018 au bien réel qui a été évalué au nom d'une personne en 2017.

15.6(2) Pour l'année 2018, le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (1) est réputé, sous réserve du paragraphe (3), être le même que celui de son évaluation en 2017.

15.6(3) Sont dispensés de l'application des dispositions du présent article les biens réels ci-dessous dont le directeur détermine l'existence :

a) toute nouvelle construction sur un bien réel ou toute amélioration sur une partie de ce bien, qu'un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction pour entreprendre la nouvelle construction ou l'amélioration ait été délivré ou non;

b) tout bien réel qui a été vendu ou transféré en 2017;

c) tout bien réel dont le directeur rectifie ou modifie l'évaluation pour l'année 2018 par suite :

(i) soit d'une erreur commise dans une partie quelconque de l'évaluation de ce bien pour l'année 2017,

(ii) soit de l'omission totale ou partielle de ce bien dans son évaluation pour l'année 2017,

(iii) soit d'une modification à l'utilisation réelle et véritable de ce bien ou à son classement,

(iv) soit d'une diminution du montant de l'évaluation de ce bien du fait du libre jeu d'un marché concurrentiel.

15.6(4) S'il fournit en vertu de l'article 21 un avis d'évaluation et d'impôts à l'égard d'un bien réel visé au paragraphe (1) en 2017, le directeur établit puis envoie par la poste pour l'année 2018, conformément à cet article et à l'égard de ce bien, un tel avis indiquant, avec les adaptations nécessaires, sa même valeur réelle et véritable ainsi que la même évaluation de sa valeur aux fins d'imposition que celles qui figuraient dans l'avis de 2017.

2017, ch. 62, art. 2

in the year 2017 for that property, with any necessary modifications.

2017, c.62, s.2

Assessment of eligible residential property in 2021 to 2024

2020, c.22, s.4; 2025, c.17, s.1

15.7(1) In this section, "current year" means the year in which the assessment is made.

15.7(2) This section applies in the years 2021 to 2024 to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.

15.7(3) Subject to subsection (6), the amount of an assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the real and true value for the current year and the value of K as calculated under subsection (4).

15.7(4) The value of K is calculated as follows:

$$[(L_p - M_p) \times 1.1] + P + N$$

where

L_p is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M_p is the number calculated as follows:

$$V - W$$

where

V is the real and true value of the real property as of January 1 of the year previous to the current year, and

W is the amount of the assessment on the real property for the year previous to the current year;

P is the real and true value as of January 1 of the current year of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is

Évaluation des biens résidentiels admissibles pour les années 2021 à 2024

2020, ch. 22, art. 4; 2025, ch. 17, art. 1

15.7(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.7(2) Le présent article s'applique pour les années 2021 à 2024 au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.7(3) Sous réserve du paragraphe (6), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est égal au moins élevé de sa valeur réelle et exacte et de la valeur de K calculée au moyen de la formule présentée au paragraphe (4).

15.7(4) La valeur de K se calcule comme suit :

$$[(L_p - M_p) \times 1{,}1] + P + N$$

où

L_p représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M_p représente le résultat du calcul suivant :

$$V - W$$

où

V représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours,

W représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année qui précède l'année en cours;

P représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle

entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.7(5) The minimum value of the assessment on real property under subsection (2) for the current year is $100.

15.7(6) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed for the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the year following the current year, except in the circumstances prescribed by regulation.

2020, c.22, s.4; 2025, c.17, s.1

Assessment of eligible residential property in 2025 and subsequent years, other than in 2026

2025, c.17, s.1

15.71(1) In this section, "current year" means the year in which the assessment is made.

15.71(2) This section applies in the year 2025 and subsequent years, other than in the year 2026, to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.

15.71(3) Subject to subsection (6), the amount of an assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year and the value of K as calculated under subsection (4).

15.71(4) The value of K is calculated as follows:

$$[(L_p - M_p) \times 1.1] + P + N$$

where

L_p is the real and true value as of January 1 of the year immediately before the year previous to the current year

la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

N représente la valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.7(5) La valeur minimale de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est de 100 $.

15.7(6) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui est transféré dans l'année en cours est évalué, pour l'année qui suit l'année en cours, à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année qui suit l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

2020, ch. 22, art. 4; 2025, ch. 17, art. 1

Évaluation des biens résidentiels admissibles pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026

2025, ch. 17, art. 1

15.71(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.71(2) Le présent article s'applique pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026, aux biens réels qui sont évalués au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ces biens réels en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.

15.71(3) Sous réserve du paragraphe (6), le montant de l'évaluation des biens réels visés au paragraphe (2) pour l'année en cours est égal à leur valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours ou, si elle est inférieure, à la valeur de K calculée au moyen de la formule présentée au paragraphe (4).

15.71(4) La valeur de K se calcule comme suit :

$$[(L_p - M_p) \times 1{,}1] + P + N$$

où

L_p représente la valeur réelle et exacte, au 1er janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours,

of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M_p is the number calculated as follows:

V – W

where

V is the real and true value of the real property as of January 1 of the year immediately before the year previous to the current year; and

W is the amount of the assessment on the real property for the year immediately before the year previous to the current year;

P is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

N is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.71(5) The minimum value of the assessment on real property under subsection (2) for the current year is $100.

15.71(6) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed in the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the current year, except in the circumstances prescribed by regulation.

2025, c.17, s.1

Assessment of real property in the year 2026

2025, c.17, s.1

15.72(1) This section applies in the year 2026 to real property that was assessed in the name of a person in the year 2025.

15.72(2) For the year 2026, the amount of an assessment on real property referred to in subsection (1) is

de la partie des biens réels pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M_p représente le résultat du calcul suivant :

V – W

où

V représente la valeur réelle et exacte des biens réels au 1er janvier de l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours,

W représente le montant de l'évaluation des biens réels pour l'année antérieure à celle qui précède l'année en cours;

P représente la valeur réelle et exacte, au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours, de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie des biens réels pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

N représente la valeur réelle et exacte, au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours, de la partie des biens réels pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.71(5) La valeur minimale de l'évaluation des biens réels visés au paragraphe (2) pour l'année en cours est de 100 $.

15.71(6) Les biens réels visés au paragraphe (2) qui sont transférés dans l'année en cours sont évalués, pour l'année qui suit l'année en cours, à leur valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

2025, ch. 17, art. 1

Évaluation des biens réels pour l'année 2026

2025, ch. 17, art. 1

15.72(1) Le présent article s'applique pour l'année 2026 aux biens réels qui ont été évalués au nom d'une personne en 2025.

15.72(2) Pour l'année 2026, le montant de l'évaluation des biens réels visés au paragraphe (1) est réputé, sous

deemed to be, subject to subsection (3), the amount of the assessment for the real property in the year 2025.

15.72(3) On the determination of the Director, the following real property shall be exempt from the application of the provisions of this section:

(a) new construction on real property or improvements to a portion of the real property, whether a building permit or a development and building permit to undertake the new construction or improvements has been issued or not;

(b) any real property that has been sold or transferred in the year 2025, except in the circumstances prescribed by regulation; and

(c) any real property in respect of which the Director corrects or alters the amount of the assessment for real property for the year 2026 as a result of

(i) an error in any part of the assessment of the real property for the year 2025 or any previous year,

(ii) the real property being in whole or in part omitted from an assessment of real property for the year 2025 or any previous year,

(iii) a change in the actual and *bona fide* use of the real property or its classification, or

(iv) a decrease in the amount of an assessment of the real property.

15.72(4) If an assessment notice was provided by the Director under section 21 with respect to real property referred to in subsection (1) in the year 2025, the Director shall prepare and mail an assessment notice for the year 2026 in accordance with section 21 for the real property indicating the same net real property assessment for taxation value as set out in the assessment notice provided by the Director in the year 2025 for the property, with any necessary modifications.

2025, c.17, s.1

Assessment of real property in 2025 and subsequent years, other than 2026

2023, c.41, s.1; 2025, c.17, s.1

15.8(1) In this section, "current year" means the year in which the assessment is made.

réserve du paragraphe (3), être le même que celui de leur évaluation pour l'année 2025.

15.72(3) Sont dispensés de l'application des dispositions du présent article les biens réels ci-dessous énumérés dont le directeur détermine l'existence :

a) toute nouvelle construction sur des biens réels ou toute amélioration sur une partie de ces biens, qu'un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction pour entreprendre la nouvelle construction ou l'amélioration ait été délivré ou non;

b) tout bien réel qui a été vendu ou transféré en 2025, sauf dans les circonstances prévues par règlement;

c) tout bien réel dont le directeur rectifie ou modifie le montant de l'évaluation pour l'année 2026 par suite :

(i) soit d'une erreur commise dans une partie quelconque de l'évaluation de ce bien pour l'année 2025 ou toute autre année antérieure,

(ii) soit de l'omission totale ou partielle de ce bien dans une évaluation de biens réels pour l'année 2025 ou toute autre année antérieure,

(iii) soit d'une modification à l'utilisation réelle et véritable de ce bien ou à son classement,

(iv) soit d'une diminution du montant de l'évaluation de ce bien.

15.72(4) S'il fournit en application de l'article 21 un avis d'évaluation de biens réels à l'égard des biens réels visés au paragraphe (1) en 2025, le directeur établit puis expédie par la poste pour l'année 2026, conformément à cet article et à l'égard de ces biens, un tel avis indiquant, avec les adaptations nécessaires, la même évaluation nette de leur valeur aux fins d'imposition que celle qui figurait dans l'avis de 2025.

2025, ch. 17, art. 1

Évaluation des biens réels pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026

2023, ch. 41, art. 1; 2025, ch. 17, art. 1

15.8(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.8(2) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), this section applies in the year 2025 and every subsequent year, other than in the year 2026, to all real property, except the following:

(a) any wire, cable, pipe, pole, tower, installation, equipment or thing, or structures other than buildings, forming part of a television broadcasting, transmission or rebroadcasting or retransmission system including a cable television system, a telephone, an electric light, a telegraph or a telecommunication system or any electric power distribution system, including the New Brunswick Power Corporation;

(b) all installations, machinery, equipment, apparatus, structures, pipes or pipe lines forming part of a gas holding, storage, transportation, transmission or distribution system;

(c) any oil pipe line;

(d) the tower and the foundation of a wind turbine;

(e) any real property classified by the Director under section 16 as freehold timberland or farm woodlots; and

(f) any other real property when the amount of the assessment is determined in accordance with section 15.7 or 15.71.

15.8(3) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant it, the Director may subject real property to the application of this section or exclude real property from the application of this section.

15.8(4) The Director's decision under subsection (3) to subject real property to the application of this section or exclude real property from the application of this section is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.8(5) The minimum value of the assessment on real property under subsection (2) for the current year is $100.

15.8(6) Subject to subsection (7), the amount of an assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year

15.8(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique pour l'année 2025 et les années subséquentes, sauf 2026, à tous les biens réels, sauf ceux qui suivent :

a) les fils, câbles, conduits, poteaux, pylônes, installations, matériels ou choses, ou les constructions autres que les bâtiments, faisant partie d'un réseau téléphonique ou télégraphique, d'un réseau de télédiffusion, de télétransmission, de téléradiffusion ou de téléretransmission, notamment un système de câblodistribution, ou encore d'un réseau d'éclairage électrique, de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;

b) les installations, machines, matériels, appareils, constructions, conduits ou pipelines faisant partie d'un réseau de retenue, de stockage, de transport, d'acheminement ou de distribution de gaz;

c) les oléoducs;

d) la tour et la fondation d'une éolienne;

e) tout bien réel que le directeur classe comme terre boisée de tenure libre ou bois de ferme en application de l'article 16;

f) tout autre bien réel dont le montant de l'évaluation est calculé conformément à l'article 15.7 ou 15.71.

15.8(3) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut soumettre des biens réels à l'application du présent article ou les en exclure.

15.8(4) La décision que prend le directeur en vertu du paragraphe (3) de soumettre des biens réels à l'application du présent article ou de les en exclure est finale et ne peut être remise en question ni révisée par un tribunal.

15.8(5) La valeur minimale de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est de 100 $.

15.8(6) Sous réserve du paragraphe (7), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est égal à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours ou

and the value calculated in accordance with the regulations.

15.8(7) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed for the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the current year, except in the circumstances prescribed by regulation.

2023, c.41, s.1; 2025, c.17, s.1

Assessment of farm land, timberland and woodlots

16(1) Real property that has an area of five hectares or more shall be assessed at its real and true value as farmland if the Director in accordance with the regulations determines that the real property is in actual and *bona fide* use as farmland, and if the Director determines that the real property is not in actual and *bona fide* use as farmland it shall be assessed at its real and true value as at the first day of January of the year for which the assessment is made.

16(2) Real property that has an area of ten hectares or more shall be assessed at its real and true value as freehold timberland or farm woodlots only if the Director so classifies the real property.

16(3) The Director shall

(a) determine whether real property is in actual and *bona fide* use as farmland, and

(b) classify real property that is to be assessed as freehold timberland and farm woodlots.

16(4) The Director's determination of use of farmland and classification of freehold timberland and farm woodlots shall be received in evidence by any court, judge or board as *prima facie* proof of the use and nature, for the purpose of this Act, of the real property.

16(5) When a local government has not exercised its zoning authority with respect to all or a portion of real property and the Director has not classified such real property as freehold timberland or a farm woodlot, the person assessed may appeal to The Court of King's Bench of New Brunswick, to have such real property classified as freehold timberland or a farm woodlot.

à la valeur calculée conformément aux règlements, si celle-ci est inférieure.

15.8(7) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui est transféré dans l'année en cours est évalué, pour l'année suivante, à sa valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

2023, ch. 41, art. 1; 2025, ch. 17, art. 1

Évaluation des terres agricoles, terres boisées

16(1) Les biens réels d'une superficie d'au moins cinq hectares sont évalués à leur valeur réelle et exacte comme terres agricoles si le directeur, conformément aux règlements, détermine que les biens réels sont utilisés réellement et véritablement comme terres agricoles; si le directeur détermine que les biens réels ne sont pas utilisés réellement et véritablement comme terres agricoles, ils doivent être évalués à leur valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

16(2) Les biens réels d'une superficie d'au moins dix hectares ne sont évalués à leur valeur réelle et exacte à titre de terres boisées de tenure libre ou à titre de bois de ferme que si le directeur classe ainsi ces biens réels.

16(3) Le directeur

a) doit déterminer si les biens réels sont utilisés réellement et véritablement comme terres agricoles, et

b) doit classer les biens réels qui doivent être évalués à titre de terres boisées de tenure libre et de bois de ferme.

16(4) La décision du directeur concernant l'utilisation des terres agricoles et le classement des terres boisées de tenure libre et des bois de ferme est recevable devant toute cour, tout juge ou toute commission à titre de preuve *prima facie* de l'utilisation et de la nature des biens réels aux fins de la présente loi.

16(5) Lorsqu'un gouvernement local n'a pas exercé son pouvoir de zonage à l'égard de biens réels ou d'une fraction de ceux-ci et que le directeur n'a pas classé ces biens comme terres boisées de tenure libre ou bois de ferme, la personne dont les biens ont été évalués peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour les faire classer à ce titre.

16(6) An appeal under subsection (5) shall be commenced within 30 days from the date the real property assessment notice under section 21 or the amended real property assessment notice under section 22 is mailed by serving on the Director a notice of appeal, in writing, setting out the grounds of appeal and stating, briefly, the facts relative to the appeal.

16(7) The Court of King's Bench of New Brunswick may direct the Director to classify such real property referred to in subsection (1) as freehold timberland or a farm woodlot, where the Court is satisfied

(a) that the local government has not exercised its zoning authority with respect to such property, and

(b) that such property has an area of ten hectares or more and is freehold timberland or a farm woodlot.

1965-66, c.110, s.15; 1973, c.18, s.3; 1977, c.6, s.4; 1979, c.41, s.7; 1983, c.12, s.14; 1989, c.N-5.01, s.31; 2005, c.7, s.3; 2017, c.20, s.5; 2019, c.11, s.1; 2023, c.17, s.11

Valuation of timberland and woodlots

17(1) This section applies to the assessment of real property classified by the Director under section 16 as freehold timberland or farm woodlots.

17(2) Freehold timberland other than farm woodlots shall be assessed at one hundred dollars per hectare.

17(3) Farm woodlots shall be assessed at a value that will realize a tax of one dollar per hectare per year based on the combined provincial and local government tax rate for the previous year.

17(4) Contiguous lots and lots separated by a highway or road, when owned by the same person shall be treated as a single block of timberland or farm woodlots as the case may be.

16(6) L'appel visé au paragraphe (5) est formé dans les trente jours de la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels visé à l'article 21 ou de l'avis d'évaluation de biens réels modifié visé à l'article 22 par la signification, au directeur, d'un avis d'appel écrit indiquant les moyens invoqués et exposant brièvement les faits en cause.

16(7) La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut enjoindre au directeur de classer les biens réels visés au paragraphe (1) comme terres boisées de tenure libre ou bois de ferme si elle est convaincue

a) que le gouvernement local n'a pas exercé son pouvoir de zonage à l'égard de ces biens, et

b) qu'il s'agit bien de terres boisées de tenure libre ou de bois de ferme d'une superficie d'au moins dix hectares.

1965-66, ch. 110, art. 15; 1973, ch. 18, art. 3; 1977, ch. 6, art. 4; 1979, ch. 41, art. 7; 1983, ch. 12, art. 14; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2005, ch. 7, art. 3; 2017, ch. 20, art. 5; 2019, ch. 11, art. 1; 2023, ch. 17, art. 11

Évaluation des terres boisées et bois de ferme

17(1) Le présent article s'applique à l'évaluation des biens réels classés par le directeur en application de l'article 16 à titre de terres boisées de tenure libre ou de bois de ferme.

17(2) Les terres boisées de tenure libre autre que les bois de ferme sont évaluées au taux de cent dollars l'hectare.

17(3) Les bois de ferme sont évalués à une valeur qui, fondée sur la somme des taux d'impôts provinciaux et du gouvernement local de l'année précédente, donnera un impôt d'un dollar l'hectare par an.

17(4) Les lots contigus et les lots séparés par une route ou un chemin sont considérés, quand ils appartiennent à la même personne, comme ne formant qu'une étendue d'un seul tenant de terre boisée ou de bois de ferme, selon le cas.

17(5) Notwithstanding subsection (4), a farm woodlot that has an area of one hundred hectares or more shall be classified as freehold timberland.

1965-66, c.110, s.17; 1968, c.15, s.7, 8; 1969, c.22, s.7, 8; 1973, c.18, s.4; 1977, c.6, s.5; 1979, c.5, s.2; 1983, c.12, s.15; 1983, c.12.1, s.1; 1989, c.N-5.01, s.31; 1993, c.31, s.1; 2005, c.7, s.3; 2017, c.20, s.5

17(5) Nonobstant le paragraphe (4), les bois de ferme d'une superficie d'au moins cent hectares doivent être classés à titre de terres boisées de tenure libre.

1965-66, ch. 110, art. 17; 1968, ch. 15, art. 7, 8; 1969, ch. 22, art. 7, 8; 1973, ch. 18, art. 4; 1977, ch. 6, art. 5; 1979, ch. 5, art. 2; 1983, ch. 12, art. 15; 1983, ch. 12.1, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1993, ch. 31, art. 1; 2005, ch. 7, art. 3; 2017, ch. 20, art. 5

Valuation of golf course

17.1(1) Real property shall be assessed at its real and true value as a golf course if the real property is in actual and *bona fide* use as a golf course, and if the real property is not in actual and *bona fide* use as a golf course, it shall be assessed at its real and true value as at the first day of January of the year for which the assessment is made.

Évaluation de terrain de golf

17.1(1) Les biens réels sont évalués à leur valeur réelle et exacte comme terrain de golf s'ils sont utilisés effectivement et véritablement à ce titre; à défaut, ils sont évalués à leur valeur réelle et exacte au 1er janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

17.1(2) The Director shall determine whether real property is in actual and *bona fide* use as a golf course.

17.1(2) Le directeur détermine si les biens réels sont utilisés effectivement et véritablement comme terrain de golf.

17.1(3) Where the person assessed is not satisfied with the determination of the Director under subsection (2), that person may appeal the determination of the Director to The Court of King's Bench of New Brunswick.

17.1(3) La personne dont les biens ont été évalués, qui n'est pas satisfaite de la décision prise par le directeur en vertu du paragraphe (2) peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

17.1(4) An appeal under subsection (3) shall be commenced within 30 days from the date the real property assessment notice under section 21 or the amended real property assessment notice under section 22 is mailed, by serving on the Director a notice of appeal, in writing, setting out the grounds of appeal and stating, briefly, the facts relative to the appeal.

17.1(4) L'appel visé au paragraphe (3) est formé dans les trente jours de la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation de biens réels visé à l'article 21 ou de l'avis d'évaluation de biens réels modifié visé à l'article 22 par la signification, au directeur, d'un avis d'appel écrit indiquant les moyens invoqués et exposant brièvement les faits en cause.

17.1(5) The Director's determination of use of real property as a golf course shall be received in evidence by any court, judge or board as *prima facie* proof of the use and nature, for the purpose of this Act, of the real property.

1977, c.6, s.6; 1979, c.41, s.7; 1983, c.12, s.16; 1989, c.N-5.01, s.31; 2019, c.11, s.1; 2023, c.17, s.11

17.1(5) La décision du directeur concernant l'utilisation de biens réels comme terrain de golf est recevable devant toute cour, tout juge ou toute commission à titre de preuve *prima facie* de l'utilisation et de la nature des biens réels au regard de la présente loi.

1977, ch. 6, art. 6; 1979, ch. 41, art. 7; 1983, ch. 12, art. 16; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2019, ch. 11, art. 1; 2023, ch. 17, art. 11

Repealed

17.2 Repealed: 1997, c.67, s.4

1986, c.13, s.4; 1989, c.N-5.01, s.31; 1997, c.67, s.4

Abrogé

17.2 Abrogé : 1997, c. 67, art. 4

1986, ch. 13, art. 4; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1997, ch. 67, art. 4

Repealed

18 Repealed: 1982, c.7, s.8

1965-66, c.110, s.18; 1967, c.25, s.11; 1969, c.22, s.9, 10; 1971, c.16, s.5, 6; 1973, c.18, s.5; 1977, c.6, s.7; 1980, c.6, s.4; 1982, c.7, s.8

Abrogé

18 Abrogé : 1982, ch. 7, art. 8

1965-66, ch. 110, art. 18; 1967, ch. 25, art. 11; 1969, ch. 22, art. 9, 10; 1971, ch. 16, art. 5, 6; 1973, ch. 18, art. 5; 1977, ch. 6, art. 7; 1980, ch. 6, art. 4; 1982, ch. 7, art. 8

Repealed

19 Repealed: 1982, c.7, s.9

1982, c.7, s.9

Abrogé

19 Abrogé : 1982, ch. 7, art. 9

1982, ch. 7, art. 9

Repealed

20 Repealed: 1982, c.7, s.10

1965-66, c.110, s.19; 1967, c.25, s.12; 1969, c.22, s.11; 1977, c.6, s.8; 1982, c.7, s.10

Abrogé

20 Abrogé : 1982, ch. 7, art. 10

1965-66, ch. 110, art. 19; 1967, ch. 25, art. 12; 1969, ch. 22, art. 11; 1977, ch. 6, art. 8; 1982, ch. 7, art. 10

REAL PROPERTY ASSESSMENT NOTICE

2019, c.11, s.1

AVIS D'ÉVALUATION DE BIENS RÉELS

2019, ch. 11, art. 1

Real property assessment notice

2019, c.11, s.1

Avis d'évaluation de biens réels

2019, ch. 11, art. 1

21(1) Before the date fixed by regulation, the Director shall mail annually to every person in whose name real property is assessed as of January 1 of the year for which an assessment is made a real property assessment notice and shall enter on the real property assessment list opposite the name of the person the date of mailing of the notice and the entry is *prima facie* evidence of the delivery.

21(1) Le directeur expédie annuellement par la poste, avant la date fixée par règlement, à toute personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels en date du 1er janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite, un avis d'évaluation de bien réels et il inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels au regard du nom de cette personne la date d'expédition de l'avis, l'inscription constituant une preuve *prima facie* de la remise de l'avis.

21(1.001) A real property assessment notice may be made available electronically.

21(1.001) Une version électronique de l'avis d'évaluation de biens réels peut également être offerte.

21(1.01) The assessment shown on the real property assessment notice shall be the assessment that reflects the state and condition of the property as it existed on January 1 of the year in which the assessment is made.

21(1.01) L'évaluation mentionnée dans l'avis d'évaluation de biens réels est celle qui tient compte de l'état et de la condition du bien au 1er janvier de l'année dans laquelle l'évaluation est faite.

21(1.1) A real property assessment notice shall be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed and, if it is returned undelivered and the Director cannot ascertain the address of the person, it shall be retained on file in the Regional Assessment Office for the region where the real property is located and the retention of the real property assessment notice shall be deemed to be delivery of the notice.

21(1.1) L'avis d'évaluation de biens réels est expédié à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels et, s'il est renvoyé sans avoir été remis à l'intéressé et que le directeur ne peut déterminer avec certitude l'adresse de cette personne, il est conservé dans les dossiers du bureau régional de l'évaluation pour la région où sont situés les biens réels, cette conservation étant réputée valoir remise de l'avis.

21(1.2) Repealed: 2019, c.11, s.1

21(2) When a person in whose name real property is assessed furnishes the Director with a direction in writing giving the address to which the real property assessment notice is to be mailed, the real property assessment notice shall be mailed and the direction stands until revoked in writing.

21(2.1) Upon receipt of a written request of the person in whose name real property is assessed, the Director shall provide the user or occupier of the real property with a copy of the real property assessment notice.

21(2.2) Nothing in subsection (2.1) affects a liability of the person in whose name real property is assessed to pay taxes under the *Real Property Tax Act*.

21(3) Repealed: 1982, c.7, s.11

21(4) Repealed: 1982, c.7, s.11

21(5) No exemption from assessment is conferred by reason of any error, omission or misdescription in any notice, document or record issued, prepared or maintained by the Director under this Act or by reason of the non-receipt of any notice by any person.

1965-66, c.110, s.20; 1967, c.25, s.13; 1969, c.22, s.12; 1970, c.8, s.4; 1978, c.6, s.2; 1982, c.7, s.11; 1983, c.12, s.18; 1989, c.N-5.01, s.31; 2014, c.36, s.1; 2019, c.11, s.1; 2023, c.26, s.5; 2026, c.26, s.1

21(1.2) Abrogé : 2019, ch. 11, art. 1

21(2) Lorsqu'une personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels indique au directeur par écrit l'adresse à laquelle l'avis d'évaluation de biens réels doit lui être expédié, l'avis lui est envoyé à cette adresse, l'indication demeurant valable tant qu'elle n'est pas révoquée par écrit.

21(2.1) Sur réception d'une demande écrite de la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués, le directeur doit fournir à l'utilisateur ou à l'occupant des biens réels une copie de l'avis d'évaluation de biens réels.

21(2.2) Aucune disposition du paragraphe (2.1) n'affecte l'obligation de la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués de payer les impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

21(3) Abrogé : 1982, ch. 7, art. 11

21(4) Abrogé : 1982, ch. 7, art. 11

21(5) Aucune exemption de l'évaluation ne sera conférée du fait que l'avis, le document ou le dossier, délivrés, établis ou conservés par le directeur en application de la présente loi contiennent une erreur, une omission ou une fausse désignation ou du fait de la non-réception d'un avis par tout intéressé.

1965-66, ch. 110, art. 20; 1967, ch. 25, art. 13; 1969, ch. 22, art. 12; 1970, ch. 8, art. 4; 1978, ch. 6, art. 2; 1982, ch. 7, art. 11; 1983, ch. 12, art. 18; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2014, ch. 36, art. 1; 2019, ch. 11, art. 1; 2023, ch. 26, art. 5; 2026, ch. 26, art. 1

ERRORS AND OMISSIONS

1977, c.6, s.9

Definition of "error"

2019, c.11, s.1

21.1 For the purposes of section 22, "error" means an error in any part of the real property assessment list that is the result of incorrect factual information about the real property, and not in the determination of the real and true value of the real property.

2019, c.11, s.1

ERREURS ET OMISSIONS

1977, ch. 6, art. 9

Définition d'« erreur »

2019, ch. 11, art. 1

21.1 Aux fins d'application de l'article 22, « erreur » s'entend de celle décelée dans toute partie de la liste d'évaluation des biens réels qui découle de renseignements factuels erronés relatifs à un bien réel, mais ne s'entend pas de celle commise dans la détermination de la valeur réelle et exacte de ce bien.

2019, ch. 11, art. 1

Errors in real property assessment list

2019, c.11, s.1

22 If at any time the Director discovers that there is an error in any part of the real property assessment list, the Director shall correct the error and alter the list accordingly, and on correcting or altering any assessment, the Director shall deliver or transmit to the person assessed an amended real property assessment notice, and shall furnish the appropriate local government or other taxing authority with an amendment to the portion of the real property assessment list under section 13.

1965-66, c.110, s.21; 1967, c.25, s.14; 1983, c.12, s.19; 1989, c.N-5.01, s.31; 1996, c.79, s.1; 2017, c.20, s.5; 2019, c.11, s.1

Erreur dans la liste d'évaluation des biens réels

2019, ch. 11, art. 1

22 Si, à tout moment, le directeur décèle une erreur dans toute partie de la liste d'évaluation des biens réels, il la rectifie et modifie la liste en conséquence et, après avoir rectifié ou modifié une évaluation, il délivre ou remet à la personne dont les biens réels sont évalués un avis d'évaluation des biens réels modifié et fournit au gouvernement local ou à l'autorité fiscale concerné la modification ainsi apportée à la partie de la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de l'article 13.

1965-66, ch. 110, art. 21; 1967, ch. 25, art. 14; 1983, ch. 12, art. 19; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1996, ch. 79, art. 1; 2017, ch. 20, art. 5; 2019, ch. 11, art. 1

Omissions from real property assessment list

2019, c.11, s.1

22.1(1) If at any time real property liable to assessment and taxation has been in whole or in part omitted from the real property assessment list for any year, the Director shall make any assessment necessary to rectify the omission and shall enter the real property on the real property assessment list and, on making the entry on the list, the Director shall deliver or transmit to the person assessed a real property assessment notice and shall furnish the appropriate local government or other taxing authority with the addition to the portion of the real property assessment list under section 13.

22.1(2) When in any year a tax is imposed under the *Real Property Tax Act* on a person in whose name real property as defined in paragraph (b.1) of the definition "real property" in section 1 is assessed, the Director may assess or reassess, despite sections 21 and 22, the real property any time for the 1977 taxation year and subsequent years and shall enter the real property on the real property assessment list for the year for which the tax was imposed, and on making the entry on the list, the Director shall mail to the person assessed a real property assessment notice.

1977, c.6, s.10; 1978, c.6, s.3; 1979, c.6, s.5; 1983, c.12, s.20; 1989, c.N-5.01, s.31; 1991, c.27, s.3; 2017, c.20, s.5; 2019, c.11, s.1

Biens réels omis de la liste d'évaluation des biens réels

2019, ch. 11, art. 1

22.1(1) Si des biens réels soumis à l'évaluation et à l'imposition ont été complètement ou partiellement omis de la liste d'évaluation des biens réels au titre d'une année quelconque, le directeur procède à l'évaluation nécessaire pour réparer cette omission et inscrit ces biens sur la liste d'évaluation des biens réels. Ensuite, il délivre ou remet à la personne dont les biens réels ont été évalués un avis d'évaluation de biens réels et fournit au gouvernement local ou à l'autorité fiscale concerné l'adjonction ainsi apportée à la partie de la liste d'évaluation des biens réels établie en vertu de l'article 13.

22.1(2) Lorsqu'un impôt est perçu au titre d'une année quelconque en application de la *Loi sur l'impôt foncier* sur une personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels énumérés à l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » à l'article 1, le directeur peut, malgré ce que prévoient les articles 21 et 22, évaluer ou réévaluer les biens réels à tout moment pour l'année fiscale 1977 et les années suivantes et, le cas échéant, il les inscrit sur la liste d'évaluation des biens réels de l'année pour laquelle l'impôt a été perçu. Ensuite, il expédie par la poste à la personne dont les biens ont été évalués un avis d'évaluation de biens réels.

1977, ch. 6, art. 10; 1978, ch. 6, art. 3; 1979, ch. 6, art. 5; 1983, ch. 12, art. 20; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1991, ch. 27, art. 3; 2017, ch. 20, art. 5; 2019, ch. 11, art. 1

TIME FOR ASSESSMENT

Time for assessment

23(1) The Director in each year shall revise the assessment of all real property and the revised assessment shall be the assessment for the following year.

23(2) The Director shall maintain a real property assessment list of all real property in the Province.

23(3) The real property assessment list shall contain such information as is prescribed by regulation.

23(4) The real property assessment list shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

23(4.1) The Director may release information contained in the real property assessment list to any person or body that the Director considers appropriate.

23(5) A real property assessment list under section 13 shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

1965-66, c.110, s.22; 1967, c.25, s.15; 1971, c.16, s.7; 1982, c.7, s.12; 1983, c.12, s.21; 1989, c.N-5.01, s.31; 2014, c.36, s.2; 2019, c.11, s.1

Repealed

24 Repealed: 1998, c.11, s.5

1965-66, c.110, s.23; 1977, c.6, s.11; 1983, c.12, s.22; 1989, c.N-5.01, s.31; 1997, c.4, s.4; 1998, c.11, s.5

REVIEW OF ASSESSMENT

2008, c.56, s.5

Request for review of assessment to Director

25(1) A person who receives a real property assessment notice under section 21 or 22.1 or an amended real property assessment notice under section 22 may request that the Director, by a request for review of assessment, review the real property assessment if the request is made within 30 days after the real property assessment notice or the amended real property assessment notice is mailed.

PÉRIODE D'ÉVALUATION

Période d'évaluation

23(1) Le directeur doit, chaque année, réviser l'évaluation de tous les biens réels et l'évaluation révisée sera l'évaluation de l'année suivante.

23(2) Le directeur doit tenir une liste d'évaluation des biens réels de tous les biens réels de la province.

23(3) La liste d'évaluation des biens réels doit contenir les renseignements prescrits par règlement.

23(4) La liste d'évaluation des biens réels doit pouvoir être examiné par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peut être disponible sur support électronique.

23(4.1) Le directeur peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqué des renseignements qui se trouvent dans la liste d'évaluation des biens réels.

23(5) Une liste d'évaluation des biens réels que vise l'article 13 doit pouvoir être examinée par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peut être disponible sur support électronique.

1965-66, ch. 110, art. 22; 1967, ch. 25, art. 15; 1971, ch. 16, art. 7; 1982, ch. 7, art. 12; 1983, ch. 12, art. 21; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2014, ch. 36, art. 2; 2019, ch. 11, art. 1

Abrogé

24 Abrogé : 1998, ch. 11, art. 5

1965-66, ch. 110, art. 23; 1977, ch. 6, art. 11; 1983, ch. 12, art. 22; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1997, ch. 4, art. 4; 1998, ch. 11, art. 5

RÉVISION DE L'ÉVALUATION

2008, ch. 56, art. 5

Demande de révision de l'évaluation présentée au directeur

25(1) Quiconque reçoit un avis d'évaluation des biens réels visé à l'article 21 ou 22.1 ou un avis d'évaluation de biens réels modifié visé à l'article 22 peut, dans les trente jours qui suivent l'expédition par la poste de l'un ou l'autre de ces avis, demander au directeur de réviser l'évaluation des biens réels.

25(2) The Director shall maintain a register of every request for review of assessment received under subsection (1).

25(3) Every person who makes a request for review of assessment under subsection (1) shall set out in the request his or her full name, address including postal code and telephone number and provide full, complete and detailed reasons for objecting to the assessment.

25(4) The Director shall reconsider an assessment referred to in subsection (1) and shall vacate, confirm or vary the assessment, then send a notice to the person of his or her decision by mailing to the person a copy of all entries in the Review Register pertaining to the request for review of assessment together with a copy of the form for giving notice of appeal to the Board.

25(5) When a request for review of assessment under subsection (1) applies to assessment on real property located in a local government or other taxing authority, the Director shall notify the local government or other taxing authority of the decision by sending to it a copy of all entries in the Review Register pertaining to the request for review of assessment.

25(6) The decision of the Director under this section has effect from the first day of January in the year for which the assessment referred to in subsection (1) was made and any changes required to be made in the real property assessment list as a result of that decision shall be made within 30 days after the Director has made the decision.

25(7) Repealed: 1998, c.11, s.6

25(8) A change in an assessment arising out of a decision of any request for review of assessment or appeal under this Act shall not affect any other assessment unless that other assessment is itself changed as a result of a request for review of assessment or appeal under this Act.

1973, c.18, s.7; 1975, c.8, s.4; 1977, c.6, s.12; 1982, c.7, s.13; 1983, c.12, s.24; 1989, c.N-5.01, s.31; 1991, c.27, s.3; 1992, c.40, s.2; 1996, c.19, s.2; 1998, c.11, s.6; 2001, c.32, s.1; 2008, c.56, s.6; 2017, c.20, s.5; 2019, c.11, s.1

25(2) Le directeur doit inscrire dans un registre les demandes de révision de l’évaluation reçues en application du paragraphe (1).

25(3) Quiconque présente une demande de révision de l’évaluation au directeur en vertu du paragraphe (1) y indique ses nom et prénoms, son adresse, code postal et numéro de téléphone compris, et fournit un exposé complet et détaillé des motifs pour lesquels il s’oppose à l’évaluation.

25(4) Le directeur étudie de nouveau l’évaluation visée au paragraphe (1) et l’annule, la confirme ou la modifie, puis envoie à la personne un avis de sa décision en lui expédiant par la poste copie de toutes les inscriptions au registre des révisions concernant la demande de révision de l’évaluation et copie de la formule d’avis d’appel à la Commission.

25(5) Lorsqu’une demande de révision de l’évaluation prévue au paragraphe (1) s’applique à l’évaluation de biens réels situés dans un gouvernement local ou dans toute autre autorité fiscale, le directeur avise le gouvernement local ou l’autre autorité fiscale de sa décision en lui envoyant copie de toutes les inscriptions au registre des révisions concernant la demande.

25(6) La décision prise par le directeur en vertu du présent article porte effet à partir du 1er janvier de l’année pour laquelle a été faite l’évaluation visée au paragraphe (1), et les modifications devant être apportées à la liste d’évaluation des biens réels par suite de cette décision le sont dans les trente jours de celle-ci.

25(7) Abrogé : 1998, ch. 11, art. 6

25(8) La modification d’une évaluation résultant d’une décision relative à une demande de révision de l’évaluation ou à un appel en application de la présente loi ne touche à une autre évaluation que si cette autre évaluation est elle-même modifiée à la suite d’une demande de révision de l’évaluation ou d’un appel prévus par la présente loi.

1973, ch. 18, art. 7; 1975, ch. 8, art. 4; 1977, ch. 6, art. 12; 1982, ch. 7, art. 13; 1983, ch. 12, art. 24; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1991, ch. 27, art. 3; 1992, ch. 40, art. 2; 1996, ch. 19, art. 2; 1998, ch. 11, art. 6; 2001, ch. 32, art. 1; 2008, ch. 56, art. 6; 2017, ch. 20, art. 5; 2019, ch. 11, art. 1

Reference to Director before January 1, 2009

25.1 A notice of reference of assessment received by the Director before January 1, 2009, and any appeal pertaining to it shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before January 1, 2009.

2008, c.56, s.7

Renvoi au directeur avant le 1er janvier 2009

25.1 Les avis de renvoi d'évaluation reçus par le directeur avant le 1er janvier 2009 et tout appel les concernant sont traités et achevés conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant le 1er janvier 2009.

2008, ch. 56, art. 7

Review Registers

26(1) The Director shall maintain Review Registers.

26(2) The Director shall enter in a Review Register

(a) a full description of a request for review of assessment made under subsection 25(1),

(b) the Director's decision in respect to the request for review of assessment, and

(c) the Director's reasons for the decision in respect to the request for review of assessment.

26(3) Each entry in a Review Register shall be signed for the Director by any person designated by him to act on his behalf.

26(4) The Review Registers shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

1965-66, c.110, s.25; 1967, c.25, s.17; 1983, c.12, s.25; 1989, c.N-5.01, s.31; 2008, c.56, s.8; 2014, c.36, s.3

Registres sur les révisions

26(1) Le directeur doit tenir des registres sur les révisions.

26(2) Le directeur doit inscrire dans le registre des révisions

a) un exposé complet de la demande de révision de l'évaluation présentée en application du paragraphe 25(1),

b) sa décision concernant la demande, et

c) les motifs de sa décision concernant la demande.

26(3) Toute inscription portée au registre des révisions doit être signée au nom du directeur par la personne qu'il désigne pour le représenter.

26(4) Les registres sur les révisions doivent pouvoir être examinés par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peuvent être disponibles sur support électronique.

1965-66, ch. 110, art. 25; 1967, ch. 25, art. 17; 1983, ch. 12, art. 25; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2008, ch. 56, art. 8; 2014, ch. 36, art. 3

APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL

1983, c.12, s.26; 2001, c.32, s.1; 2023, c.18, s.91

APPELS DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

1983, ch. 12, art. 26; 2001, ch. 32, art. 1; 2023, ch. 18, art. 91

Appeal to Board

27(1) If a person has made a request for review of assessment to the Director under section 25, the person may appeal to the Board for the local government or other taxing authority in which the real property is located to have the assessment vacated or varied.

Appel devant une commission

27(1) La personne qui a présenté au directeur une demande de révision de l'évaluation en vertu de l'article 25 peut interjeter appel devant la Commission pour le gouvernement local ou pour toute autre autorité fiscale où sont situés les biens réels pour faire annuler ou modifier l'évaluation.

27(2) An appeal under subsection (1) shall be taken

(a) within twenty-one days of the mailing of the notice referred to in subsection 25(4); or

(b) where the Director has not notified the person of his decision under section 25 within ninety days after the date of mailing of the request for review of assessment, within twenty-one days after the expiration of such period.

1965-66, c.110, s.26; 1967, c.25, s.18; 1975, c.8, s.5; 1983, c.12, s.27; 1989, c.N-5.01, s.31; 2001, c.32, s.1; 2008, c.56, s.9; 2017, c.20, s.5

27(2) Un appel prévu au paragraphe (1) doit être interjeté

a) dans les vingt et un jours de la date de l'envoi par la poste de l'avis mentionné au paragraphe 25(4), ou

b) si le directeur n'a pas avisé la personne de sa décision en vertu de l'article 25 dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'envoi par la poste de la demande de révision de l'évaluation, dans les vingt et un jours de l'expiration de ce délai.

1965-66, ch. 110, art. 26; 1967, ch. 25, art. 18; 1975, ch. 8, art. 5; 1983, ch. 12, art. 27; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2001, ch. 32, art. 1; 2008, ch. 56, art. 9; 2017, ch. 20, art. 5

Appeal to Board by local government or other taxing authority

28 Within 21 days after the Director mails a notice to a local government or other taxing authority under subsection 25(5), the local government or other taxing authority may appeal to the Board for the local government or other taxing authority to vary the assessment of real property located within its boundaries and affected by the request for review of assessment.

1965-66, c.110, s.27; 1975, c.8, s.6; 1983, c.12, s.28; 1989, c.N-5.01, s.31; 2001, c.32, s.1; 2008, c.56, s.10; 2017, c.20, s.5

Appel devant une commission par le gouvernement local ou autre autorité fiscale

28 Dans les vingt et un jours de la date à laquelle le directeur a envoyé par la poste un avis à un gouvernement local ou une autre autorité fiscale en application du paragraphe 25(5), le gouvernement local ou autre autorité fiscale peut interjeter appel devant la Commission constituée pour lui afin de faire modifier l'évaluation des biens réels situés sur son territoire et visés par la demande de révision de l'évaluation.

1965-66, ch. 110, art. 27; 1975, ch. 8, art. 6; 1983, ch. 12, art. 28; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2001, ch. 32, art. 1; 2008, ch. 56, art. 10; 2017, ch. 20, art. 5

Notice of Appeal

29(1) An appeal to the Board shall be instituted by serving on the Chairperson a notice of appeal on a form provided by the Director.

29(1.1) Repealed: 1996, c.19, s.3

29(1.2) Where the Chairperson has been served with a notice of appeal under subsection (1),

(a) the Chairperson shall serve in accordance with the regulations a copy of the notice of appeal on

(i) the Director, and

(ii) if a request for review of assessment is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name the real property is assessed,

Avis d'appel

29(1) Un appel devant la Commission est interjeté par la signification au président d'un avis d'appel en utilisant la formule fournie par le directeur.

29(1.1) Abrogé : 1996, ch. 19, art. 3

29(1.2) Lorsque le président a reçu la signification d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (1),

a) il doit signifier conformément aux règlements une copie de l'avis d'appel

(i) au directeur, et

(ii) lorsque la demande de révision de l'évaluation est présentée en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels,

(A) the clerk of the local government if the real property is located in a local government, or

(B) the Minister of Local Government if the real property is not located in a local government, and

(b) the local government or other taxing authority shall serve in accordance with the regulations a copy of the notice of appeal on the person in whose name the real property is assessed, if the appeal is by a local government or other taxing authority.

29(2) The notice of appeal referred to in subsection (1) shall contain a statement of the allegations of fact, the statutory provisions upon which the appellant relies and the reasons that the appellant intends to rely upon in support of his appeal.

29(3) A person served with a copy of a notice of appeal may appear at the hearing of the appeal.

1965-66, c.110, s.28; 1967, c.25, s.19; 1983, c.12, s.29; 1989, c.N-5.01, s.31; 1992, c.40, s.3; 1996, c.19, s.3; 1998, c.41, s.11; 2000, c.26, s.25; 2001, c.32, s.1; 2005, c.7, s.3; 2006, c.16, s.13; 2008, c.56, s.11; 2012, c.39, s.16; 2017, c.20, s.5; 2020, c.25, s.9; 2023, c.40, s.7

Service of notice of appeal

29.1(1) A notice of appeal shall be served on the Chairperson

(a) by sending the notice of appeal by registered mail or prepaid courier to the Chairperson at the Chairperson's address as stated in the notice of appeal,

(b) by leaving the notice of appeal with the Chairperson or a person employed in the office of the Chairperson,

(c) by telephone transmission producing a facsimile of the notice of appeal at the office of the Chairperson as stated in the notice of appeal, or

(d) in any other manner prescribed by regulation.

(A) au greffier du gouvernement local si les biens réels sont situés sur le territoire du gouvernement local, ou

(B) au ministre des Gouvernements locaux si les biens réels ne sont pas situés sur le territoire du gouvernement local, et

b) lorsque l'appel est interjeté par un gouvernement local ou une autre autorité fiscale, le gouvernement local ou l'autre autorité fiscale signifie conformément aux règlements copie de l'avis d'appel à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels.

29(2) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) doit exposer les faits allégués, les dispositions législatives invoquées par l'appelant et les motifs sur lesquels il entend fonder son appel.

29(3) Une personne qui a reçu la signification d'une copie d'un avis d'appel peut comparaître lors de l'audition de l'appel.

1965-66, ch. 110, art. 28; 1967, ch. 25, art. 19; 1983, ch. 12, art. 29; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1992, ch. 40, art. 3; 1996, ch. 19, art. 3; 1998, ch. 41, art. 11; 2000, ch. 26, art. 25; 2001, ch. 32, art. 1; 2005, ch. 7, art. 3; 2006, ch. 16, art. 13; 2008, ch. 56, art. 11; 2012, ch. 39, art. 16; 2017, ch. 20, art. 5; 2020, ch. 25, art. 9; 2023, ch. 40, art. 7

Signification de l'avis d'appel

29.1(1) Un avis d'appel est signifié au président

a) en faisant parvenir l'avis d'appel par courrier recommandé ou par messagerie affranchie au président, à l'adresse du président telle qu'indiquée à l'avis d'appel,

b) en laissant l'avis d'appel au président ou à une personne employée au bureau du président,

c) par transmission téléphonique produisant un facsimilé de l'avis d'appel au bureau du président tel qu'indiqué dans l'avis d'appel, ou

d) de toute autre manière prescrite par règlement.

29.1(2) The facsimile of a notice of appeal served by telephone transmission shall include a cover page containing

(a) the name, address and telephone number of the sender,

(b) the date and time of transmission,

(c) the total number of pages transmitted, including the cover page,

(d) the telephone number from which the notice of appeal is transmitted, and

(e) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmittal problems.

29.1(3) Where a facsimile of a notice of appeal is served by telephone transmission,

(a) the original of the notice of appeal shall be served on the Chairperson in accordance with paragraph (1)(a), (b) or (d) within fourteen days after service by telephone transmission or such longer period as the Chairperson may direct and, when it is received, the original notice of appeal shall be substituted for the facsimile of the notice of appeal, and

(b) the date of service of the notice of appeal shall be the date shown by the date received stamp placed on the facsimile of the notice of appeal at the office of the Chairperson.

29.1(4) A notice of appeal served by telephone transmission shall be deemed not to have been served

(a) if the Chairperson has no record of receipt of the facsimile of the notice of appeal alleged to have been transmitted by telephone transmission, and

(b) if the original of the notice of appeal is not served in accordance with paragraph (3)(a).

1996, c.19, s.4; 2001, c.32, s.1

Jurisdiction of Board

29.2 The Board has the authority to hear and determine all questions of fact and may deal with any dispute as to any matter included within the provisions of this

29.1(2) Le fac-similé de l'avis d'appel signifié par transmission téléphonique doit inclure une page couverture qui contient

a) le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone de l'expéditeur,

b) la date et l'heure de la transmission,

c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture,

d) le numéro de téléphone d'où est transmis l'avis d'appel, et

e) le nom ainsi que le numéro de téléphone de la personne à contacter dans le cas où il y aurait des problèmes de transmission.

29.1(3) Lorsqu'un fac-similé d'un avis d'appel est signifié par transmission téléphonique,

a) l'original de l'avis d'appel doit être signifié au président conformément à l'alinéa (1)a), b) ou d) dans un délai de quatorze jours après la signification par transmission téléphonique ou un délai plus long selon ce qu'ordonne le président et l'original de l'avis d'appel, lorsqu'il est reçu, remplace le fac-similé de l'avis d'appel, et

b) la date de signification de l'avis d'appel est la date indiquée par l'estampille qui en atteste la réception et qui est apposée au bureau du directeur sur le fac-similé de l'avis d'appel.

29.1(4) Un avis d'appel signifié par transmission téléphonique est réputé ne pas avoir été signifié

a) si le président n'a pas de document témoignant de la réception du fac-similé de l'avis d'appel dont on allègue la transmission par voie téléphonique, et

b) si l'original de l'avis d'appel n'est pas signifié conformément à l'alinéa (3)a).

1996, ch. 19, art. 4; 2001, ch. 32, art. 1

Compétence de la Commission

29.2 La Commission peut entendre et trancher toutes questions de fait et elle peut statuer sur tout litige concernant une question qui relève des dispositions de la

Act not already provided for in the Act or in the regulations.

2001, c.32, s.1

présente loi et qui n'est pas réglée par celle-ci ou par les règlements.

2001, ch. 32, art. 1

Repealed

30 Repealed: 1992, c.40, s.4

1965-66, c.110, s.29; 1983, c.12, s.29; 1986, c.8, s.12; 1989, c.55, s.21; 1989, c.N-5.01, s.31; 1992, c.40, s.4

Abrogé

30 Abrogé : 1992, ch. 40, art. 4

1965-66, ch. 110, art. 29; 1983, ch. 12, art. 29; 1986, ch. 8, art. 12; 1989, ch. 55, art. 21; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1992, ch. 40, art. 4

Repealed

31 Repealed: 2001, c.32, s.1

1965-66, c.110, s.30; 1968, c.15, s.10; 1969, c.22, s.14, 15, 16; 1975, c.8, s.7; 1979, c.41, s.7; 1980, c.6, s.5; 1983, c.12, s.29; 1984, c.16, s.1; 1987, c.7, s.3; 1992, c.40, s.5; 1996, c.19, s.5; 2001, c.32, s.1

Abrogé

31 Abrogé : 2001, ch. 32, art. 1

1965-66, ch. 110, art. 30; 1968, ch. 15, art. 10; 1969, ch. 22, art. 14, 15, 16; 1975, ch. 8, art. 7; 1979, ch. 41, art. 7; 1980, ch. 6, art. 5; 1983, ch. 12, art. 29; 1984, ch. 16, art. 1; 1987, ch. 7, art. 3; 1992, ch. 40, art. 5; 1996, ch. 19, art. 5; 2001, ch. 32, art. 1

Conduct of hearing before Board

32(1) The practice and procedure of the Board for appeals commenced under this Act shall be established by regulation.

Procédure d'audience devant une commission

32(1) La pratique et la procédure de la Commission concernant les appels interjetés en vertu de la présente loi sont établies par règlement.

32(2) The Board may allow evidence to be given by affidavit, documents, written statements or reports.

32(2) La commission peut permettre que la preuve se fasse par affidavit, documents, déclarations écrites ou rapports.

32(3) Unless the Board considers it necessary, a witness does not need to be sworn before giving evidence.

32(3) Sauf si la Commission l'estime nécessaire, un témoin n'a pas à prêter serment avant de témoigner.

32(4) At the hearing of an appeal, the Director shall file with the Board a copy of the real property assessment notice, the request for review of assessment and the Review Register pertaining to the real property in respect of which the appeal is taken and when so filed are proof that the information contained therein pertains to the real property in respect of which the appeal is taken.

32(4) À l'audition d'un appel, le directeur doit déposer auprès de la Commission une copie de l'avis d'évaluation des biens réels, de la demande de révision de l'évaluation et du registre des révisions concernant les biens réels faisant l'objet de l'appel et dès qu'ils sont ainsi déposés, ils prouvent que les renseignements qu'ils contiennent concernent les biens réels faisant l'objet de l'appel.

32(5) Repealed: 2008, c.56, s.12

32(5) Abrogé : 2008, ch. 56, art. 12

32(6) At the hearing of an appeal or at any time prior thereto, the Board may require the party appealing to file with the Board any document, written statement or report which the party appealing intends to rely on in support of the appeal.

32(6) Lors de l'audition d'un appel ou préalablement à celle-ci, la Commission peut enjoindre à l'appelant de déposer auprès de la Commission les documents, déclarations écrites ou rapports sur lesquels l'appelant compte fonder son appel.

32(7) Where the party appealing does not appear at the time and place set for the hearing of an appeal, the Board shall dismiss the appeal.

32(7) Lorsque l'appelant ne comparaît pas aux temps et lieu fixés pour l'audition de l'appel, la Commission doit rejeter l'appel.

32(8) Where the party appealing, having been required to provide information under sections 8 and 9, fails to provide such information, the Board may refuse to hear the appeal.

1968, c.15, s.11; 1983, c.12, s.29; 1989, c.N-5.01, s.31; 2001, c.32, s.1; 2008, c.56, s.12; 2019, c.11, s.1

Appeal record

33(1) The Board shall keep a record of the evidence and proceedings before the Board with respect to each appeal.

33(2) The record referred to in subsection (1) shall consist of

(a) a summary of the reasons giving rise to the appeal,

(b) a summary of the representations of the parties, and

(c) all documents, written statements, reports and papers filed with the Board.

1965-66, c.110, s.31; 1969, c.22, s.17; 1983, c.12, s.29; 2001, c.32, s.1

Powers of Board

34(1) The Board may dispose of an appeal by

(a) refusing to hear the appeal where the party appealing, having been required to provide information under sections 8 and 9, fails to provide such information,

(b) dismissing it,

(c) allowing it and directing the Director

(i) to vacate the assessment, or

(ii) to make specific variations in the assessment, or

(d) referring the assessment back to the Director for reassessment in accordance with the recommendations of the Board.

34(2) Repealed: 2001, c.32, s.1

1965-66, c.110, s.32; 1968, c.15, s.12, 13; 1983, c.12, s.29; 1989, c.N-5.01, s.31; 1992, c.40, s.6; 2001, c.32, s.1

32(8) Lorsque l'appelant omet de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9, la Commission peut refuser d'entendre l'appel.

1968, ch. 15, art. 11; 1983, ch. 12, art. 29; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 2001, ch. 32, art. 1; 2008, ch. 56, art. 12; 2019, ch. 11, art. 1

Dossier de l'appel

33(1) La Commission doit tenir un dossier des témoignages fournis et des procédures suivies devant elle pour chaque appel.

33(2) Le dossier visé au paragraphe (1) doit comprendre

a) un résumé des motifs de l'appel,

b) un résumé des observations des parties, et

c) tous les documents, déclarations écrites, rapports et pièces déposés auprès de la Commission.

1965-66, ch. 110, art. 31; 1969, ch. 22, art. 17; 1983, ch. 12, art. 29; 2001, ch. 32, art. 1

Pouvoirs de la Commission

34(1) La commission peut statuer sur un appel

a) en refusant de l'entendre, lorsque l'appelant a omis de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9,

b) en le rejetant,

c) en l'accueillant et en ordonnant au directeur

(i) d'annuler l'évaluation, ou

(ii) d'apporter certaines modifications déterminées à l'évaluation, ou

d) en renvoyant de nouveau l'évaluation au directeur pour qu'il fasse une nouvelle évaluation conformément aux recommandations de la Commission.

34(2) Abrogé : 2001, ch. 32, art. 1

1965-66, ch. 110, art. 32; 1968, ch. 15, art. 12, 13; 1983, ch. 12, art. 29; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1992, ch. 40, art. 6; 2001, ch. 32, art. 1

Repealed

35 Repealed: 2001, c.32, s.1

1965-66, c.110, s.33; 1983, c.12, s.29; 1992, c.40, s.7; 2001, c.32, s.1

Abrogé

35 Abrogé : 2001, ch. 32, art. 1

1965-66, ch. 110, art. 33; 1983, ch. 12, art. 29; 1992, ch. 40, art. 7; 2001, ch. 32, art. 1

Effect of decision of Board

36 The decision of the Board has effect from the first day of January in the year for which the assessment appealed from was made and any changes required to be made in the real property assessment list as a result thereof shall be made as soon as possible after the Board has made its decision.

1965-66, c.110, s.34; 1983, c.12, s.29; 2001, c.32, s.1; 2019, c.11, s.1

Effet d'une décision d'une commission

36 La décision de la Commission prend effet à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle a été faite l'évaluation qui a fait l'objet de l'appel, et toutes modifications à apporter en conséquence à la liste d'évaluation des biens réels doivent être effectuées dès que possible après la décision de la Commission.

1965-66, ch. 110, art. 34; 1983, ch. 12, art. 29; 2001, ch. 32, art. 1; 2019, ch. 11, art. 1

Appeal to Court of King's Bench

2023, c.17, s.11

Appel devant la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 11

37(1) An appeal lies to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick from an order, ruling or decision of the Board on any question of law.

37(1) Un appel peut être interjeté devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de toute ordonnance ou décision de la Commission sur toute question de droit.

37(2) An appeal under subsection (1) shall be made by Notice of Application which shall be served by the party appealing, in accordance with the Rules of Court, on the Board and on the other parties within 60 days of the mailing of the Board's decision under subsection 72(2) of the *Local Governance Commission Act*.

37(2) Un appel visé au paragraphe (1) doit être interjeté par avis de requête signifié par l'appelant, conformément aux Règles de procédure, à la Commission et aux autres parties dans les soixante jours de l'envoi par la poste de la décision de la Commission en application du paragraphe 72(2) de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

37(3) Upon service under subsection (2), the Board shall deliver to the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the appeal is to be heard the record referred to in section 33 and a copy of the order, ruling or decision of the Board.

37(3) Après avoir reçu signification de l'avis de requête en vertu du paragraphe (2), la Commission doit remettre au greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle l'appel doit être entendu, le dossier visé à l'article 33 ainsi qu'une copie de l'ordonnance ou de la décision de la Commission.

37(4) The appeal shall be heard and determined upon the evidence and proceedings before the Board as contained in the record referred to in section 33.

37(4) L'appel doit être entendu et jugé sur la base des témoignages fournis et des procédures suivies devant la Commission tels qu'ils figurent au dossier visé à l'article 33.

37(5) An appeal under subsection (1) stays the application of the order, ruling or decision in respect of which the appeal is made.

37(5) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) suspend l'application de l'ordonnance ou de la décision qui en fait l'objet.

37(6) After hearing the appeal, the judge may allow the appeal and set aside the order, ruling or decision or

37(6) Après avoir entendu l'appel, le juge peut l'accueillir et annuler l'ordonnance ou la décision; il peut

may dismiss the appeal or substitute his own ruling, order or decision for that of the Board.

37(7) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply in respect of an appeal made under subsection (1).

37(8) There shall be an appeal from a decision of the judge to the Court of Appeal and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of King's Bench of New Brunswick apply to appeals under this subsection.

1965-66, c.110, s.35; 1983, c.12, s.29; 2001, c.32, s.1; 2008, c.56, s.13; 2023, c.17, s.11; 2023, c.18, s.91

Termination of Appeals Tribunal

38(1) The Appeals Tribunal and all appointments thereto are hereby terminated.

38(2) All contracts, agreements and orders relating to or fixing the amount of compensation, remuneration or fees to be paid to the Chairman, deputy chairmen or members of the Appeals Tribunal are null and void.

38(3) Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no compensation, remuneration or fees shall be paid to the Chairman, deputy chairmen or members of the Appeals Tribunal on or after September 30, 1983.

1965-66, c.110, s.36; 1972, c.17, s.1; 1983, c.12, s.29; 1991, c.27, s.3

Repealed

39 Repealed: 1983, c.12, s.29

1965-66, c.110, s.37; 1969, c.22, s.18; 1979, c.41, s.7; 1983, c.12, s.29

Regulations

40(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the powers and duties to be exercised and performed by persons designated by the Director to act on his behalf;

(a.1) prescribing dates to be set for the purposes of this Act;

également rejeter l'appel ou substituer sa propre ordonnance ou décision à celle de la Commission.

37(7) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article, les Règles de procédure s'appliquent à l'égard d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

37(8) Un appel de la décision du juge peut être interjeté devant la Cour d'appel et les règles régissant les appels formés devant cette cour contre une décision de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels en vertu du présent paragraphe.

1965-66, ch. 110, art. 35; 1983, ch. 12, art. 29; 2001, ch. 32, art. 1; 2008, ch. 56, art. 13; 2023, ch. 17, art. 11; 2023, ch. 18, art. 91

Cessation du Tribunal d'appel

38(1) Le Tribunal d'appel et les nominations qui y ont été faites sont révoqués par la présente loi.

38(2) Tous les contrats, ententes et ordonnances concernant ou fixant les indemnités, rémunérations ou honoraires à payer au président, aux présidents suppléants ou aux membres du Tribunal d'appel sont nuls et non avenus.

38(3) Nonobstant les dispositions de tout contrat, toute entente ou toute ordonnance, aucune indemnité, aucune rémunération ou aucun honoraire ne doit être payé au président, aux présidents suppléants ou aux membres du Tribunal d'appel à compter du 30 septembre 1983.

1965-66, ch. 110, art. 36; 1972, ch. 17, art. 1; 1983, ch. 12, art. 29; 1991, ch. 27, art. 3

Abrogé

39 Abrogé : 1983, ch. 12, art. 29

1965-66, ch. 110, art. 37; 1969, ch. 22, art. 18; 1979, ch. 41, art. 7; 1983, ch. 12, art. 29

Règlements

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les pouvoirs et fonctions des personnes désignées par le directeur pour le représenter;

a.1) arrêtant le choix des dates à fixer pour les besoins de la présente loi;

(a.11) for the purpose of subparagraph (a)(ii) of the definition "heavy industrial property",

(i) determining the 5-year period, and

(ii) prescribing an amount;

(a.12) prescribing products, materials and substances for the purpose of subparagraph (a)(iii) of the definition "heavy industrial property";

(a.13) prescribing a square footage for the purpose of subparagraph (a)(iv) of the definition "heavy industrial property";

(a.14) prescribing products, materials, substances and square footages for the purpose of subparagraph (a)(v) of the definition "heavy industrial property";

(a.15) prescribing uses for the purpose of subparagraph (a)(xii) of the definition "heavy industrial property";

(a.16) defining any term or expression used in the definition "heavy industrial property" but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(a.2) specifying real property to be included in the definition "residential property";

(a.3) prescribing information to be contained in the real property assessment list;

(a.31) respecting the calculation of the value for the purposes of subsection 15.8(6);

(a.32) prescribing the circumstances for the purposes of subsection 15.8(7);

(a.4) Repealed: 2001, c.32, s.1

(b) Repealed: 1977, c.6, s.13

(c) respecting the practice and procedure of the Board for appeals commenced under this Act;

(c.1) prescribing other manners of serving a notice of appeal on the Chairperson;

a.11) aux fins d'application du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « biens industriels lourds »,

(i) déterminant la période de cinq ans, et

(ii) prescrivant la quantité;

a.12) prescrivant des biens, des matières et des substances aux fins d'application du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « biens industriels lourds »;

a.13) prescrivant la superficie aux fins d'application du sous-alinéa a)(iv) de la définition de « biens industriels lourds »;

a.14) prescrivant des biens, des matières, des substances et des superficies aux fins d'application du sous-alinéa a)(v) de la définition de « biens industriels lourds »;

a.15) prescrivant des usages aux fins d'application du sous-alinéa a)(xii) de la définition de « biens industriels lourds »;

a.16) définissant tout mot ou toute expression utilisé dans la définition de « biens industriels lourds » mais non défini dans la présente loi, aux fins de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

a.2) indiquant les biens réels que peut comprendre la définition « biens résidentiels »;

a.3) prescrivant les renseignements que doivent renfermer la liste d'évaluation des biens réels;

a.31) concernant le calcul de la valeur pour l'application du paragraphe 15.8(6);

a.32) prévoyant des circonstances pour l'application du paragraphe 15.8(7);

a.4) Abrogé : 2001, ch. 32, art. 1

b) Abrogé : 1977, ch. 6, art. 13

c) concernant la pratique et la procédure de la Commission pour les appels interjetés en vertu de la présente loi;

c.1) prescrivant d'autres manières de signification d'un avis d'appel au président;

(c.2) respecting the serving of a copy of a notice of appeal under subsection 29(1.2);

(d) respecting the adoption of appropriate assessment manuals;

(e) prescribing for the purpose of the Director's determination whether real property is in actual and *bona fide* use as farmland, the minimum gross revenue per hectare that must be derived from farming if the real property is to be assessed as farmland;

(e.1) providing for the registration, transfer of ownership or possession and relocation of mobile homes;

(e.2) providing for offences and penalties for persons failing to comply with regulations made under paragraph (e.1);

(e.3) prescribing assessment rate schedules for real property defined in paragraphs (b.2), (b.3) and (b.4) of the definition "real property" in section 1;

(e.31) identifying specific property or portions or components of property that do or do not fall within the ambit of any of paragraphs (a) to (n) of the definition "real property" in section 1;

(e.32) prescribing religious organizations for the purposes of paragraph 4(1)(a);

(e.33) prescribing the criteria that the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries shall consider to make a determination under paragraph 4(1)(f);

(e.4) generally respecting forms to be used under this Act and prescribing forms that are required to be prescribed under this Act;

(e.41) prescribing fishing harbours for the purposes of paragraph 4(1)(k);

(e.42) prescribing for the purpose of the Director's determination whether real property or any portion of real property is used for commercial purposes under paragraph 4(1)(l), the criteria to be taken into consid-

c.2) concernant la signification d'une copie d'un avis d'appel en vertu du paragraphe 29(1.2);

d) concernant l'adoption de manuels d'évaluation appropriés;

e) prescrivant, aux fins de la décision du directeur concernant l'utilisation réelle et véritable des biens réels à titre de terres agricoles, les recettes brutes minimales par hectare qui doivent provenir de l'agriculture si les biens réels sont évalués à titre de terres agricoles.

e.1) prévoyant les modalités d'enregistrement, de transfert de propriété ou de possession et de réinstallation des maisons mobiles;

e.2) prévoyant les infractions aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa e.1) et les peines applicables aux personnes qui ne se conforment pas à ces dispositions.

e.3) prescrivant les barèmes de taux d'évaluation pour les biens réels définis aux alinéas b.2), b.3) et b.4) de la définition « biens réels » à l'article 1;

e.31) identifiant les biens spécifiques ou les parties ou éléments des biens qui tombent ou ne tombent pas dans la sphère d'attributions de l'un quelconque des alinéas a) à n) de la définition « biens réels » à l'article 1;

e.32) désignant les organisations religieuses aux fins de l'alinéa 4(1)a);

e.33) prescrivant les critères que le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches doit prendre en considération pour faire la détermination en vertu de l'alinéa 4(1)f);

e.4) plus généralement concernant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et prescrivant celles qui doivent l'être en vertu de la présente loi;

e.41) prescrivant les ports de pêche aux fins de l'alinéa 4(1)k);

e.42) prescrivant les critères que le directeur doit considérer pour déterminer si des biens réels ou toute partie des biens réels sont utilisés à des fins commerciales pour l'application de l'alinéa 4(1)l);

eration by the Director when making the determination;

(e.43) prescribing public libraries for the purposes of subparagraph 4(1)(m)(ii);

(e.44) prescribing public transit systems for the purposes of paragraph 4(1)(n);

(e.5) prescribing major cargo ports for the purposes of subsection 4(8);

(e.51) prescribing criteria for the purposes of subsection 4.1(6);

(e.52) prescribing real property for the purposes of subsection 4.1(23);

(e.6) prescribing applicants for the purposes of paragraphs 7.1(4)(a) to (d);

(e.7) respecting the conditions of eligibility or ineligibility for the purposes of paragraphs 7.1(4)(a) to (d);

(e.8) prescribing conditions or circumstances for the purposes of paragraph 14(7.2)(e) or (7.3)(e);

(e.81) prescribing real property as heritage property for the purposes of section 15.3;

(e.82) prescribing criteria for the purposes of subsection 15.3(3);

(e.83) defining any term or expression used in section 15.3, but not defined in this Act, for the purposes of section 15.3, the regulations made for the purposes of section 15.3 or both;

(e.831) defining “major construction” for the purposes of paragraph (b) of the definition “multiunit residential building” in subsection 15.31(1);

(e.832) defining “major construction” for the purposes of paragraph (c) of the definition “multiunit residential building” in subsection 15.31(1);

(e.833) defining “major construction” for the purposes of paragraph (d) of the definition “multiunit residential building” in subsection 15.31(1);

e.43) désignant les bibliothèques publiques aux fins d’application du sous-alinéa 4(1)m)(ii);

e.44) désignant les réseaux de transport en commun aux fins d’application de l’alinéa 4(1)n);

e.5) prescrivant les ports de fret principaux aux fins du paragraphe 4(8);

e.51) prescrivant les critères aux fins du paragraphe 4.1(6);

e.52) précisant les biens réels aux fins du paragraphe 4.1(23);

e.6) prescrivant les requérants aux fins des alinéas 7.1(4)a) à d);

e.7) concernant les conditions d’admissibilité ou d’inadmissibilité aux fins des alinéas 7.1(4)a) à d);

e.8) prescrivant les conditions ou les circonstances aux fins de l’alinéa 14(7.2)e) ou (7.3)e);

e.81) précisant les biens réels qui sont des biens patrimoniaux aux fins de l’article 15.3;

e.82) prescrivant les critères aux fins du paragraphe 15.3(3);

e.83) définissant tout mot ou expression utilisé à l’article 15.3, mais non défini dans la présente loi, aux fins de l’article 15.3, des règlements établis aux fins de l’article 15.3 ou des deux;

e.831) définissant « construction importante » aux fins d’application de l’alinéa b) de la définition d’« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1);

e.832) définissant « construction importante » aux fins d’application de l’alinéa c) de la définition d’« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1);

e.833) définissant « construction importante » aux fins d’application de l’alinéa d) de la définition d’« immeuble résidentiel à logements multiples » figurant au paragraphe 15.31(1);

(e.834) prescribing criteria for the purposes of subsection 15.31(3);

(e.84) prescribing the circumstances for the purposes of subsections 15.4(3) and (5);

(e.85) prescribing the circumstances for the purposes of subsections 15.5(7) and (8) and 15.7(6);

(e.86) prescribing the circumstances for the purposes of subsection 15.71(6);

(e.87) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 15.72(3)(b);

(e.9) Repealed: 2002, c.44, s.3

(f) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

e.834) prescrivant des critères aux fins d'application du paragraphe 15.31(3);

e.84) prévoyant les circonstances aux fins d'application des paragraphes 15.4(3) et (5);

e.85) prévoyant les circonstances aux fins d'application des paragraphes 15.5(7) et (8) et 15.7(6);

e.86) prévoyant les circonstances aux fins d'application du paragraphe 15.71(6);

e.87) prévoyant les circonstances aux fins d'application de l'alinéa 15.72(3)b);

e.9) Abrogé : 2002, ch. 44, art. 3

f) visant de façon générale, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

40(1.1) A regulation under paragraph (1)(e.41), (e.5), (e.6), (e.7) or (e.8) may be retroactive in its operation.

40(1.1) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.41), e.5), e.6), e.7) ou e.8) peut avoir un effet rétroactif.

40(1.2) A regulation under paragraph (1)(e.3) may be retroactive in its operation to January 1, 2000, or to any date after January 1, 2000.

40(1.2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.3) peut avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2000, ou à toute date ultérieure au 1er janvier 2000.

40(1.21) A regulation made under paragraph (1)(e.31) for the purposes of the year 2003 may be retroactive in its operation to January 1, 2003.

40(1.21) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.31) pour l'année 2003 peut être appliqué rétroactivement au 1er janvier 2003.

40(1.22) A regulation made under paragraph (1)(e.42) may be retroactive in its operation to January 1, 2003, or to any date after January 1, 2003.

40(1.22) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.42) peut avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2003, ou à toute date ultérieure au 1er janvier 2003.

40(1.23) A regulation made under paragraph (1)(e.32) for the purposes of the year 2004 may be retroactive in its operation to January 1, 2004.

40(1.23) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.32) pour l'année 2004 peut être appliqué rétroactivement au 1er janvier 2004.

40(1.24) A regulation made under paragraph (1)(e.51) or (e.52) may be retroactive in its operation to January 1, 2005, or to any date after January 1, 2005.

40(1.24) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.51) ou e.52) peut avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2005 ou à toute date ultérieure au 1er janvier 2005.

40(1.25) A regulation made under paragraph (1)(e.84) may be retroactive in its operation to January 1, 2011, or to any date after January 1, 2011.

40(1.25) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.84) peut produire un effet rétroactif au 1er janvier 2011 ou à une date postérieure.

40(1.26) A regulation made under paragraph (1)(e.43) may be retroactive in its operation to January 1, 2013, or to any date after January 1, 2013.

40(1.26) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.43) peut produire un effet rétroactif au 1er janvier 2013 ou à une date postérieure.

40(1.27) A regulation made under paragraph (1)(e.85) may be retroactive in its operation to January 1, 2013, or to any date after January 1, 2013.

40(1.28) A regulation made under paragraph (1)(e.33) may be retroactive in its operation to January 1, 2018, or to any date after January 1, 2018.

40(1.3) Repealed: 2002, c.44, s.3

40(2) Repealed: 1983, c.8, s.2

1965-66, c.110, s.38; 1973, c.18, s.8; 1975, c.8, s.8; 1977, c.6, s.13; 1979, c.5, s.3; 1982, c.7, s.14; 1983, c.8, s.2; 1983, c.12, s.30; 1989, c.N-5.01, s.31; 1992, c.40, s.8; 1996, c.19, s.6; 1997, c.4, s.5; 1997, c.67, s.5; 1999, c.10, s.2; 2000, c.39, s.1; 2000, c.20, s.2; 2001, c.32, s.1; 2002, c.2, s.3; 2002, c.44, s.3; 2003, c.32, s.1; 2004, c.13, s.2; 2004, c.42, s.2; 2005, c.14, s.3; 2007, c.39, s.4; 2010, c.34, s.3; 2012, c.43, s.1; 2014, c.36, s.4; 2017, c.55, s.3; 2019, c.2, s.18; 2019, c.11, s.1; 2020, c.21, s.2; 2020, c.22, s.5; 2022, c.38, s.1; 2022, c.54, s.1; 2023, c.41, s.2; 2025, c.17, s.1

40(1.27) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.85) peut produire un effet rétroactif au 1er janvier 2013 ou à une date postérieure.

40(1.28) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.33) peut produire un effet rétroactif au 1er janvier 2018 ou à une date postérieure.

40(1.3) Abrogé : 2002, ch. 44, art. 3

40(2) Abrogé : 1983, ch. 8, art. 2

1965-66, ch. 110, art. 38; 1973, ch. 18, art. 8; 1975, ch. 8, art. 8; 1977, ch. 6, art. 13; 1979, ch. 5, art. 3; 1982, ch. 7, art. 14; 1983, ch. 8, art. 2; 1983, ch. 12, art. 30; 1989, ch. N-5.01, art. 31; 1992, ch. 40, art. 8; 1996, ch. 19, art. 6; 1997, ch. 4, art. 5; 1997, ch. 67, art. 5; 1999, ch. 10, art. 2; 2000, ch. 39, art. 1; 2000, ch. 20, art. 2; 2001, ch. 32, art. 1; 2002, ch. 2, art. 3; 2002, ch. 44, art. 3; 2003, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 13, art. 2; 2004, ch. 42, art. 2; 2005, ch. 14, art. 3; 2007, ch. 39, art. 4; 2010, ch. 34, art. 3; 2012, ch. 43, art. 1; 2014, ch. 36, art. 4; 2017, ch. 55, art. 3; 2019, ch. 2, art. 18; 2019, ch. 11, art. 1; 2020, ch. 21, art. 2; 2020, ch. 22, art. 5; 2022, ch. 38, art. 1; 2022, ch. 54, art. 1; 2023, ch. 41, art. 2; 2025, ch. 17, art. 1

Assessments on behalf of municipality by Minister

41(1) All assessments made and acts performed for or on behalf of a municipality during the year 1966 by the Minister of Municipal Affairs or any person designated by him to act on his behalf, are hereby declared to be as legal, valid and binding as if such assessments were made and acts performed in accordance with the provisions of the statute applicable to such assessments in the municipality.

41(2) The Council of a municipality may, by resolution, appoint one or more persons to complete, correct and amend accordingly, any and all assessments made prior to January 1, 1967 and generally to exercise the powers and carry out the duties prescribed in the statute applicable to assessments and collection of taxes in the municipality.

1967, c.25, s.20

Évaluations effectuées au nom d'une municipalité par le Ministre

41(1) Il est par la présente loi déclaré que les évaluations et actes effectués pour une municipalité ou au nom d'une municipalité, au cours de l'année 1966 par le ministre des Affaires municipales ou toute personne désignée par lui pour le représenter sont légaux, valables et obligatoires tout comme si ces évaluations et actes avaient été effectués conformément aux dispositions de la loi applicable à ces évaluations dans la municipalité.

41(2) Le conseil d'une municipalité peut nommer, par résolution, une ou plusieurs personnes chargées de compléter, corriger et modifier en conséquence les évaluations faites avant le 1er janvier 1967 et d'exercer en général les pouvoirs et fonctions que prescrit la loi applicable aux évaluations et à la perception des impôts dans la municipalité.

1967, ch. 25, art. 20

SCHEDULE A

Column I Property Account Number	Column II Particular Year
00113942	2003
00114346	2003
00114841	2003
00221525	2003
00288959	2003
00671932	2003
00855057	2003
00921866	2003
01326849	2003
01364384	2003
01426128	2003
01455509	2003
01856713	2003
03133519	2003
03191509	2003
03323368	2003
03418804	2003
03474876	2003
03475018	2003
03492743	2003
03492808	2003
03493090	2003
03514600	2003
03590892	2003
03623108	2003
03635537	2003
03656088	2003
03661481	2003
03865069	2003
03933781	2003
03956200	2003
04054085	2003
04077693	2003
04078356	2003
04129490	2003
04132566	2003
04177257	2003

ANNEXE A

Colonne I Numéro de compte des biens	Colonne II Année donnée
00113942	2003
00114346	2003
00114841	2003
00221525	2003
00288959	2003
00671932	2003
00855057	2003
00921866	2003
01326849	2003
01364384	2003
01426128	2003
01455509	2003
01856713	2003
03133519	2003
03191509	2003
03323368	2003
03418804	2003
03474876	2003
03475018	2003
03492743	2003
03492808	2003
03493090	2003
03514600	2003
03590892	2003
03623108	2003
03635537	2003
03656088	2003
03661481	2003
03865069	2003
03933781	2003
03956200	2003
04054085	2003
04077693	2003
04078356	2003
04129490	2003
04132566	2003
04177257	2003

04300012	2003
04638261	2003
04748715	2003
04776247	2003
04823565	2003
04946622	2003
05009449	2003
05043752	2003
05043760	2003
05047471	2003
05047683	2003
05092523	2003
05118036	2003
05244463	2003
05245037	2003
05280760	2003
05286368	2003
05301613	2003
05353806	2003
05374404	2003
05378474	2003
05384077	2003
05386231	2003
05395434	2003
05398131	2003
05398149	2003
05411298	2003
05412692	2003
05413224	2003
05436955	2003
05498282	2003

2002, c.2, s.3; 2002, c.44, s.4; 2004-36

04300012	2003
04638261	2003
04748715	2003
04776247	2003
04823565	2003
04946622	2003
05009449	2003
05043752	2003
05043760	2003
05047471	2003
05047683	2003
05092523	2003
05118036	2003
05244463	2003
05245037	2003
05280760	2003
05286368	2003
05301613	2003
05353806	2003
05374404	2003
05378474	2003
05384077	2003
05386231	2003
05395434	2003
05398131	2003
05398149	2003
05411298	2003
05412692	2003
05413224	2003
05436955	2003
05498282	2003

2002, ch. 2, art. 3; 2002, ch. 44, art. 4; 2004-36

SCHEDULE B

Mount Allison University
St. Thomas' University
Université de Moncton
The University of New Brunswick

2003, c.32, s.1

N.B. This Act is consolidated to June 12, 2026.

ANNEXE B

Mount Allison University
St. Thomas' University
Université de Moncton
Université du Nouveau-Brunswick

2003, ch. 32, art. 1

N.B. La présente loi est refondue au 12 juin 2026.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés